

ENQUÊTE PUBLIQUE

**COMMUNE DÉLÉGUÉE DE BRAMANS
COMMUNE DE VAL-CENIS**

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

OBJET DE L'ENQUÊTE

**Demande d'Autorisation Environnementale
Création d'un aménagement hydroélectrique
Sur le torrent du Saint-Bernard**

RAPPORT D'ENQUÊTE

SOMMAIRE

1. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	Page 3
2. DESCRIPTION RESUMEE DU PROJET	Page 3 à 4
3. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	Pages 4 à 8
4. PROCES VERBAL DE SYNTHESE	Page 8 à 9
5. OBJET DE L'ENQUÊTE	Page 9
6. COMPOSITION DU DOSSIER	Pages 9 à 10
7. ÉVALUATION DU DOSSIER :	Pages 11 à 55
a. Contexte	Pages 12 à 13
b. Identification du demandeur	Pages 14
c. Plans et éléments graphiques	Pages 15 à 16
d. Caractéristiques de l'aménagement	Pages 16 à 25
e. Étude d'Impact	Pages 25 à 52
f. Durée autorisation et Capacités techniques et financières SUMATEL	Page 52
g. Libre disposition des terrains	Page 53 à 54
h. Valeur locative	Page 54
i. Défrichement	Pages 54 à 56
j.	
8. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES	Pages 56 à 80
a. Collectivités locales	Pages 56 à 57
b. État	Pages 57 à 68
c. Organisations professionnelles	Pages 68 à 80
9. AVIS DU PUBLIC	Pages 80 à 97
10. AVIS SUR DES QUESTIONS COMMUNES	Pages 97 à 107
a. Débits et hydrologie	Pages 97 à 103
b. Usage de l'eau	Pages 103 à 105
c. Impact paysager	Pages 105 à 106
d. Calendrier des travaux	Page 106 à 107
CONCLUSION	Page 108
LISTE DES PIÈCES JOINTES	Page 109

1. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

- a. Cette enquête a été demandée par M. le directeur de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) de Savoie (lettre enregistrée au Tribunal Administratif de GRENOBLE, le 28 février 2019).
- b. Par décision en date du 07 mars 2019, le Tribunal Administratif a désigné comme commissaire enquêteur M. Bernard RATEL (Décision N° E19000058/38).
- c. **Par arrêté en date du 14 mars 2019**, M. le Préfet de la Savoie a ordonné l'ouverture de l'enquête (voir pièce jointe), pour **une durée de 31 jours, entre le 05 avril et le 05 mai 2019**.
- d. Cette décision fait suite aux démarches administratives suivantes, réalisées antérieurement:
 - i. La Demande d'Autorisation faite en mai 2018 par la société SUMATEL, le pétitionnaire,
 - ii. L'Étude d'Impact finalisée en mai 2018,
 - iii. L'avis de l'Autorité Environnementale (A.E.) en date du 26 janvier 2018 et le mémoire en réponse fourni par SUMATEL, le 1^{er} février 2019
 - iv. Le rapport de la D.D.T. du 17 septembre 2018 et la réponse du pétitionnaire (non datée).

Avis du commissaire enquêteur :

Les dates finalement arrêtées par l'autorité préfectorale n'ont pas facilitées l'organisation de cette enquête.

En effet, il était initialement prévu que l'enquête se déroulerait du 15 avril au 15 mai.

Un arrêté avait été préparé en ce sens.

Pour des raisons de période de réserve électorale, l'autorité préfectorale a décidé que l'enquête devrait être terminée avant le début de la période électorale prévue pour l'élection européenne du 26 mai 2019.

Ce qui a impliqué que l'enquête soit close le 05 mai, à minuit, en limite longue.

Ce choix, tout en entrant dans l'espace temps établi pour lancer une telle enquête, principalement la diffusion de l'information, n'en a pas moins été contraignant.

Cette accélération du calendrier n'a pas facilitée la mise au point du dossier d'enquête.

2. DESCRIPTIF SUCCINCT DU PROJET MIS A L'ENQUÊTE :

Depuis de nombreuses années, la municipalité de Bramans (devenue municipalité déléguée au sein de la municipalité nouvelle de Val-Cenis) a le projet d'équiper d'une installation de production d'hydroélectricité (micro centrale), le torrent du Saint-Bernard, affluent du ruisseau d'Ambin.

Ses objectifs principaux annoncés :

- S'inscrire dans la démarche de développement des énergies renouvelables.

- Bénéficiaire de retours financiers intéressants.

Ce torrent au débit fluctuant offre l'opportunité d'une chute de 865 mètres de dénivelé.

En 2012, une première étude a été conduite par la société AXENNE.

Puis, la municipalité a fait appel à SUMATEL pour vérifier la faisabilité d'une telle installation.

Les premières évaluations de SUMATEL ont fait l'objet, à la demande de la municipalité, d'un avis de la société HYDRO DEV.

En définitive, la municipalité a signé, le 27 juin 2017, avec SUMATEL une convention de mise en œuvre établissant que le coût de réalisation de l'équipement est à la charge complète du pétitionnaire qui l'exploitera pendant 35 ans.

Puis, ce dernier le rétrocèdera gratuitement à la Commune.

Ce projet pose le problème de l'usage de l'eau, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement et de la loi sur l'eau.

Il a aussi pour effet le partage de l'usage de l'eau avec les habitants de Bramans, notamment avec les agriculteurs-éleveurs qui arrosent leurs prairies de fauche dans une zone A.O.P. Beaufort.

3. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE :

a. Durée de l'enquête :

31 (trente-un) jours, du vendredi 05 avril au dimanche 05 mai 2019, inclus.

b. Information du public :

i. Presse :

Conformément à la réglementation, l'avis d'enquête a été publié dans deux journaux locaux, et dans les délais prévus :

- « L'ECO SAVOIE MONT-BLANC » : les 15 mars et 05 avril 2019,
Une erreur a été faite dans l'édition du 15 mars, à propos des dates de l'enquête.
Il était mentionné « du 5 avril au 7 mai », au lieu « du 5 avril au 5 mai ».
Un rectificatif a été fait dans l'édition de ce journal du 2 mars.
- « LE DAUPHINÉ LIBÉRÉ » : les 18 mars et 05 avril 2019.

Ces avis sont en pièces jointes.

Avis du commissaire enquêteur :

L'erreur sur les dates de l'enquête dans l'édition du 15 mars est sans conséquence.

Le rectificatif est paru avant le début de l'enquête.

En revanche, je constate une fois de plus que l'un des deux journaux choisis pour faire paraître les avis dans la presse des enquêtes ordonnées par la Préfecture (D.D.T.) est une publication qui n'est pas lue ou très peu lue en Maurienne : « L'ECO SAVOIE MONTBLANC ». Si la règle est formellement respectée (parution dans deux journaux), l'esprit ne l'est pas (informer le public d'une enquête).

Je recommande (R1) donc au service instructeur de faire appel à un hebdomadaire local, « LA MAURIENNE » auquel la population peut avoir accès bien plus facilement.

ii. Affichage :

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral :

Un affichage réglementaire a été assuré par la municipalité déléguée de Bramans (affiche de couleur jaune, aux dimensions prévues par la réglementation en vigueur apposée à l'entrée de la mairie durant toute la durée de l'enquête).

Avis en pièce jointe.

L'affichage du même avis a été effectué à proximité du site de construction de la micro centrale.

En pièce jointe, le certificat d'affichage.

L'avis d'enquête a été diffusé sur le site INTERNET de la D.D.T. Savoie.

iii. Mise à disposition du dossier :

Le dossier d'enquête, version « papier », que j'ai établi a été normalement mis à disposition du public, le premier jour de l'enquête.

Il a pu être consulté par le public, en mairie déléguée de Bramans, chaque semaine, aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie, à savoir :

- les lundi, jeudi et vendredi de 09h00 à 12h00,
- le mardi de 15h00 à 17h30.

Des pièces de ce dossier étaient également mises en ligne sur le site Internet des services de l'État en Savoie, ce qui était annoncé dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Observation du commissaire enquêteur :

Contrairement à ce que l'arrêté d'enquête de la préfecture annonçait, on ne peut pas considérer que c'est le dossier d'enquête qui a été mis en ligne sur le site Internet de la Préfecture puisqu'il ne regroupait pas la totalité des mêmes pièces que le dossier en version « papier », déposé en mairie déléguée de Bramans.

L'enquête n'étant pas dématérialisée, pour ma part, je me suis attaché à mettre en forme, compléter et organiser ce dossier papier, à partir des pièces que l'ordonnateur de l'enquête m'a fournies, le mardi 2 avril 2019.

J'ai vérifié que le dossier de base comprenait les pièces nécessaires pour ce type d'enquête.

Pour moi, c'était le cas.

J'y reviendrai dans la partie 6 de ce Rapport intitulé : « Dossier mis à l'enquête »

C'est bien ce dossier qui fait foi.

Cela dit, en consultant ultérieurement le site de la préfecture de la Savoie, je me suis aperçu que des pièces supplémentaires avaient été ajoutées.

Ce qui a occasionné des interrogations en cours d'enquête.

Je reprendrai ces questions lorsque je traiterai, dans ce Rapport d'enquête les questions abordées par le public en cours d'enquête.

iv. Permanences du commissaire enquêteur :

Conformément à l'arrêté d'enquête, deux (2) permanences du commissaire enquêteur ont d'abord eu lieu en mairie déléguée de Bramans, de 9h00 à 12h00 :

- lundi 08 avril 2019,
- lundi 15 avril 2019.

Choix du commissaire enquêteur :

En cours d'enquête, constatant un manque d'information préalable du public, j'ai décidé d'organiser une réunion publique, choix que j'explicitierai, plus loin dans ce Rapport.

Cette réunion a eu lieu, le lundi 29 avril 2019 à 20h30.

En complément, j'ai choisi d'effectuer une permanence supplémentaire, le vendredi 3 mai 2019 de 09h00 à 12h00.

v. Transmission des avis du public au commissaire enquêteur :

Outre le registre d'enquête et les permanences planifiées, le public a pu faire connaître ses avis et observations par le biais de courriers sous enveloppe, remis à la mairie et adressés au commissaire enquêteur, et par voie électronique.

Pour cette possibilité, l'arrêté d'enquête précisait les modalités à appliquer.

vi. Registre d'enquête et avis du public :

Ce registre que j'ai coté, paraphé et ouvert, a pu être consulté par le public dans les mêmes conditions que le dossier.

À l'issue de l'enquête, j'ai clos ce registre, le lundi 06 mai 2019, matin.

Il a été ouvert et fermé chaque jour ouvrable par la mairie.

- 10 avis et observations y sont inscrits,
- À 2 d'entre eux, leurs rédacteurs ont joint un ou plusieurs documents. 3 au total (2 courriers et 1 fiche explicative).
- Par Internet, 5 contributions ont été transmises. Pour 4 d'entre elles, un courrier était joint.

Avis du commissaire enquêteur :

Comme je l'ai fait observer dans mon Procès-Verbal (P.V.) de synthèse, cette participation reste limitée.

Toutefois, il faut considérer qu'un certain nombre de ces intervenants sont des associations (3), ce qui, a priori, représente une frange de population plus importante, même s'il est difficile de dénombrer les membres de ces associations qui sont effectivement favorables aux positions exprimées.

Et par ailleurs, deux de ces associations ne sont pas situées sur la Commune, même si certains de ses habitants en sont probablement membres.

Ce registre et ses documents annexés sont en pièces jointes.

vii. Concertation préalable à l'enquête :

Une réunion publique visant les utilisateurs de l'irrigation collective a eu lieu le 07 janvier 2019. Sinon, depuis que ce projet est envisagé (2012), aucune réunion d'information destinée à l'ensemble de la population n'a été organisée.

Le maire délégué m'a indiqué que le projet de micro centrale a été évoqué lors de réunions publiques liées au P.L.U. de la Commune.

Avis du commissaire enquêteur :

Dès les premiers entretiens, la question de l'information des habitants de Bramans a été relevée avec insistance.

Le maire délégué de Bramans a indiqué dans l'avis qu'il a rédigé sur le registre d'enquête : « la réunion (qui) aurait dû être programmée 2 ou 3 ans en arrière...

Je comprends que l'on puisse parler de manque d'information et de communication... ».

Or, la réforme du 3 août 2016, relative à la concertation préalable (articles L 121-15 et suivants) encadre cette concertation et en précise le champ d'application : projets, plans, programmes (sauf exceptions) soumis à évaluation environnementale et ne faisant pas l'objet d'une saisine de la Commission Nationale du Débat Public.

Le projet d'aménagement hydroélectrique sur le torrent du Saint-Bernard, implique une Étude d'Impact et ne fait pas l'objet d'une saisine par la Commission Nationale du Débat Public.

Il aurait donc dû faire l'objet d'une concertation préalable.

Compte tenu de cette situation, j'ai décidé d'organiser une « réunion d'information et de partage ».

Elle s'est tenue le lundi 29 avril, à partir de 20h30, dans la salle des fêtes de Bramans.

25 personnes étaient présentes.

Cette réunion s'est déroulée dans de bonnes conditions.

En pièces jointes de ce Rapport figurent, comme prévu par la réglementation en vigueur, le compte-rendu de la réunion, mais aussi les documents de son organisation, son ordre du jour et la charte de comportement que j'ai précisée en préambule.

Au bilan, cet exercice n'aura pas été inutile.

En final le maire délégué a fait valoir :

“Cette réunion enrichissante doit permettre d'avoir une idée juste du projet et de transmettre les informations reçues ce soir à celles et ceux qui ne sont pas là. Éviter ainsi toute polémique.”.

J'ai également mis le C.R de cette réunion en pièce jointe à mon P.V. de synthèse puisque ce C.R. regroupe un certain nombre des questions générées par ce projet.

J'ai indiqué au pétitionnaire que s'il souhaite compléter des réponses qu'il a faites en séance, il en a la possibilité. Mais, ces réponses complémentaires devront figurer sur une fiche séparée pour bien les identifier comme des données indiquées ultérieurement à la réunion et destinés à informer plus précisément le public.

Le pétitionnaire n'a pas utilisé cette opportunité.

c. Relations avec les différents intervenants :

Les contacts avec le personnel du services instructeur, ordonnateur de l'enquête ont été tout à fait cordiaux. J'ai eu une réunion de travail à la D.D.T. de Savoie puis de nombreux échanges informels, par la suite.

Cet organisme a participé à la réunion d'information et d'échange du 29 avril 2019.

Avec la municipalité déléguée de Bramans, il n'y a eu aucune difficulté.

Le secrétariat a été d'une particulière disponibilité et le maire délégué a fait preuve d'une totale coopération que ce soit pour transmettre des informations complémentaires sur le projet, que ce soit pour faciliter l'organisation de la réunion d'information et d'échange du 29 avril 2019.

Le pétitionnaire, la société SUMATEL, a également été coopératif, notamment pour participer activement à la réunion d'information et d'échange. **Cependant, dans ses réactions écrites aux diverses questions du public, des services de l'état ou du commissaire enquêteur, le ton employé est trop souvent polémique.**

Observation du commissaire enquêteur :

J'ai organisé deux réunions de travail avec le pétitionnaire et la mairie déléguée :

- *L'une, pour préparer l'enquête et compléter mon information, le lundi 1^{er} avril 2019.*
- *L'autre, en fin d'enquête, le vendredi 10 mai 2019, pour donner à mes interlocuteurs mon premier bilan de l'enquête et présenter mon P.V. de synthèse, en insistant sur mes questions. Je leur ai également fait connaître comment j'ai conçu le Compte-rendu de la réunion d'information et d'échange, joint au P.V. de synthèse.*

Les réactions de la municipalité en certaines occasions, mais surtout du pétitionnaire pour répondre à des observations du public ont manqué d'aménité.

Les relations locales sont complexes et ne facilitent pas l'émergence de solutions en cas d difficultés.

4. LE PROCES VERBAL DE SYNTHESE ET LA REPOSE DU PÉTITIONNAIRE:

- a. Après l'enquête, le vendredi 10 mai 2019, à l'occasion de la réunion bilan de l'enquête, j'ai remis en main propre au pétitionnaire et au maire délégué de Bramans une version papier de ce P.V., accompagné, du CR de la réunion d'information et d'échange et de la copie du registre d'enquête et de celle des lettres et des autres commentaires reçus par d'autres canaux.

Le dimanche 12 mai 2019 je leur ai transmis par voie électronique le P.V. de synthèse et le C.R. de la réunion d'information et d'échange.

Dans ce P.V., les avis émis par le public ont été présentés individuellement (13 interventions).

Enfin, j'ai fait état de mes interrogations suscitées par le dossier.

Elles concernent 5 domaines :

La position du pétitionnaire face aux observations de l'O.N.F. et du R.T.M. Savoie.

Les questions du débit, de l'usage de l'eau, foncière, du calendrier de mise en œuvre du projet.

- b. Le pétitionnaire avec l'appui de la Municipalité, a transmis par voie électronique, sa position sur les sujets indiqués.

Choix du commissaire enquêteur :

Mon PV de synthèse et les réponses transmises par le pétitionnaire et la municipalité, sont intégralement joints à ce Rapport d'enquête.

Je ne reprends pas, ici, l'ensemble des questions soulevées et les réponses proposées.

Elles seront détaillées dans la suite de ce Rapport d'enquête, avec mon avis.

5. OBJET DE L'ENQUÊTE :

L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête précise, en ces termes, l'objet de l'enquête :

Titre : « Création d'un aménagement hydroélectrique sur le Saint-Bernard

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DES ARTICLES L 181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET AUX ARTICLES L 531 – 1 À L 531 – 6 DU CODE DE L'ÉNERGIE ...

ARTICLE 1^{ER} : Le dossier présenté par la société SUMATEL en vue d'être autorisé à réaliser un aménagement hydroélectrique sur le ruisseau du Saint Bernard sur la commune de Bramans est soumis à une enquête publique... »

Analyse du commissaire enquêteur :

Le but de cette enquête est clair.

Répondre à la question :

Ce projet peut-il recevoir une autorisation environnementale ?

C'est à dire :

D'une part, les atteintes que ce projet peut porter à l'environnement sont-elles acceptables compte tenu de l'intérêt du dit projet pour la collectivité ?

D'autre part, des mesures suffisantes pour contrer (éviter, réduire, compenser) ces atteintes sont-elles prévues (évaluation, estimation, proposition) conformément aux dispositions du Code de l'Environnement et de la loi sur l'eau ?

6. DOSSIER MIS A L'ENQUÊTE :

Le dossier en version « papier » mis à l'enquête publique, seul dossier « faisant foi », outre les informations concernant l'organisation de l'enquête (arrêté, avis dans la presse...), a compris les pièces suivantes :

- a. Un dossier de Demande d'Autorisation Environnementale, établi en mai 2018,
- b. L'avis de l'Autorité Environnementale (A.E.) en date du 26 janvier 2018,
- c. La réponse de SUMATEL à l'A.E., datée de 2019,
- d. Un document de SUMATEL intitulé « Compléments d'été 2018 aux prospections naturalistes » ,
- e. L'avis de l'O.N.F. en date du 04 mars 2019,
- f. L'avis R.T.M., en date du 18 juillet 2018,
- g. L'avis de la D.D.T. 73, en date du 17 septembre 2018
- h. La réponse de SUMATEL à la D.D.T. 73, datée de 2018.
- i. Le compte-rendu de la réunion du 7 janvier 2019 par SUMATEL, daté de janvier 2019.
- j. La convention signée entre la municipalité de Bramans et SUMATEL, le 27 juin 2016.

Avis du commissaire enquêteur :

Je note d'abord que l'A.E. a fait une erreur de datation pour sa réponse. Il doit s'agir du 26 janvier 2019 et non, 2018.

Le dossier mis à l'enquête publique comprend toutes les pièces prévues pour ce type de procédure.

Comme indiqué plus haut dans ce Rapport (page 5), j'ai pu le constituer le lundi 2 avril, c'est à dire 3 jours avant l'ouverture de l'enquête, à partir des pièces que la D.D.T. a mises à ma disposition.

Il apparaît qu'une pièce aurait dû être incluse dans le dossier papier, alors qu'elle a été incluse dans le dossier mis en ligne par la D.D.T. : « Méthodologie d'étude hydrologique ».

Ce document est bien intitulé « Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale - Annexe 1 à la pièce 3 ». Daté d'août 2019.

Il ne m'a pas été présenté.

L'absence de cette pièce, dans le dossier « version papier » est-elle de nature à porter atteinte à la validité de cette enquête ?

Certes, elle concerne un aspect central de ce dossier : le calcul du débit du torrent du Saint-Bernard.

Mais, à mon sens, non, pour les raisons suivantes :

Les données indiquées dans cette pièce ne remettent pas en cause les données présentées dans le dossier principal. Elles ne visent qu'à les conforter.

Par ailleurs, d'une part, les personnes qui ont consulté le dossier mis en ligne sur le site informatique de la préfecture de la Savoie (D.D.T.) ont pu en avoir connaissance.

D'autre part, lors de la réunion d'information et de partage du 29 avril 2019, SUMATEL les a présentées au public qui a pu réagir.

Ce qui démontre bien l'intérêt de cette réunion d'information, compte tenu, notamment, de la précipitation qui a marqué la préparation de cette enquête publique.

7. EVALUATION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE, MIS A L'ENQUÊTE :

Dans cette partie, ce Rapport, après avoir considéré le contexte propre au projet, fera **le point de chacune des pièces** constituant le dossier de Demande d'Autorisation mis à l'enquête, en **s'attachant à faire ressortir, dans la perspective d'une meilleure information du public, les sujets dont le traitement peut être incomplet, inexact ou incohérent.**

Le dossier de Demande d'Autorisation, en date de mai 2018 comprend les pièces suivantes :

- a. Une « Note de présentation non technique » (non répertoriée comme pièce spécifique).
Observation du commissaire enquêteur :
Cette pièce ne fera pas l'objet d'une analyse car les pièces qui suivent détaillent le projet. À noter cependant que cette note présentant de façon très synthétique le projet et ses conséquences, est particulièrement utile car elle permet de bien en identifier la nature.
- b. Pièce 1. : « Identification du demandeur »,
- c. Pièce 2. : « Plans et éléments graphiques »,
- d. Pièce 3. : « Caractéristiques de l'aménagement ».
Observation du commissaire enquêteur :
Comme déjà souligné, le pétitionnaire a transmis en août 2018, une annexe à cette pièce, intitulée : « Annexe 1 à la Pièce 3. Méthodologie de l'étude hydrologique » que ce Rapport prend en considération dans son intégralité.
- e. L' « Étude d'Impact » et deux annexes.
Observation du commissaire enquêteur :
L' Étude d'Impact n'est pas répertoriée formellement comme « Pièce 4 ».
Ce qu'elle est, en fait, puisqu'après l'Étude d'Impact se trouve la « Pièce 5 ».
- f. Pièce 5. : « Durée d'autorisation proposée. Capacités techniques et financières »,
- g. Pièce 6. : « Libre disposition des terrains »,
- h. Pièce 7 : « Proposition de la valeur locative »,

Avis du commissaire enquêteur :

Un constat immédiat :

Le dossier est d'un abord facile (paragraphes aérés, de nombreuses photographies et croquis), en dépit de son volume.

Cependant, à sa lecture, il est évident qu'à aucun moment, le souci de sa compréhension par le public est une priorité pour ses rédacteurs (données chiffrées inexpliquées, sigles peu ou pas compréhensibles, explications techniques manquant de pédagogie...).

L'enquête publique doit permettre à des citoyens, quelle que soit leur formation, de comprendre un dossier, même technique.

Lorsqu'un pétitionnaire a le souci d'une bonne compréhension par le public de son projet et donc du dossier qu'il produit, il permet à ce public de se l'approprier.

Par exemple, ce dossier aurait pu être complété d'un glossaire des termes techniques employés, avec leur explication.

Je recommande au pétitionnaire et au service instructeur de garder en mémoire cette démarche.

a. Le contexte :

Observation du commissaire enquêteur :

L'analyse du contexte du projet prendra en considération des données mises en valeur dans l'ensemble du dossier, mais aussi des informations recueillies par ailleurs.

La Commune déléguée de Bramans :

Note du commissaire enquêteur :

Les indications chiffrées et informations données ci-après proviennent du site de la préfecture de la Savoie (D.D.T.) « Observatoire des territoires de Savoie ».

Depuis le 8 août 2016, Bramans fait partie de la Commune nouvelle de Val-Cenis qui regroupe 5 autres anciennes communes (Lanslebourg Mont-Cenis, Lanslevillard, Sollières-Sardières, Termignon).

Observation du commissaire enquêteur :

Ce qui signifie que tous les projets d'une commune déléguée concernent la commune nouvelle et doivent s'inscrire dans ses choix et les ses objectifs.

Ce qui est valable pour ce projet.

Par le biais de la commune nouvelle, elle appartient également à la Communauté de Communes Haute-Maurienne Vanoise-Terra Modana et au Syndicat du Pays de Maurienne, en charge, en particulier du Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T.).

La population a crû régulièrement au cours des années passées : 428 habitants en 2013, 440 en 2019 (sources I.N.S.E.E.).

57,5 % de la population, dans la classe d'âge 20 – 64 ans, font donc partie des actifs potentiels.

Le taux de chômage est faible (inférieur à 2%).

Par ailleurs, de l'ordre de 550 propositions d'emploi sont actuellement faites entre Modane et la Haute-Maurienne.

Les activités tertiaires représentent une grande majorité (de l'ordre de 60%) des emplois offerts à Bramans.

Sur son territoire, il y a deux zones d'activités économiques.

Et, la Commune est éligible au dispositif Zone de Revitalisation Rurale (Z.R.R.).

Le tourisme hivernal et estival est une activité significative, sans être aussi essentielle que dans d'autres communes déléguées de Val-Cenis.

En matière de ski, il n'y a pas d'installations pour le ski alpin, mais il existe deux secteurs équipés pour le ski de fond et de nombreux parcours dévolus à la marche avec raquettes.

En définitive, Bramans est plus une destination pour le tourisme d'été. Les activités offertes sont nombreuses et variées. Sur son territoire, on trouve un nombre important de refuges de montagne.

Dans le domaine agricole, il y a huit exploitations.

Les exploitants sont très majoritairement investis dans la production de lait pour la fabrication du fromage, le Beaufort (de l'ordre de 1900 ha de prairies permanentes).

Donc, l'exploitation des terres est quasiment uniquement consacrée à l'exploitation de fourrage.

À noter, que cette étendue (1900 ha de prairies permanentes) est supérieure par exemple à celle des communes déléguées de Termignon ou de Lanslebourg Mont-Cenis qui ont des effectifs d'agriculteurs, supérieurs.

En matière d'urbanisme, il y a trois niveaux à considérer :

Le Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T.), en cours de mise en place (l'enquête publique va avoir lieu). Il établit que le territoire s'est engagé à développer les énergies renouvelables au titre des « Territoires à Énergie Positives » (T.E.Pos.).

La commune déléguée de Bramans est en régime de Règlement National d'urbanisme (R.N.U.) puisque cette commune ne disposait pas de P.L.U., mais d'un P.O.S..

Enfin, le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.Rn.) s'applique au chef-lieu de Bramans et ses environs immédiats.

Observation du commissaire enquêteur :

Les relations du projet avec ces documents d'urbanisme seront analysées dans la partie de ce Rapport consacré à l'Étude d'Impact.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Ces données, en regard projet, objet de la Demande d'Autorisation, montre que les espaces où il doit être réalisé sont utilisés pour deux activités importantes pour la Commune déléguée : le tourisme d'été et l'élevage.

Par ailleurs, il existe, aujourd'hui un volume significatif d'offres d'emplois non réalisés.

Contexte spécifique au projet :

L'installation d'une micro centrale hydroélectrique à Bramans, vise pour le pétitionnaire et la Commune, à atteindre deux objectifs :

S'inscrire dans le mouvement national et international (Directive Européenne du 27 septembre 2001) visant à développer une énergie électrique propre, car utilisant une source d'énergie renouvelable (l'eau).

Développer une activité rentable pour son promoteur (le pétitionnaire) et pour la Commune.

Ces deux partenaires sont persuadés que le torrent du Saint-Bernard a les capacités voulues pour atteindre ces objectifs.

A noter : Dans les parties et paragraphes de ce Rapport d'enquête, qui suivent, **pour identifier les avis donnés, les polices de caractère suivantes seront employées :**

Avis du public, de la Municipalité, du Pétitionnaire et du Commissaire enquêteur

b. Pièce 1. « Identification du demandeur »:

Il s'agit du pétitionnaire, la société SUMATEL (Surveillance, Maintenance, TELésignalisation). Son siège est La Bathie (73 540).

Il y a deux gérants : Messieurs Daniel et Raphaël GROS.

Cette société (S.A.R.L.) a comme activité : « (le) contrôle et (la) surveillance par télédésignation et télécommande du fonctionnement de toutes exploitations industrielles ou commerciales publiques ou privées, (l') exécution de travaux, (le) contrôle d'usines et installations de centrales productrices d'énergie, (l') étude et (la) maîtrise d'œuvre, (pour les ?) constructions ou les ouvrages hydro-électriques ».

Avis du commissaire enquêteur :

Le libellé des activités de SUMATEL dans son extrait d'immatriculation au registre du commerce, sans article indéfini (le, la, les), est d'une lecture difficile et sujette à confusion.

Il faut aller dans la Pièce 5 du dossier « Durée d'autorisation proposée, capacités financières » pour être clairement informé des spécificités de SUMATEL.

Je recommande (R2) que cette Pièce 2 soit rendue plus lisible.

c. Pièce 2. Plans et éléments graphiques :

Dans cette pièce, figure d'abord une carte au 1/25 000 qui situe clairement l'ensemble de l'installation envisagée, de la prise d'eau à la centrale.

Elle est précédée d'indications chiffrées :

Points cotés NGF (Nivellement Général de France) : prise d'eau à 2070 mètres, centrale à 1248 mètres.

Longueur de la conduite forcée : 2610 mètres.

Il est indiqué que le projet est présenté de façon plus complète dans la Pièce 3 de ce dossier.

Avis du commissaire enquêteur :

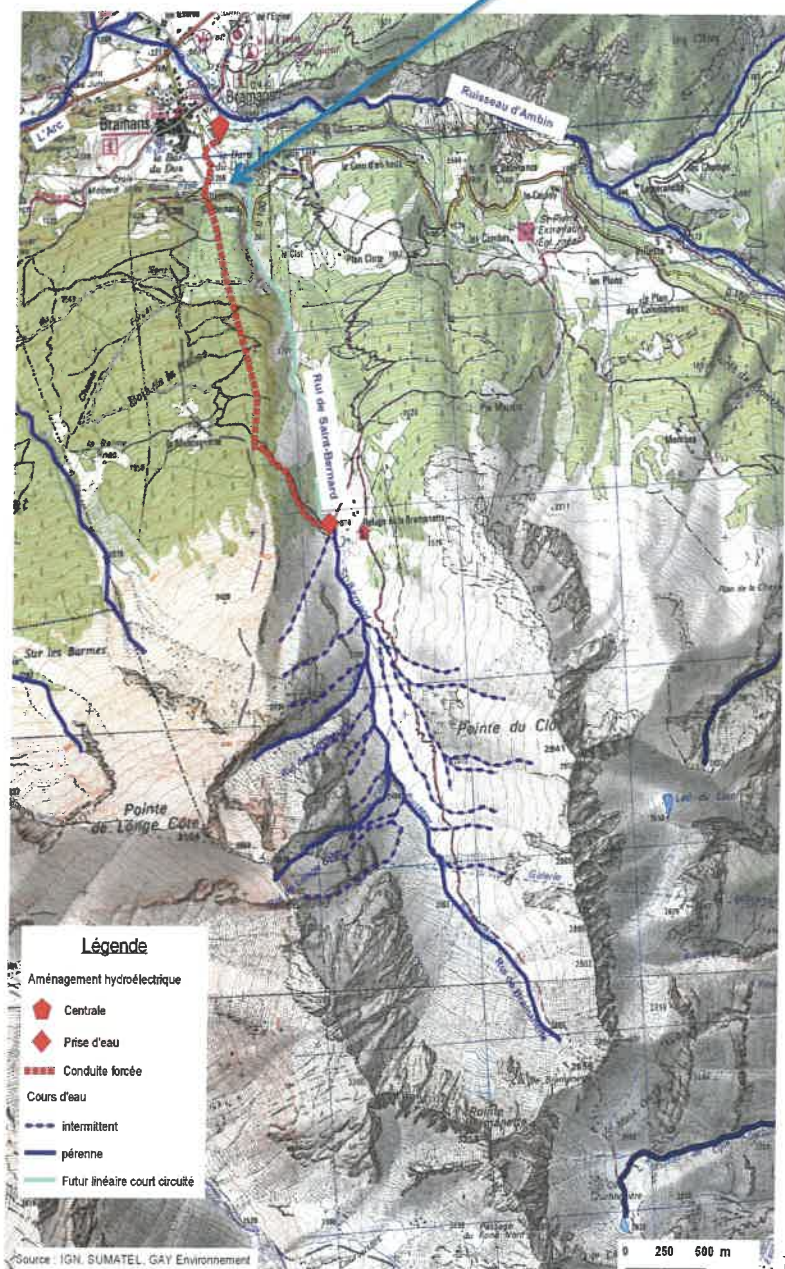
Il n'aurait pas inutile de mentionner le dénivelé entre les deux points cotés.

Je recommande (R3) de le faire.

Suivent des photographies situant les deux principaux aménagements (la prise d'eau et la centrale) et des croquis cotés de ces ces deux constructions.

Route Départementale 100 (RD 100)

Carte donnant la situation du projet :



Dossier de demande d'autorisation
environnementale Pièce n°3 : Caractéristiques des ouvrages

Suivent des photographies situant les deux principaux aménagements (la prise d'eau et la centrale) et des croquis cotés de ces deux constructions.

Avis du commissaire enquêteur :

Ces croquis sont clairs.

Mais, celui de la prise d'eau devrait permettre de faire le distinguo entre le captage, le bassin de réception et le bassin de décantation.

Autant de dispositifs qui seront décrits, avec croquis dans d'autres pièces du dossier mis à l'enquête.

La cohérence d'un dossier, donc sa lisibilité et sa compréhension, impliquent d'avoir une présentation identique dans chacune de ses pièces.

C'est ce qui pêche dans le dossier mis au point par SUMATEL.

Je recommande (R4) de procéder à ces clarifications.

Cette Pièce 2 présente ensuite, sur le plan parcellaire, le tracé prévu pour la conduite forcée.

Depuis la prise d'eau, elle suit (direction S.W.) d'abord par une piste à créer d'une longueur de 110 m, puis par la piste forestière d'accès au hameau de Bramanette sur une longueur de 600 m.

Puis, elle plonge (direction S) dans la forêt (épaulement boisé, parallèle au ruisseau du St Bernard), jusqu'à la route D100, presque directement (il y a cependant quelques changements de directions), sur une distance de 1450 m.

À partir de la D100, après un court tracé en forêt, la conduite rejoint à nouveau la D100, puis une piste (toujours direction S), avant de bifurquer (direction S.E.) dans les prairies de fauche, sur 185 m pour atteindre le site d'implantation de la centrale.

Avis du commissaire enquêteur :

Ce plan à une échelle réduite a l'avantage de bien mettre en évidence la réalité du tracé, notamment son parcours qui emprunte des secteurs avec des saignées anciennes, faites dans la forêt.

Il met aussi en valeur les intersections de la tranchée avec les pistes forestières utilisables par des véhicules, en particulier celle rejoignant Bramanette (4 dont le parcours initial à partir de la prise d'eau).

De plus, cette Pièce 2 fait le point des « Ouvrages amont et aval avec influence hydraulique ».

Cette partie a donc pour objet de recenser des ouvrages en amont et en aval, proches des installations, et dans le tronçon court circuité (tcc) du torrent.

Au total, 6 ouvrages sont dénombrés.

Avis du commissaire enquêteur :

Cette partie est confuse car il n'y a aucune indication sur l'influence hydraulique de ces ouvrages et ses conséquences, sauf pour un d'entre eux qui est apprécié « ne présente pas d'influence hydraulique ».

Ce qui est en totale incohérence avec le titre de cette partie.

Je recommande (R5) de revoir cette partie en indiquant l'influence hydraulique des ouvrages.

Enfin, la Pièce 2 met en évidence le profil en long du Saint-Bernard et le profil en long du tronçon court-circuité du torrent qui à une longueur de 2400 mètres, en distance horizontale.

d. Pièce 3 « caractéristiques de l'aménagement » :

Cette Pièce apporte de nouvelles informations dans les domaines suivant :

i. En matière de nomenclature :

Le pétitionnaire fait référence aux rubriques du Code de l'Environnement qui, pour lui s'appliquent à son projet et le conduisent à être soumis au régime d' « autorisation » pour certaines de ses composantes et de « déclaration », pour d'autres.

Avis du commissaire enquêteur :

Cette présentation est logique, dans la mesure où elle exclut la nécessité d'une convention, ce qui n'est pas aussi évident pour l'Autorité Environnementale.

Ce point sera analysé plus loin.

ii. Le bassin versant du Saint-Bernard :

Le bassin versant total du Saint-Bernard (de sa source à sa confluence avec le ruisseau d'Ambin, après un parcours d'environ 5,9 km) a une surface d'environ 8 km².

Jusqu'à la prise d'eau envisagée à Bramanette, ce qui constitue la partie captée du Saint-Bernard il reçoit les eaux de deux affluents pérennes, les ruisseaux des Archeurs et de Longe Côte et d'une quinzaine de cours d'eau intermittents.

Les sommets de la ligne de crête qui limite cette partie du bassin versant (de l'ordre de 5,8 km²), sont à des altitudes comprises entre 3270 m et 2700 m.

Il n'y a pas de glacier, ni de lacs dans cet espace.

Le Saint-Bernard poursuit son parcours dans son lit normal, encaissé et de forte pente, sans recevoir le renfort d'autres affluents notables.

Avis du commissaire enquêteur :

Ces données permettent d'apprécier ce qui constitue l'alimentation en eau du torrent du Saint-Bernard.

iii. L'hydrologie à hauteur de la future prise d'eau:

Le dossier de mai 2018 explicite comment SUMATEL a déterminé quel débit le torrent est en mesure d'assurer.

Il indique que ne disposant pas de mesures propres au cours d'eau (absence de station de mesures hydrométriques), pour conforter les calculs de modélisation (théoriques), le pétitionnaire a choisi la méthode dites des « débits volants ».

Soit, prendre les informations de stations proches du cours d'eau étudié, aux caractéristiques similaires à ce dernier, et d'en déduire des données qui lui sont propres.

Dans le cas présent, le dossier fait référence à quatre cours d'eau (Étache, Ambin, Savine et à nouveau Ambin).

Il en déduit, pour le bassin versant alimentant la prise d'eau prévue :

- Un débit (module interannuel) : 0,21 m³/s (210 l/s).

- Un débit réservé : 21 l/s.
- Une courbe des débits répondant à un régime hydrologique de type nival qui ouvre une capacité de production d'hydroélectricité d'avril à décembre inclus (capacité maximale en juin et juillet).

Avis du commissaire enquêteur :

Cette présentation est très succincte pour une question essentielle :

Le torrent du Saint-Bernard a-t-il la capacité d'une production d'électricité suffisante pour être rentable ?

Le dossier met en évidence que la superficie des bassins versants des 4 cours d'eau choisis comme référence (à noter que sur la carte présentant leur situation géographique, il n'y en a que 3) va du double au quadruple de celle du bassin versant capté du Saint Bernard.

Cette donnée n'a d'intérêt que dans le fait qu'elle permet d'établir le rapport à prendre en compte pour estimer le débit recherché.

Ce qui est plus problématique ce sont les caractéristiques des bassins versants par rapport à celui du Saint-Bernard.

Par exemple :

Ambin dispose de 7 à 8 affluents pérennes qui sont alimentés par des glaciers déployés sur presque tous ses versants (altitudes de très grande majorité de tous les sommets dominant ce bassin versant : supérieure à 3200 m) et par des lacs de montagne (ce qui n'est aucunement le cas du Saint-Bernard)

Il a cependant un module interannuel identique à celui estimé pour le Saint-Bernard (0,2 l/s).

Ces données figurent donc dans le dossier « Demande d'Autorisation Environnementale » de mai 2018.

En août 2018, le pétitionnaire a produit un autre document :

« Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale

Annexe 1 à la pièce 3

Méthodologie de l'étude hydrologique ».

Dans cette annexe, SUMATEL, fait d'abord référence aux 4 stations ou cours d'eau cités précédemment et indique que :

« ...pour ces quatre stations, on dispose de moyennes mensuelles sur 15 ans mais on ne dispose que des relevés journaliers pour 1972, ce qui est peu.

Pour cette raison, deux autres bassins proches seront retenus comme références car on dispose de relevés de débits à des altitudes très voisines de celle de la prise d'eau projetée (2070m), mais avec de longues séries de données.

La Bissorte , 2080 m, séries de mesure sur 21 ans.

Le Saint-Benoît, séries de données sur 16 ans. »

Des données à sa disposition, le pétitionnaire conclut que le débit du Saint-Bernard est voisin du débit que ces données permettent d'estimer après avoir été rapportées à la surface du Saint-Bernard.

Avis du commissaire enquêteur :

Comme pour Ambin, les caractéristiques spécifiques du bassin versant du Saint-Benoît sont totalement différentes de celles du Saint-Bernard (altitude moyenne des sommets l'entourant, voisines de 3300 m - présence de glaciers - importance des affluents).

Le même raisonnement peut être fait pour les bassins de Bissorte et d'Entre Deux Eaux (ce dernier étant cité pour conforter l'évaluation produite à partir des deux autres).

J'aborderai, globalement, en fin de ce Rapport toutes les questions que soulève la définition du débit du torrent du Saint-Bernard.

iv. Présentation des ouvrages :

Cette partie met en exergue les caractéristiques techniques de chaque composante de l'aménagement projeté :

La prise d'eau (altitude, 2070 m) avec quatre éléments :

- Le bassin de réception,
- Le module à masque (rive droite),
- Le bassin de décantation,
- La chambre de mise en charge.

Des croquis cotés sont associés aux descriptions de ces équipements.

La conduite forcée :

- Longueur : 2610 m,
- Diamètre : 450 mm
- Le descriptif de son parcours est détaillé (directions successives, distances, végétation). Il fait ressortir deux parties : en amont et en aval de la RD100.

L'usine ou micro centrale :

- Situation : parcelle communale n° 166 (lieu-dit : « Femmelin »),
- Surface : 100 m²,
- Caractéristiques du bâtiment : semi enterré, en béton (avec bardage en bois sur la partie supérieure du bâtiment),
- Voisinage : habitations, à 140 m (vers le NW) et à 210 m (vers l'W),
- Niveau sonore de la centrale : 36 dB à 6 m.

Équipement de la micro centrale :

- Une turbine PELTON au débit nominal de 600 l/s (*débit permettant le rendement maximum*), au débit d'armement de 10 l/s et à la puissance hydraulique maximale de 4500 kW.
- Une vanne de pied (diamètre 450 mm) (*qui permet l'arrêt immédiat de la centrale*).
- Les matériels producteurs d'électricité à partir de l'énergie hydraulique.

Fonctionnement est dit de « type automatique ».

Ce qui signifie, en principe, sans présence physique locale.

Le canal de restitution :

Pour rejoindre le ruisseau d'Ambin – 71 m de long – écoulement enterré par canal bétonné, avec des protections en enrochements à la sortie de l'ouvrage.

v. Principaux travaux :

Dans cette partie, le pétitionnaire fait le bilan des impératifs environnementaux à prendre en compte pour la réalisation des diverses phases du chantier et des mesures principales qui seront prises :

- Défrichage et déboisement auront lieu hors « de la période de reproduction des oiseaux et des mammifères forestiers...périodes à proscrire...de la mi-mars à fin juillet ».
- Base vie avec bureaux de chantiers, réfectoire, sanitaires et « zone de tri et de récupération des déchets ».
- Aires de stockage des tuyaux et de ravitaillement (étanche) :
Accessibles en camion, mais éloignées des cours d'eau, y compris les zones de stationnement.
Avec des capacités pour le traitement des eaux usées, de stockage étanche des hydrocarbures et des fluides (prévention contre le vandalisme), de vidange sécurisée (évacuation vers des installations de récupération agréées), .
Avec des moyens pour le « nettoyage des outils et de engins de chantier (bassin de décantation provisoire.
- Les travaux dans le lit mineur (dont la construction de la prise d'eau) :
Réalisés à sec (utilisation de batardeaux provisoires), « alternativement sur une rive, puis sur l'autre », « avec un détournement des eaux sur la rive opposée aux travaux » - matériaux nécessaires stockés hors lit majeur.
Pas de « rejet direct d'eau de chantier ... au cours d'eau » (dérivation vers des bacs de décantation).
Circulation des engins dans le cours d'eau, en principe interdite. Sauf, cas spécifiques définis « en concertation avec les services de la police de l'eau ».
Pour la construction de la prise d'eau :
 - Remise en place du « substrat préalablement retiré » pour « recréer les habitats aquatiques ».
 - Travaux hors « période de reproduction de la truite et du développement des alevins » (mi-octobre à mi-mars).
- La conduite forcée :
En amont de la RD 100 : stockage de la terre végétale.
En aval de la RD 100 : « ... des prairies très eutrophes...pas de précautions particulières... ». Mais, pose hors « juillet et août afin d'éviter de gêner la circulation. »
Avis du commissaire enquêteur :
Ces affirmations sur la qualité des prairies posent question.

En effet, dans l'Étude d'Impact qui sera analysée plus loin dans ce Rapport, les prairies de fauche répertoriées sur le plan en page 91 (la conduite forcée les traverse avant d'atteindre la centrale), sont impactées à hauteur de 1487 m² (tableau de la page 127) et sont recensées comme « Habitat NATURA 2000 » (page 130).

Elles devraient donc être qualifiées différemment par le pétitionnaire.

Je recommande (R6) d'ajuster ce commentaire, conformément à l'Étude d'Impact.

- Édification de la micro centrale :
Abattage de 20 m² « de feuillus et de pins noirs », hors « période de reproduction des oiseaux et mammifères forestiers » (fin mars à fin juillet).
- Coût estimatif des travaux : 3 336 000 €.
- Phasage des travaux :
Observation du commissaire enquêteur :
Le calendrier proposé est obsolète puisqu'il se base sur une autorisation préfectorale arrêtée en décembre 018.
Cette question sera traitée ultérieurement dans ce Rapport.

vi. Caractéristiques principales de la chute :

Dans cette partie, le pétitionnaire fait un bilan le plus complet possible de ses caractéristiques.

Outre des informations déjà prises en compte dans les paragraphes qui précèdent, il me paraît utile de mettre en exergue les points suivants :

- Module interannuel retenu : 210 l/s ;
- Hauteur de la chute : 835 m (hauteur nette 822 m),
- Débit Maximum Turbinable (D.M.T.) : 540 l/s,
- Débit Maximum d'Équipement et d'Aménagement (D.M.E.A.) : 600 l/s,
- Débit minimum turbinable : 10 l/s,
- Débit réservé à l'aval de la prise d'eau : 21 l/s,
- Débit minimal entrant : 31 l/s,
- Puissance Maximale Brute (P.M.B.) : de 4 423 kW pour le D.M.T. à 4915 kW pour le D.M.E.A..
- Hydrologie influencée : cours d'eau en débit réservé ou naturel (dans ce cas, centrale arrêtée), 8 mois / 12.

Observation du commissaire enquêteur :

Sur ces bases, la centrale est arrêtée durant, au moins 3 mois, au plus 5 mois, dans une année.

vii. Surveillance des ouvrages :

Données générales :

- Un « suivi humain... complètera système de protection automatique ».

Observation du commissaire enquêteur :

Lors de la réunion publique d'information et partage organisée le 29 avril 2019, le pétitionnaire a indiqué qu'il prévoit de créer un poste à mi temps, sur place pour avoir

une capacité locale d'intervention rapide, en cas de problème, et de visite et contrôle des installations plus souple et réactive.

En effet, l'alerte diffusée par les systèmes électroniques aboutit au centre de contrôle de SUMATEL, à La Bathie, soit à environ une centaine de kilomètres de Bramans.

Les délais d'intervention depuis ce site risquent alors d'être trop importants en cas d'urgence.

Je recommande (R7) de confirmer la réalisation de ce dispositif humain de surveillance dans cette partie du dossier.

- Des installations à « sécurité positive », c'est à dire disposant d'une aptitude à « un arrêt total et rapide des installations », en cas de dysfonctionnement (même lors de la dérivation des eaux).

Cette partie recense ensuite les risques naturels qui peuvent impacter les installations, en référence au Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.Rn.) de Bramans (du 30 avril 2014, modifié le 13 novembre 2017) et les mesures envisagées pour y faire face :

- Pour la conduite forcée (partie terminale), la centrale électrique et le canal de restitution : risque « aléa fort » pour glissements de terrain, érosion des berges, inondations (crues torrentielles).
Mesures : Implanter ces ouvrages « de façon à ne pas accroître » ces risques.
- À noter que le pétitionnaire indique qu'il n'y a pas de risque d'avalanche, répertorié.
- Pour la prise d'eau, risque d'une crue importante :
Dans ce cas, la faible capacité du bassin de stockage se traduirait par un déversement naturel rapide et progressif dans la partie du torrent en aval de la prise d'eau (le tronçon court-circuité), évitant ainsi la création d'une lame d'eau importante et brutale.
En outre, pour une crue soudaine, il y a, à la prise d'eau, « une assistance (pour) télécommander son ouverture à distance ».
- Pour la conduite forcée, risque d'une rupture :
Les fuites pourront être décelées (création de renards hydrauliques).
Il y a le cas d'un glissement de terrain qui pourrait rompre la canalisation : arrêt immédiat (fermeture automatisée de la vanne de pied) et blocage de la dérivation des eaux (prise d'eau).
L'écoulement maximum hors conduite se situerait entre 345 m³ (à hauteur de de la D 100) et 415 m³ (à hauteur de la centrale).
- Pour la centrale, ce sont les incidents électriques qui sont évalués. Les dispositifs techniques classiques d'arrêt et d'alerte doivent y faire face.

Avis du commissaire enquêteur :

Ces questions de sécurité liées aux risques naturels seront à nouveau abordées dans l'Étude d'Impact, mais de façon très synthétique.

Or, sur ces questions le service Restauration des Terrains de Montagne (R.T.M.) a donné un avis en faisant référence à cette Étude d'Impact.

Et, le pétitionnaire a fait valoir son point de vue sur l'analyse du R.T.M.

Ce sujet sera donc repris lorsque ce Rapport abordera l'Étude d'Impact.

viii. Sécurité à l'aval des ouvrages :

Le pétitionnaire en fait le point dans trois cas :

- Les démarrages de la centrale : Dans ce cas, la montée en puissance pour atteindre le débit maximum turbiné (540 l/s) s'effectuera progressivement, en approximativement une heure.
Donc, des risques modérés à l'aval.
- Les arrêts de la centrale : Dès cet arrêt, en aval de la prise d'eau, le torrent connaîtra une augmentation maximale de son débit, de 540 l/s.
Au redémarrage de la centrale, il peut y avoir momentanément, au maximum, la conjonction du débit turbiné de la centrale (540 l/s) et du débit déversé à la prise d'eau (avant remise en route), soit, 540 l/s.
Situation que le pétitionnaire apprécie comme limitée en raison d'une « remise en service progressive de l'aménagement ».
- Les périodes de hautes eaux : pour SUMATEL, la très faible capacité de stockage, à la prise d'eau évitera une forte vague brutale au moment du déversement de l'eau dans le torrent, après « saturation des capacités de dérivation de l'aménagement » .

ix. Sécurité des personnes :

Dans cette partie, le pétitionnaire s'intéresse au public, au tiers « étranger au personnel » d'exploitation, pour les cas suivants :

- Les risques de chute :
Entrées condamnées des ouvrages et bâtiments.
Clôture d'isolation pour la prise d'eau et l'ensemble des ouvrages installés sur le site de Bramanette.
Panneaux de signalisation.
- La fréquentation du cours d'eau dans sa partie court-circuitée :
Panneaux de signalisation aux secteurs accessibles.
- La rupture d'un mur de prise d'eau :
Ne se traduirait que par , à l'aval, « un volume d'eau supplémentaire de l'ordre de **5,4 m³**.
Ce que le pétitionnaire considère comme « très faible » et « assez modéré » pour le risque d'inondation en découlant.

Avis du commissaire enquêteur :

Sans être spécialiste, on peut tout à fait admettre que 5,4 m³ supplémentaires dans un torrent de montagne ne présentent pas un risque significatif.

Cela dit, c'est la première fois que dans ce dossier une valeur est donnée concernant l'eau stockée dans la prise d'eau.

Pourtant, en plusieurs occasions, le pétitionnaire a déjà affirmé que ce volume d'eau retenu est limité, sans jamais indiquer sa valeur.

Je recommande (R8) de donner cette information dans le dossier, quand cet ouvrage est décrit (page 15, par exemple).

- **Chasses de dégravolement :**
Réalisées (en moyennes et hautes eaux pour limiter les impacts sur la faune aquatique) en tant que de besoin (« ouverture manuelle temporaire, sans arrêt de la prise d'eau, d'une vanne spécifique »).

Avis du commissaire enquêteur :

La question de l'entretien des équipements a fait l'objet d'interventions lors de la réunion d'information et de partage du 29 avril 2019.

SUMATEL a donné les informations suivantes :

“...C'est essentiellement l'entretien du bassin de décantation (dégravolement) qui a lieu en période de pleine production, surtout s'il y a d'importantes arrivées d'eau. Cet entretien peut survenir une à deux fois par an. Le choix des dates se fera en coordination avec toutes les parties concernées (municipalité déléguée et association d'irrigation). Cet entretien s'effectue en une à deux heures.”

Je recommande (R9) que ces dispositions soient inscrites dans l'étude d'Impact au titre des mesures de réduction des impacts en phase d'exploitation, ce qui n'est pas le cas actuellement.

x. Consignes générales en temps de crue :

Dans cette partie, le pétitionnaire définit des mesures de vigilance, avec des niveaux de surveillance établis en fonction du niveau d'alerte météorologique et les conduites à tenir en cas de crue et après celle-ci.

xi. Condition de remise en état du site après exploitation :

Dans ce cas, seuls la conduite forcée enterrée et le canal de fuite ne seront pas démontés car leur destruction se traduirait par de nouvelles atteintes à l'environnement.

Les ouvertures du canal de fuite seront neutralisées.

Conclusions du commissaire enquêteur sur cette Pièce 3 :

Ce document est donne un descriptif détaillé du projet.

Outre les recommandations que j'ai faites, ci-dessus, je souhaite mettre en exergue deux points :

Cette pièce pose dès à présent la question de l'hydrologie puisque le pétitionnaire après avoir établi son dossier (mai 2018) et l'avoir transmis au service instructeur, a jugé nécessaire d'ajouter une annexe présentant la méthodologie de l'étude hydrologique (août 2018).

Annexe qui modifie en partie le dossier initial, non dans les résultats établis (débits), mais dans la démarche suivie.

Je traiterai dans un paragraphe spécifique cette problématique compte tenu du contenu de ces documents et d'autres.

Par ailleurs, cette pièce analyse les risques naturels en mesure de porter atteinte aux aménagements.

L'Étude d'Impact ne consacre pas à ce domaine, une partie spécifique. Mais, l'aborde de façon dispersée.

De plus, le service Restauration des Terrains de Montagne (R.T.M.) de Savoie l'analyse. Et, SUMATEL a réagi face à ces observations.

En conséquence, je ferai le bilan de cette question à la fin de mon analyse (pages 46 à 51) de l'étude d'Impact.

Enfin, il faut noter que la grande majorité de ces données est incluse dans la Convention du 27 juin 2016, passée entre la Commune et le pétitionnaire.

Ce document est en pièce jointe.

e. L'Étude d'Impact :

Ce document doit être considéré comme la Pièce 4 du dossier « Demande d'Autorisation Environnementale », bien qu'il ne soit pas identifié comme tel.

Et, c'est la pièce essentielle de ce dossier de Demande d'Autorisation.

Cette Étude d'Impact a été conduite par la société « GAY environnement », établie à Grenoble depuis 2010.

Les intervenants principaux ont été pour :

- La rédaction du document : Mmes Patricia DETREZ (maîtrise de biologie des populations et d'écologie et D.E.S.S. d'aménagement des territoires) et M. Morgane BOUTAFA (Master 2 biodiversité et écologie) pour la rédaction de l'état initial,
- Les prélèvements et détermination de la faune aquatiques : M. J.B. BAUD (D.E.S.S. restauration et étude des milieux aquatiques occidentaux),
- Les relevés floristiques et la détermination des formations : M. Gilles PELLET (docteur en botanique et ancien conservateur du Jardin Alpin du Lautaret).

Dès le préambule, ce document fait surgir une interrogation.

Il indique : « La durée de la demande d'autorisation est de 40 ans et la durée probable des travaux à dater de l'autorisation est de 8 mois ».

Dans la convention du 27 juin 2016 entre la commune de Bramans et SUMATEL, on lit :
« Article 1 – Objet :

La ...convention a pour objet de définir les modalités d'installation de la micro centrale du SAINT BERNARD...

Article 2 – Durée :

La...convention aura une durée légale de trente cinq (35) ans... »

À noter que lors de la réunion d'information et de partage du 29 avril 2019, SUMATEL et la municipalité déléguée ont en permanence fait référence à une durée de 35 ans.

Avis du commissaire enquêteur :

Il est patent qu'une telle donnée ne peut faire l'objet d'une appréciation « à géométrie variable ».

A priori, le seul engagement contractuel est la convention de 2016.

Si elle a été modifiée, les documents l'indiquant doivent être produits, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Sinon, Je recommande (R 10) que ce dossier Demande d'Autorisation soit corrigé.

Cette Étude d'Impact de 201 pages (sans compter ses deux annexes), réalisée en mai 2018, comprend les rubriques prévues pour ce type de document :

- Un Résumé non technique ,
- La présentation de l'aménagement projeté,
- Les raisons du choix,
- L'état initial de l'environnement,
- Les impacts de l'aménagement projeté,
- Les mesures d'évitement et de réduction des impacts, mesures d'accompagnement et autres,
- La conformité avec le S.D.A.G.E. Rhône-Méditerranée (R.M.)
- La compatibilité avec le contrat de rivière Arc et affluents,
- La comparaison des évolutions de l'environnement avec le projet et en l'absence de mise en œuvre,
- Les autres dispositions réglementaires,
- La note méthodologique.

Analyse des données et dispositions principales établies dans cette Étude d'Impact :

i. Le résumé non technique :

Avis du commissaire enquêteur :

D'une présentation claire, il synthétise correctement pour un public non averti les développements qui suivent et constituent l'Étude d'Impact.

Il faut cependant remarquer que la « présentation de l'aménagement » manque de substance.

Pas d'information sur le dénivelé.

Les données techniques sur l'hydrologie se limitent au débit réservé (21 l/s) et au débit maximum turbinable (540 l/s).

Aucune indication sur l'organisation de la prise d'eau, ni sur la réalisation du canal de fuite à la sortie de la centrale, autant d'aménagements qui ont un impact environnemental.

Je recommande (R11) de le compléter.

ii. Présentation de l'aménagement projeté :

Avis du commissaire enquêteur :

Dans cette partie, sont reprises les données développées dans la Pièce 4 du dossier de demande d'autorisation.

Elles ont fait l'objet de la partie 7.d de ce Rapport d'enquête (pages 16 à 25).

Je demande de s'y reporter.

iii. Raisons du choix du projet :

L'Étude d'Impact indique que les motifs suivants ont été à l'origine du choix de ce projet :

Critères énergétiques :

Cet aménagement est voulu pour participer à l'application des directives européenne et nationale en matière de production d'électricité à base d'énergies renouvelables.

Dans le cas du Saint-Bernard, la hauteur de chute brut (835 m) est un facteur favorable.

Par ailleurs, pour l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (A.D.E.M.E.), il faut que le débit d'équipement, en « fonctionnement parallèle » (couplage au réseau national) soit effectif pendant 70 jours dans l'année, ce que ce site permettrait.

Avis du commissaire enquêteur :

Pour le Saint-bernard, cette dernière donnée mérite d'être démontrée.

Je reviendrai sur cette question à la fin de ce Rapport.

Critères techniques :

Les sites d'implantation des différents équipements permettent de procéder aux aménagements voulus en ayant des impacts limités sur l'environnement.

Critères socio-économiques :

Effets positifs sur les finances locales (taxes et redevances).

Critères environnementaux :

Outre la recherche d'une limitation des impacts sur l'environnement terrestre et aquatique (l'étude insiste sur les effets positifs de l'enfouissement de l'ensemble de la conduite forcée), il est indiqué que cette production d'électricité se fera « sans pollution de l'air, sans déchets, sans contribution à l'effet de serre », tout en permettant de satisfaire les **besoins en énergie de l'équivalent de 892 foyers avec une économie d'importation de 364 tonnes de pétrole ou 520 tonnes de charbons.**

Avis du commissaire enquêteur :

Lors de la réunion d'information et de partage, le 29 avril 2019, SUMATEL a indiqué :

« l'intérêt environnemental d'un tel projet (qui) permet d'alimenter en énergie verte, à puissance maximale, environ 7000 habitants et revient à économiser l'équivalent de 660 tonnes de pétrole, à éviter de rejeter 1980 tonnes de CO², à préserver 169 ha de surface boisée (198 000 arbres). »

Les écarts d'estimation ne sont pas marginaux.

Je recommande (R12) de vérifier ces données et éventuellement, de corriger l'Étude d'Impact.

Autres alternatives :

Une autre possibilité a été étudiée.

« ...insérer la conduite forcée sur la route départementale 100 et de passer dans le village de Bramans. ».

Option abandonnée en raison de ses incidences sur la population.

iv. État initial de l'environnement :

Milieu humain :

Les caractéristiques générales de la la Commune déléguée de Bramans ont été présentées dans la partie 7.a. de ce Rapport intitulée « Contexte ». Je ne les reprends pas ici.

En revanche, l'Étude d'Impact, dans cette partie, s'intéresse à des spécificités complémentaires et importantes :

À propos des documents d'urbanisme, les données du P.P.Rn. :

Cette zone est soumise à trois « aléas forts » :

- Glissement de terrain « sur 2,5 km pour le ruisseau du Saint-Bernard en amont de la confluence avec le ruisseau d'Ambin ».

Avis du commissaire enquêteur :

Cette rédaction (page 48 de l'Étude d'Impact) prête à confusion.

Elle laisse entendre que ce risque concerne le torrent du Saint Bernard sur 2,5 km en amont de sa confluence avec le torrent d'Ambin.

Or, l'extrait de plan du P.P.Rn. (page 49) montre que ce risque, s'étendant sur 2,5 km, suit d'abord le cours du Saint-Bernard pour le quitter et impacter les terrains sur lesquels la centrale devrait être construite.

Je recommande (R13) de modifier cette rédaction.

- Érosion des berges, « jusqu'à 400 m après la confluence (du Saint-Bernard) avec le ruisseau d'Ambin ».

Avis du commissaire enquêteur :

Ce qui jouxte l'emplacement de la centrale et concerne le canal de restitution.

- Crues torrentielles :

Idem, ci-dessus.

- Le risque avalanche :

Les documents spécialisés sur ce domaine (Carte de Localisation des Phénomènes d'Avalanche et Enquêtes Permanentes sur les Avalanches) ne font pas état d'un risque de cette nature pour Braman et le bassin versant du Saint-Bernard.

- Les risques sismiques :

Zone 4. « Sismicité moyenne ».

Sur ces questions, l'Étude d'Impact conclut que le secteur prévu pour la centrale est inconstructible, sauf dans des cas particuliers et sans que ces constructions n'aggravent les risques recensés, à savoir « les infrastructures et équipements nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général (... , centrale électrique) ».

Avis du commissaire enquêteur :

Je formulerai mon avis sur la question des risques naturels lorsque, dans ce Rapport, sera étudiée l'analyse faite sur les impacts de l'aménagement projeté, en référence, notamment avec l'avis du R.T.M. Savoie.

Nous verrons que la question du risque « avalanche » mérite d'être affinée.

À propos de l'utilisation de l'espace et de l'eau par les usagers :

- **Déplacements et activités :**

Dans le secteur concerné par le projet, l'Étude d'Impact relève qu'outre la D 100, un réseau assez dense de voies de communication carrossables (pistes forestières, pour l'essentiel) et des chemins de randonnée (au moins deux itinéraires) permettent, d'une façon ou d'une autre, de rejoindre Bramanette, depuis Bramans, Cet espace a donc une fonction touristique non négligeable, essentiellement en été.

Avis du commissaire enquêteur :

Cette donnée est importante pour la vie et l'économie locale.

- **Usage de l'eau :**

- L'absence d'effet du projet sur l'alimentation en eau potable et l'évacuation des eaux usées pour les habitants de Bramans.
- La non utilisation, jusqu'à présent, du Saint-Bernard pour la production d'hydroélectricité.
- Un usage de l'eau par la population, à partir de ce torrent, qui est ancien (nombreux canaux d'irrigation des prés). Pour la plupart, ces canaux ne sont plus actifs, excepté en amont de Bramanette.

Actuellement, l'irrigation des prés, à hauteur de Bramans (60 ha) et pour deux alpagistes (« Le Clot » et « Plan de la Clote ») est réalisé par prélèvement dans le Saint-Bernard.

Dans le secteur de Bramans, c'est un dispositif d'aspersion qui a été mis en place.

Une association dédiée à sa gestion existe, l'association d'aspersion du Saint-Bernard.

Obsevation du commissaire enquêteur :

La question de l'aspersion et de l'irrigation fera l'objet d'une partie spécifique dans ce Rapport d'enquête, en raison de sa sensibilité.

- La non utilisation du torrent pour la pêche. Torrent apiscicole. Mais géré par la société de pêche « La Truite d'Ambin », le Saint-Bernard fait l'objet, chaque année d'une mise à l'eau de truitelles (environ 10 kg).

Contexte physique :

Dans cette partie, l'Étude d'Impact reprend les caractéristiques physiques et hydrologiques du Saint-Bernard, déjà indiquées dans ce Rapport d'enquête.

Elle met en évidence d'autres caractéristiques :

Sur le plan géologique, le haut bassin du Saint-Bernard est constitué de schistes lustrés.

Et dans la partie aval des « gypses et cargneules, roches beaucoup plus tendres ».

Avis du commissaire enquêteur :

Cette caractéristique n'est pas à négliger pour la construction de la future centrale. Elle sera prise en considération dans le bilan sur les risques naturels.

Sur le plan climatologique, pour ce projet, il paraît important de retenir que, dans ce secteur, les précipitations pluvieuses sont estimées comme « faibles ».

Sur les plans hydrologique et géomorphologique, l'étude indique les données de base établies par le pétitionnaire et déjà indiquées dans ce Rapport.

Il est confirmé que le torrent n'a pas d'affluent pérenne en aval de Bramanette et qu'en cas de crue il transporte des laves torrentielles.

Son profil est très accidenté et raide (impraticable). En amont de la D 100, la pente peut atteindre 40%.

Naturel aquatique :

Pour ce domaine, le cabinet « GAY environnement », explique d'abord la méthode suivie pour réaliser les investigations voulues :

« Une campagne de mesures et de prélèvements d'eau pour analyses physico-chimiques, le 07 octobre 2014 » en deux sites, l'un proche de la prise d'eau (en amont), l'autre avant la confluence avec le ruisseau d'Ambin, sites choisis en raison de leur accessibilité.

Le « même jour, des prélèvements d'invertébrés » (protocole IBG-DCE).

« Une pêche d'inventaire piscicole...le 05 septembre 2014, » sur une station (absence de poisson).

Une campagne prévue le 08 janvier 2015 n'a donné aucun résultat, « le cours d'eau (étant) complètement gelé ».

Avis du commissaire enquêteur :

Ces campagnes ne correspondent pas aux préconisations de l'A.D.E.M.E. (fiche 15 de son « Guide pour le montage de projets de petite hydroélectricité »).

À savoir :

- *Une campagne par saison (4 au total) pour l'analyse physico chimique de l'eau,*
- *Une campagne par saison (4 au total) pour les prélèvements de macro invertébrés (Protocole I.B.G.N.),*
- *Une campagne au printemps ou en été pour la macroflore,*
- *Une campagne en hiver ou en été pour l'inventaire piscicole.*

Nous ne sommes pas dans ces normes.

Ce qui est peut-être justifié. Mais ce n'est pas expliqué.

Je recommande (R14) de le faire.

À partir de ces prélèvements et de ces analyses, les conclusions du cabinet GAY Environnement sont les suivantes :

- Le Saint- Bernard peut être répertorié comme un « Très Petit Cours d'Eau » (Indice Biologique Global Normalisé (I.B.G.N.) de référence : 15).
- C'est « un torrent de montagne de bonne qualité physico-chimique riche en taxons pollu-sensibles et adaptés au milieu lotique, mais avec une population d'invertébrés aux « effectifs très faibles » et « peu diversifiée ».
- Il ne permet pas « le développement pérenne d'un peuplement piscicole ».
- « Il n'est pas répertorié par décret ministériel comme un cours d'eau sur lequel tout nouvel ouvrage doit comporter des dispositifs assurant la circulation des poissons, tant à la montaison qu'à la dévalaison ».
- Il n'est pas classé au titre de l'inventaire des frayères, en Savoie.

« Le ruisseau du saint-Bernard ne présente donc pas un fort enjeu biologique ».

Avis du commissaire enquêteur :

Mais, un enjeu tout de même suffisant pour que l'Étude d'Impact, dans le catalogue des mesures de réduction établisse une démarche précise à conduire pour contrôler l'évolution des biocénoses (mesure R2.2.1, page 145).

Le milieu terrestre :

Statuts règlementaires et inventaire des espaces naturels :

Le projet :

- Se trouve « à 2,7 km à vol d'oiseau de la limite du cœur du Parc » National de la Vanoise, à 15 km de la réserve naturelle la plus proche, à 6,4 km du secteur « Mont-Cenis et vallon de Savine » recensé dans l'Arrêté Préfectoral de Protection Biotope, à 2,7 km de la Zone de Protection Spéciale (oiseaux) la plus proche, à quelques centaines de mètres des deux Zones Naturels d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique (Z.N.I.E.F.F.) de type II et complètement inclus dans une Z.N.I.E.F.F. de type I.
- Est proche (entre 700 m et 2,4 km) de 4 zones humides inventoriées.
- Est à proximité du site Natura 2000 « Formations forestières et herbacées des Alpes internes (800 m pour la centrale, 3 km pour la prise d'eau), avec la « présence de 3 habitats remarquables » :
« Les forêts de pins à crochets sur gypse et sur calcaire... ;
Les pelouses substeppiques... ;
Les prairies de fauche de montagne... »

Avis du commissaire enquêteur :

Les prairies sont qualifiées d'« habitat d'intérêt communautaire », à la « grande diversité floristique ».

Ce qui paraît contradictoire avec l'appréciation donnée sur les prés de fauche concernés par le passage de la conduite forcée : « prairies très eutrophes qui ne nécessitent pas de précautions particulières pour le milieu naturel » (par exemple Page 31 de la Pièce 3 du Dossier).

- Dispose d'un emplacement (prise d'eau) très proche d'une forêt de protection.
- Est totalement inclus dans la Zone d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux (Z.I.C.O.) et dans la Z.N.I.E.F.F. de type I « forêts de résineux de l'ubac de la Haute-Maurienne ». Dans son ensemble, cette zone est d'une grande richesse, en espèces d'arbres, en flore et en faune.
- Est partie, en presque totalité, d'un réservoir de biodiversité, offrant une perméabilité suffisante pour le déplacement des espèces animales.

Avis du commissaire enquêteur :

*La zone d'implantation du projet présente une **sensibilité environnementale marquée.***

Flore terrestre :

Gay Environnement a effectué « deux campagnes d'inventaires floristiques » (14 juin et 24 juillet 2014).

Il indique que la mauvaise météo et la présence de neige en quantité encore significative, à hauteur de la prise d'eau, même le 24 juillet ont probablement retardé le renouveau de la nature.

Donc, il se peut que « certaines plantes n'aient pas pu être identifiées du fait du retard de la végétation ».

En revanche, des relevés spécifiques ont eu lieu en octobre 2016, pour identifier précisément la présence d'une espèce protégée, la « bruyère carnée » ou « bruyère des neiges ».

Avis du commissaire enquêteur :

Le fait que le prestataire n'ait pas mené une campagne supplémentaire, plus tard en saison, pose question.

Quel est le degré de fiabilité de cette étude ?

Cette situation est sans doute la raison qui a conduit SUMATEL à réaliser avec son personnel une étude intitulée « Compléments d'été 2018 aux prospections naturalistes ».

Ce document sera analysé plus loin, dans ce Rapport.

Avec les observations faites, GAY Environnement a conclu (tableau, page 96 et dernier paragraphe, page 99) :

« ...flore typique des milieux alpins... »

On recense :

- six habitats communautaires » (deux sont prioritaires, « les prairies de fauche de montagne » et « les tourbières basses alcalines »)
- « une espèce protégée régionale : la bruyère des neiges... »
- une espèce protégée nationale ...: l'ancolie des Alpes, dans les prairies de fauche... ».

Avis du commissaire enquêteur :

Les prairies de fauche sont bien qualifiées d' « habitat prioritaire ».

Faune terrestre :

Cet état n'a été réalisé qu'à partir des informations recueillies dans la base de données de l'Observatoire des Territoires de Savoie.

Aucun relevé n'a été effectué sur le terrain.

Avis du commissaire enquêteur :

Si l'A.D.E.M.E. indique précisément le nombre et la nature des analyses et prélèvements à faire pour le milieu aquatique, ce qui impose de procéder à des constats et des reconnaissances sur le terrain, elle ne donne aucune consigne sur les méthodes à suivre pour l'évaluation du milieu terrestre.

*En revanche, l'ouvrage de M. Patrick Michel, édité en 2001 sous l'autorité du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, « L'ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT » indique (page 60) : « des reconnaissances de terrain sont **indispensables** pour compléter des données documentaires recueillies...Elles permettent une actualisation des données. »*

À nouveau se pose la question de la fiabilité totale de cette étude.

À partir des données bibliographiques utilisées, Gay Environnement conclut que sur le site du projet :

- Pour les oiseaux, il y a présence **possible** « de deux espèces classées en danger critique pour la Savoie, le gypaède barbu et le chevalier guinguette... » et de « quatre espèces classées en danger sur la liste rouge de Savoie »
- Pour les reptiles, une faible présence compte tenu de la couverture végétale en ubac (bois, essentiellement des résineux).
- Pour les mammifères, tous ceux qui fréquentent « les contreforts résineux (d'un) bassin » et ceux spécifiques des montagnes alpines **peuvent** s'y trouver. Ils sont nombreux.
- Les cavités arboricoles dans les résineux **peuvent** servir de gîte en été aux six espèces de Chiroptères, potentiellement présentes.
- Pour les amphibiens, **il pourrait y avoir** la grenouille rousse, « espèce... protégée au niveau national ».
- Pour les lépidoptères, 4 espèces protégées **sont susceptibles** de fréquenter l'espace prévu pour le projet, en raison de la présence de plantes hôtes à proximité de la prise d'eau (enjeu fort).
- Pour les odonates, quelques milieux aquatiques stagnants temporaires (surface restreinte), proches de la prise d'eau **sont susceptibles** de favoriser leur présence.

Avis du commissaire enquêteur :

Un nombre non négligeable d'éventualités qu'aucun constat ne permet de valider.

Excepté pour les papillons, puisqu'on sait que des plantes d'accueil de ces espèces existent à hauteur de la prise d'eau.

Cela dit, l'inventaire proposé semble le plus exhaustif possible.

La suite de l'étude devrait prendre en considération tous ces cas.

Paysage et patrimoine naturel :

Dans cette partie, il ressort qu'en vision éloignée, le versant sur lequel sera installée la conduite forcée est particulièrement visible depuis Bramans et la vallée de l'Arc, comme aujourd'hui est visible le torrent du Saint-Bernard.

La tranchée dans laquelle sera installée la conduite sera vue sur la majeure partie de sa longueur. Cette vision éloignée de la zone d'installation de la conduite doit aussi être considérée de la D 100 qui monte vers Ambin.

Avis du commissaire enquêteur :

En matière paysagère, la vue à distance de l'installation projetée est le point le plus sensible. Il a fait l'objet de plusieurs questions de la part du public.

En vision rapprochée, l'aménagement de la prise d'eau sera perceptible depuis le hameau de Bramanette et des chemins et pistes proches.

L'itinéraire de la conduite sera visible des personnes qui empruntent, à pied ou en véhicule, les itinéraires qui parcourent le bois de la Balme entre Bramanette et Bramans.

Enfin, la centrale sera relativement camouflée par le relief et la couverture végétale dans son secteur d'implantation.

Bramans et la zone d'aménagement de ces installations hydroélectriques ne sont pas situées dans un secteur faisant l'objet de protections spécifiques sur le plan patrimonial.

Bilan des enjeux :

Le dossier recense comme :

- Enjeu « faible » : le milieu aquatique et le cours d'eau, et les aspects règlementaires (concerné que par deux Z.N.I.E.F.F.).
- Enjeu « moyen » : La situation de la centrale, sur le plan patrimonial
- Enjeu « fort » : 5 espèces de papillons protégés, globalement le paysage et le patrimoine naturel et les conséquences du projet sur le plan humain (irrigation, tourisme et risques naturels liés aux crues potentielles).

Avis du commissaire enquêteur :

Dans l'étude qui précède le prestataire avait recensé sous le titre « Enjeux... » (page 99) comme espèces protégées dans la zone à aménager deux espèces florales, la bruyère des neiges et l'ancolie, et deux habitats prioritaires (les prairies de fauche de montagne et les tourbières basses alcalines).

Ils ne sont pas recensés comme des enjeux, au moins moyens. Ce qui n'est pas cohérent.

Par ailleurs, il avait inventorié 4 papillons à enjeu fort. La synthèse en annonce 5.

Enfin, l'étude de la faune n'ayant pas conduit à des observations sur le terrain, le dossier a indiqué comme populations sensibles toutes les espèces qui peuvent se trouver dans l'espace étudié, dont celles figurant sur des listes rouges ou considérées comme « en danger critique ».

Elles sont recensés dans les pages 101 à 112 de cette étude.

Mais la synthèse finale n'en fait pas état ?

Je recommande (R15) de corriger ces anomalies.

v. Impacts de l'aménagement projeté :

Sur le milieu aquatique :

En phase de chantier :

- Ils résultent de deux opérations : La mise en place de la prise d'eau et la création du canal de fuite en aval de la centrale.
- Hydrologie : Aucun impact envisagé (travaux suspendus en cas de crue).
Cependant, la qualité de l'eau peut être atteinte (« augmentation transitoire de la turbidité des eaux » - production de matières en suspension, M.E.S.).
Et les risques de pollution chimiques inhérentes à tout chantier, existent.
- Faune aquatique : perturbation importante résultant du remaniement du substrat par les engins de chantier. Mais, impact considéré comme limité en raison de la faible durée des travaux et des mesures envisagées par le pétitionnaire.
Ruisseau apiscicole, donc pas de risque dans ce domaine.
Protection des frayères éventuelles sur le ruisseau d'Ambin par un calendrier des travaux adaptés à cette particularité.

En phase d'exploitation, trois sujets sont examinés :

- Le débit réservé et l'hydrologie influencée :
GAY Environnement reprend les données retenues par SUMATEL (débit réservé, débit maximal dérivable, influences sur l'hydrologie...), sans appréciation particulière.
Ce prestataire ne les remet pas en cause. Il est donc en accord avec elles.

Avis du commissaire enquêteur :

En termes d'effets on peut dire, en s'appuyant sur le diagramme (page 13 de de la Pièce 3 du Dossier de Demande d'Autorisation), que la réduction du débit liée à l'équipement hydroélectrique renforcera l'influence du gel sur le torrent pendant un à deux mois (avril et décembre).

Cette modification sensible de l'hydrologie ne peut rester sans effet sur la vie aquatique, même si ce torrent, comme indiqué dans l'étude ne présente pas une richesse hydrobiologique particulière.

En définitive, cette atteinte portée à l'environnement ne peut être justifiée qu'en comparaison d'un avantage supérieur pour la collectivité et de la définition de mesures propres à contrebattre ces impacts.

La diminution relative de l'humidité de l'air le long du torrent résultant de la réduction des volumes d'eau présents portera aussi atteinte au « microclimat favorisant les espèces hydrophiles ».

- Physico-chimie et hydrobiologie :
Globalement, l'étude indique que les aménagements n'auront pas d'effet significatif (notamment, « la nature et la spécificité du peuplement des invertébrés ») sur ces

domaines, excepté la quantité totale de ces invertébrés qui « devrait diminuer du fait de la réduction de la surface mouillée et de l'accentuation de la prise au gel de la rivière en hiver. »

Avis du commissaire enquêteur :

Donc, les aménagements porteront une atteinte sensible à une population déjà réduite en nombre.

Par ailleurs, « les opérations de dégravolement » lors des périodes de hautes et moyennes eaux devraient « minimiser les impacts sur la faune aquatique... ».

- La vie piscicole :
Le Saint-Bernard étant apiscicole, les aménagements n'auront pas d'influence sur le peuplement en poissons du ruisseau d'Ambin dans lequel il se jette, dont l'alimentation en eau par le Saint Bernard est réduite sur une longueur de 200 m.

Sur le milieu terrestre :

En phase de chantier :

La réalisation de tous les ouvrages et équipements propres au projet a un impact sur le milieu terrestre.

Les chantiers ne pouvant avoir lieu en hiver, ils auront un effet sur la nature et les espèces terrestres, en période de croissance, sur une surface totale de 1,1 ha.

Avis du commissaire enquêteur :

La pose de la conduite forcée dans la forêt aura lieu au printemps et en été (phase de croissance et de développement de la végétation (Cf calendrier des travaux transmis au commissaire enquêteur par le pétitionnaire).

Les habitats concernés sont bien représentés dans le secteur. Les prairies de fauche sont citées.

Une « zone humide de pente (marais à laïches) est considérée comme sensible.

Elle est impactée (148 m²) par les travaux de construction de la prise d'eau.

Les stations de « bruyères des neiges » seront évitées par la conduite.

La faune vertébrée présente sera dérangée. Mais, cet impact est apprécié comme « très modéré » dans la mesure où le chantier se déroulera par tranches géographiques successives et uniquement de jour, et que le nombre d'animaux susceptibles d'être détruits par les travaux sera très limité du fait de la faible ampleur des travaux, de l'importance numérique des populations concernées et de leur départ des sites à cause de ces travaux.

Cependant, les travaux de défrichage ou de décapage peuvent porter atteinte à l'avifaune et aux chiroptères. Impact maximal si les travaux devaient se dérouler de fin mars à fin juillet.

La seule espèce recensée pouvant subir des dommages importants est celle des lépidoptères (papillons).

En phase d'exploitation :

La végétation pourra reprendre sur les zones défrichées (en particulier, l'emprise de la conduite forcée).

Après mise en service de l'installation, la faune ne sera plus dérangée.

Pour la petite zone humide impactée par les travaux, l'étude indique que sa continuité hydraulique sera « rétablie et maintenue malgré la présence d'un chemin d'accès qui (la) coupera. En tout cas ce seront moins de 100 m² de zone humide qui seront détruits par la création de la piste d'accès »

Avis du commissaire enquêteur :

C'est la première fois dans cette étude qu'est évoquée l'atteinte portée à cet espace aquatique.

En détruire de l'ordre de 100 m² (que signifie « moins de 100 m² » sur quelle surface totale ? 10 ou 99 ?), ce n'est pas négligeable.

Natura 2000, site « Formations forestières et herbacées des Alpes internes » :

L'étude indique : « pas d'effet dommageable ».

Avis du commissaire enquêteur :

Les « prairies de fauche de montagne » ont été répertoriées comme un « habitat » sensible.

Le projet a un impact sur ce milieu entre la D 100 et la centrale.

Je reviendrai sur cette question, plus loin dans ce Rapport.

Sur le patrimoine et le paysage :

L'étude établit que le projet aura un impact certain sur la vision par tout spectateur du torrent depuis, essentiellement, le chef lieu de Bramans et ses environs immédiats.

« Le cours d'eau perdra en grande partie de son aspect torrentiel...la cascade... bien visible depuis l'entrée du village et de la Via Alpina sera le plus souvent imperceptible ».

Avis du commissaire enquêteur :

Cette observation conforte mon appréciation donnée plus haut, à propos de l'impact « Débit réservé et hydrologie influencée ».

Cet impact sera définitif, alors que les conséquences de la mise en place de la conduite forcée, s'effaceront en grande partie avec le temps (à moyen et long terme, tout de même).

Sur le milieu humain :

L'Étude d'Impact prend en considération les impacts :

Découlant des contraintes d'urbanisme, notant que :

- Le projet est en principe (« apparaît ») compatible avec le R.N.U. (assimilable à une construction d'intérêt collectif).

Avis du commissaire enquêteur :

Ce point ne soulève aucun doute.

S'il y en avait, le service instructeur n'aurait pas mis cette Demande d'Autorisation à l'enquête publique.

- Le projet doit prendre en compte les dispositions du P.P.Rn.. C'est à dire, compte tenu des risques naturels , « si nécessaire », faire procéder à une étude géotechnique préliminaire.

En matière de trafic local :

- Pendant la phase chantier, fermeture temporaire de la piste d'accès à Bramanette (gène pour le propriétaires et les randonneurs, et circulation ralentie sur la D 100 au moment de la pose de la conduite forcée.
- En phase d'exploitation, rétablissement complet des capacités de déplacements sur ces axes.

Pour les usages de l'eau :

- Pas d'impact sur les captages eau potable (périmètres de protection, hors zones de travaux).
Irrigation et abreuvement des troupeaux (association communale spécifique) : les prélèvements sont concernés par le projet.
- En phase chantier, ils ne seront pas impactés par les travaux.
- En phase exploitation, l'alimentation du réservoir pour l'irrigation se fera par piquage sur la conduite forcée (le dossier indique : « à proximité de la " Baraque des Douaniers " »), à charge du pétitionnaire.

Avis du commissaire enquêteur :

Ce sujet, sensible pour une partie de la population, n'a pas été traité de façon claire.

Ainsi, :

Dans ce dossier, la localisation du piquage est mentionnée.

Lors de la réunion du 7 janvier 2019 sur l'aspersion et lors de la réunion d'information et partage du 29 avril 2019, le pétitionnaire a présenté un croquis montrant le piquage dans la centrale avec une remontée d'eau jusqu'au réservoir pour l'irrigation.

Alors qu'il a déposé dans le dossier d'enquête un croquis présentant ce piquage directement sur la conduite forcée, éloigné de la centrale.

Je reviendrai sur la question de l'irrigation dans un paragraphe particulier.

En matière de bruit :

- Pour la phase chantier, il y aura une « hausse significative mais temporaire et locale ...du niveau sonore. L'étude indique « l'éloignement des habitations, la brièveté des travaux et la qualité des matériels de chantier » devraient limiter sensiblement cet impact.
- Pour la phase exploitation, la centrale sera conçue pour que son niveau sonore respecte les valeurs de base prévues : 5db(A) le jour, 3db(A), la nuit.

vi. Impacts sur la santé et la sécurité publique :

Dans cette partie, GAY Environnement reprend d'abord, au titre de la « Sécurité des tiers », les rubriques et les informations que le pétitionnaire a donné dans la Pièce 3 du dossier « Caractéristiques de l'aménagement » :

- Danger de chutes,
- Danger électrique,
- Sécurité électrique,
- Sécurité des tiers à l'aval de l'ouvrage,
- Rupture d'une canalisation.

Observation du commissaire enquêteur :

La rédaction proposée n'apporte pas d'informations supplémentaires par rapport à celles de la Pièce 3.

Je demande de se reporter à mon analyse des données correspondantes de cette. Pièce 3, (paragraphe 7.d.ix. de ce Rapport).

L'Étude d'Impact consacre également un paragraphe à la « Santé Publique ».

Il s'interroge sur les dangers potentiels liés:

- À la qualité des eaux de surface.
Il conclut à l'absence de risque résultant à la stagnation temporaire de l'eau dans la retenue en raison des volumes faibles impliqués et de la rapidité du renouvellement de cette eau.
En revanche, il met en évidence une pollution au lubrifiants ou liquide de refroidissement, toujours possible, en aval de la centrale.
- Aux émissions sonores.
Effets minimes estimés dans les paragraphes précédents par le pétitionnaire.

vii. Impacts cumulés :

Au bilan, ce paragraphe conclut à l'absence d'impacts cumulés, excepté les conséquences du linéaire court-circuité sur le ruisseau d'Ambin entre la confluence du Saint-Bernard et le canal de restitution, en aval de la centrale.

Le ruisseau d'Ambin est déjà court-circuité en 3 endroits, sur un linéaire total de 21 km (3 équipements hydrauliques et hydroélectriques).

L'équipement du Saint-Bernard augmentera ce linéaire court-circuité de 200 m.

C'est bien un effet cumulé.

L'étude apprécie son impact comme « faible », en raison du caractère apiscicole du Saint-Bernard et de la faible distance court-circuitée.

Avis du commissaire enquêteur :

Les conclusions du prestataire sont logiques.

Cependant, il y a une donnée incohérente.

Dans le second alinéa de cette partie il est indiqué : « Le projet...court-circuitera le ruisseau d'Ambin sur une cinquantaine de mètres... »

Dans le douzième alinéa, il est dit : « ...une augmentation du linéaire court-circuité de 200 m pour le ruisseau d'Ambin »

Je recommande (R16) de procéder aux modifications voulues.

viii. Mesures :

Le dossier indique que le chantier sera suivi par un « organisme indépendant et compétent ».

Mesures d'évitement

E1.D Évitement maximal de l'emprise sur les milieux naturels dès la conception du projet :

Utilisation des routes et chemins pour l'implantation de la conduite forcée.

E2.A Évitement des stations de bruyère carnée :

Adaptation du tracé de la conduite et mise en défens de ces stations par un botaniste écologue.

Mesures de réduction (phase chantier) :

R3.1A Adaptation du calendrier à la phénologie des espèces :

Abattage des arbres, hors période de nidification (automne).

Travaux dans le lit mineur, hors période de reproduction de la truite fario (mi octobre à mi mars).

R1.1.A Limitation des emprises sur le milieu :

Pour la pose de la conduite, 5 m de large, y compris la pose et la dépose de terre.

R1.1.C Mise en défens :

Balisage des chantiers pour protéger la zone humide proche de la prise d'eau et pour éviter la divagation des engins, notamment dans le secteur de développement des papillons répertoriés comme espèces protégées. Secteur où sera créée la piste d'accès à la prise d'eau. Chantier qui va porter atteinte à l'habitat favorable à ces espèces.

R1.1.D Dispositif de lutte contre la pollution des eaux :

- Éviter les émissions massives de M.E.S. dans la rivière : travaux en rivière à sec (détournement des eaux).
- Réduction des risques démission accidentelle de polluants chimiques directement dans le ruisseau : limitation stricte du transit des engins dans le lit du torrent.
- Limitation de la turbidité des eaux : aucun rejet direct d'eaux de chantier dans le torrent (décantations dans des bacs avec filtres).
- Limitation des risques de pollution accidentelle (carburants, huile...) : Constitution d'une aire de dépôt étanche pour les matériaux et les équipements, hors lit du cours d'eau.

R1.1.Q Aide à la recolonisation des milieux :

Décapage de la terre végétale sur 30 cm (hors bandes roulantes) ; conservation ; puis remise en place en fin de travaux pour ensemencement.

R.2.1.J Dispositif de limitation des nuisances envers les personnes humaines :

Signalisation du chantier et dispositions pour réguler la circulation sur la D 100, quand nécessaire.

Mesures de réduction (phase exploitation) :

R2.2.B Limitation des nuisances envers les personnes humaines :

Maintien des capacités existantes, d'abreuvement des troupeaux et d'aspersion-irrigation par piquage sur la conduite.

Construction semi enterrée de la centrale pour contrer les risques de glissements de terrain et réduire la pollution sonore.

R2.2.I Maintien d'un débit minimum biologique :

21 l/s. pour le maintien des biocénoses en place.

Modalités d suivi :

Mise en place de 2 stations de contrôle et d'analyse.

Premier contrôle, 3 ans après le début de l'exploitation. Le second 5 ans après.

Contrôles sur l'évolution de la faune et de l'évolution de la température de l'eau.

Avis du commissaire enquêteur :

Ce qui signifie que ce suivi thermique concerne, en particulier, le torrent en hiver.

LE PRÉCISER.

R2.2.M Continuité hydraulique dans la zone humide :

Dispositif de drainage sous la conduite pour permettre la circulation d'eau dans l'axe de la pente.

R2.2.Q Gestion des émissions polluantes :

Éviter les risques accidentels de pollution (fluides et lubrifiants) en aval de la centrale par des mesures spécifiques de prévention.

Mesures en faveur de la santé et de la sécurité en phase d'exploitation :

À la prise d'eau :

Accès de l'ouvrage, interdit.

Signalétique d'information sur les risques et les dangers.

En aval de la prise d'eau :

Risque de montée brutale des eaux en cas d'arrêt de la centrale, des opérations de dégravolement ou de crues.

Mise en place d'une signalétique adaptée à la nature des risques inhérents au site (prise d'eau, tracé court circuité du torrent, centrale, canal de restitution .

Sécurité hydraulique :

Dispositifs spécifiques pour ne pas entraver les crues et arrêter l'installation en cas de problème.

Sécurité électrique :

Application des normes ENEDIS.

Avis du commissaire enquêteur sur ce catalogue de mesures :

Ce catalogue tente de prendre en considération un maximum de cas.

Cependant, j'estime nécessaire que ces propositions soient approfondies dans quatre domaines :
Les zones humides,
Le contrôle du torrent dans sa partie court-circuité,
Les prairies de fauche,
La question forestière.

- *La mesure R.1.1.C indique des dispositions de protection de la zone humide proche de la prise d'eau.
S'agit-il de la zone « assimilable à un marais à laïches noires », indiqué en page 127 de cette Étude d'Impact ?*

Plus généralement, concernant les zones humides :

- *Cette étude indique d'abord que parmi les deux « habitats NATURA 2000 » recensés dans la zone d'étude, se trouvent des « Tourbières basses alcalines » (page 96), sans les situer et sans y faire référence dans la suite de l'étude.*
- *Puis, dans la partie consacrée aux « Impacts sur le milieu naturel terrestre en phase chantier » (page 127), on lit : « le seul habitat sensible est la zone humide de pente dont la végétation est assimilable à un marais à laïches noires ».
Le tableau (page 127) des habitats impactés par les ouvrages indique, lui, « Bas marais à carex nigra » (148 m²).*
- *Enfin, dans la partie consacrée aux « Impacts sur le milieu naturel terrestre en phase d'exploitation » (page 129), il est indiqué :
« La continuité hydraulique de la petite zone humide traversée sera rétablie et maintenue malgré la présence d'un chemin d'accès qui coupera celle-ci. En tout ce seront moins de 100 m² de zone humide qui seront détruits par la création de la piste d'accès. »
Comme je l'ai déjà relevé plus haut la surface annoncée mérite d'être précisée.
En outre, il faut noter que cette allusion à cette zone humide est la première qui soit faite dans cette Étude d'Impact (il n'y a aucune indication à son propos dans le tableau récapitulatif, page 127, des habitats touchés).
Sa localisation n'est pas précisément donnée. On peut supposer qu'il s'agit d'une piste d'accès à la centrale.
Mais surtout en matière d'impact, il est indiqué « le rétablissement » de « la continuité hydraulique ». C'est donc que les travaux lui ont porté atteinte.
Ce qui n'est pas précisé dans cette étude.
Et s'il y a rétablissement, c'est que des mesures sont prises, mesures qui devraient figurer dans ce catalogue de mesures.*

En conclusion de ce commentaire, je relève la nécessité dans cette Étude d'Impact d'un paragraphe récapitulatif clair sur le nombre et la localisation des zones humides impactées par le projet, et les mesures choisies pour faire face aux atteintes qui peuvent leur être portées.

Je recommande (R17) cette mise à jour.

- *La mesure R.2.2.I précise les dispositions à prendre pour vérifier les conséquences du débit réservé choisi sur l'écosystème qu'est le torrent du Saint-Bernard, dans sa partie court-circuitée.*

L'Étude d'Impact dans la partie consacrée aux impacts sur le milieu aquatique, en page 126, établit que « la quantité totale d'invertébrés devrait diminuer du fait de la réduction de la surface mouillée et de l'accentuation de la prise au gel de la rivière en hiver ».

Il est, pour moi, nécessaire que les conséquences du gel soient clairement mentionnées dans cette mesure R.2.2.I, comme une évaluation à conduire.

Par ailleurs, il me semble tout aussi nécessaire d'indiquer dans ce paragraphe que ces contrôles, mesures et analyses doivent être effectués par un organisme indépendant qui les transmettra au services de l'État compétents.

Je recommande (R18) la prise en compte de ces propositions.

- *La mesure R.1.1.Q donne la conduite à tenir pour que sur l'ensemble de la zone d'étude, quand c'est justifié, la terre végétale soit préservée pour, en final, être remise en place et favoriser le réensemencement de ces secteurs.*

À aucun moment dans cette Étude d'Impact et dans le dossier de Demande d'Autorisation la question de l'atteinte aux près de fauche n'est explicitement abordée.

Or, dans la partie basse de son tracé, la conduite forcée (à partir de son franchissement de la RD 100), traverse des près de fauche dont la qualification, dans l'Étude d'Impact, est incohérente (« prairies très eutrophes qui ne nécessitent pas de précaution particulières », en page 36, et « Habitat NATURA 2000, prairies de fauche de montagne » en page 96).

Mon constat sur le terrain est leur utilisation pour la fauche. Elles ont déjà fait l'objet de fumure.

Leur utilisation à cette fin agricole sera donc réduite du fait des travaux. Réduction qui peut durer après les travaux car il est prouvé que le retour à l'état initial de surfaces naturelles prend du temps (cas des pistes de ski).

Dans le cas présent, je recommande (R19) qu'une mesure spécifique aux près de fauche soit créée pour d'abord mentionner leur particularité par rapport aux autres milieux impactés. Ensuite, pour aborder cette question du retour à l'état initial et les mesures pour le favoriser.

La question des dédommagements concernent les propriétaires privés. Il y en a deux. Nous verrons plus loin que cette question a été traitée.

Mais, les nombreuses parcelles communales de ce secteur utilisées pour l'activité agricole méritent de faire l'objet d'un suivi à moins qu'« elles ne nécessitent pas de précaution particulière » ?

- *Les secteurs boisés : cette étude précise bien dans le tableau présenté en page 127 les types de couvertures forestières détruites par les travaux et leur surface respective :*
Forêt péri alpinienne (430 m²),
Pessières à airelles (6502 m²),

Forêt de mélèzes et d'arolles (1386 m²).

À mon sens, même si on peut considérer que cette question est traitée dans pièce du dossier consacrée au défrichement, établie par le pétitionnaire et qu'elle est du ressort de l'O.N.F., il est opportun que GAY Environnement fasse part de son analyse sur les effets du déboisement dans la durée (il faut une dizaine d'années avant que la couverture ne soit reconstituée. Les pentes sont importantes...).

En conséquence, définisse au moins des mesures de surveillance à appliquer.

Je recommande (R20) la mise en œuvre de cette proposition.

Coût des mesures :

Le dossier les évalue pour chaque catégorie de mesures, sans en donner le montant global.

Au total, le coût de ces mesures est de à 61 000€.

ix. Conformité avec le S.D.A.G.E Rhône-Méditerranée :

L'Étude d'Impact évalue dans le détail, la compatibilité du projet avec les 9 orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Rhône-Méditerranée (S.D.A.G.E. R.M. :

- S'adapter aux effets du changement climatique.
- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.
- Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux.
- Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau.
- Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.
- Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides.
- Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

L'étude d'Impact conclut : « ...l'existence même ou l'exploitation future de l'aménagement hydroélectrique sur le ruisseau du Saint-Bernard ne soulève pas d'incohérence majeure vis à vis (des) dispositions » du S.D.A.G.E. R.M..

En particulier, les caractéristiques biocénotiques et le fonctionnement du cours d'eau seront préservés en raison des mesures d'intégration proposées ».

Avis du commissaire enquêteur :

Cette appréciation est globalement recevable.

Mais, pour moi, les observations que j'ai faites en final de la partie précédente montrent qu'il existe des « marges de progrès » pour que le projet soit tout à fait compatible avec le S.D.A.G.E. R.M..

Par exemple, clarifier la question des zones humides.

x. Compatibilité avec le contrat de rivière Arc et affluents :

L'étude d'impact fait ressortir que le torrent du Saint-Bernard, affluent du ruisseau d'Ambin, lui-même affluent de la rivière Arc fait bien partie de ce contrat de rivière. Mais, que l'aménagement du Saint-Bernard ne modifie pas les spécificités hydrauliques et hydrologique du ruisseau d'Ambin.

xi. Comparaison des évolutions de l'environnement avec le projet et en l'absence de mise en œuvre :

- Un impact sonore, mais réduit compte tenu des procédés de construction de la centrale et de son implantation.
- Le renforcement des finances communales (taxes).
- La mise en œuvre d'une production d'électricité à partir d'une source d'énergie renouvelable et non polluante.
- La modification du régime hydrologique du torrent du Saint-Bernard, avec l'application d'un débit réservé, et du ruisseau d'Ambin sur une distance de 200 m.
- L'impact négatif dû à la réduction du débit, sur la faune invertébrée (sauf pour les invertébrés benthiques), ce qui se répercutera quand même sur le ruisseau d'Ambin.
- Reprise rapide de la végétation des prairies de fauche.
- Reprise plus lente de la végétation arborée, notamment sur le parcours de la conduite forcée.
- À la prise d'eau, création d'une piste nouvelle carrossable pour rejoindre cet équipement.
- Construction du bâtiment de la centrale avec l'objectif de son intégration dans l'environnement proche, dont le chef-lieu de Bramans.

Avis du commissaire enquêteur :

Dans le bilan des impacts, il avait été mentionné la disparition durant une très grande partie de l'année de l'aspect torrent de montagne du Saint-Bernard et de la cascade qu'il génère.

Donc, un impact paysager et patrimonial non négligeable.

Je recommande (R20) de l'indiquer.

xii. Autres dispositions réglementaires :

Dans cette partie, le prestataire fait le point de la compatibilité du projet avec d'autres règlements.

Schéma Régional de Cohérence Écologique (S.R.C.E.) :

L'étude indique la compatibilité du projet pour ces motifs :

Respect de la trame verte qui existe à hauteur de Bramans, sur le versant où se développe le projet car il ne crée pas d'obstacle significatif d'autant qu' « aucun axe de déplacement majeur de la faune » n'est signalé « à proximité du projet ».

Non appartenance du Saint-Bernard à une trame bleue.

Directive Cadre Européenne sur l'eau (D.C.E.) :

Ni le torrent du Saint-Bernard, ni le ruisseau d'Ambin sont répertoriés comme « masse d'eau superficielle ».

« Une masse d'eau souterraine est identifiée dans le site d'emprise du projet ».

le S.D.A.G.E. M.E. 2016 – 2021 ne prévoit aucune mesure et n'identifie aucun problème.

Avis du commissaire enquêteur :

Je recommande (R21) de mentionner la nécessité de rester vigilant sur cette question, surtout lors de la promulgation du nouveau S.D.A.G.E., à partir de 2022.

Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T.) :

Ce S.Co.T. est en cours d'élaboration. Il va être mis à l'enquête publique.

L'orientation 5 de son projet, «Promouvoir les énergies locales » correspond au projet.

Avis du commissaire enquêteur :

Je recommande (R21) de vérifier, lors de la promulgation de ce document d'urbanisme, que la compatibilité du projet n'est pas remise en cause.

Réglement d'urbanisme :

Comme indiqué déjà dans l'Étude d'Impact, ce document ne s'oppose pas à la réalisation d'un tel projet.

Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.n.) :

Comme indiqué déjà dans l'Étude d'Impact, ce document indique trois risques qui concernent la zone du projet :

- Inondations par crue,
- Glissements de terrain,
- Érosion des berges.

Cette étude invite le pétitionnaire a « si nécessaire, (conduire) une étude géotechnique préliminaire » qui « définira les parades à prévoir pour tout équipement ».

Avis du commissaire enquêteur :

Je propose, maintenant, un bilan sur cette question des risques naturels qui, pour la dernière fois, est développée dans cette Étude d'Impact et ce dossier de Demande d'Autorisation.

Il y a deux volets dans cette question :

- Le recensement des risques ,
- Le choix de mesures pour y faire face.

Cet avis s'appuiera sur quatre sources :

- Des informations disséminées dans cette Étude d'Impact,
- L'avis du service **Restauration des Terrains de Montagne de Savoie (R.T.M.)** – Note du 18 juillet 2018 (voir en pièce jointe),
- L'avis de particuliers,

- *L'avis du pétitionnaire et de la municipalité en réponse à mes questions, dans mon P.V. de synthèse.*

Le recensement des risques :

Questions d'ordre général :

Il faut noter que ces risques sont évalués en référence uniquement au P.P.R.n. qui ne prend pas en compte l'ensemble de l'espace où doit se déployer le projet.

Pour résumer de façon très approximative, le P.P.Rn, dans le secteur de Bramans, ne s'intéresse qu'aux espaces situés en aval de la RD 100, à partir du franchissement de cet axe par la conduite forcée (soit, la partie basse de cette conduite, la centrale et le canal de restitution).

Dans cette zone, les risques sont bien ceux que ce dossier et cette étude précisent (inondations, glissements, érosion).

Et ces documents indiquent en fait deux mesures :

- *Des études géotechniques éventuelles,*
- *Le mode de construction choisi pour la centrale. Semi enterrée, elle convient bien pour résister aux crues.*

Mais, la prise d'eau et la majeure partie de la conduite échappent à toute étude de risque.

Avis du R.T.M. :

“L'usine et le canal de restitution sont donc en zone d'aléa fort. Au paragraphe 5.5.1.2., le pétitionnaire précise que « si nécessaire, une étude géotechnique préliminaire précisera les risques et définira les parades à prévoir pour chacun des équipements (prises, conduite, centrale) face aux risques naturels répertoriés à proximité de ou dans la zone d'emprise du projet ». Compte tenu du niveau d'aléa, cette étude géotechnique nous semble nécessaire dès la définition du projet.”

“A noter que le projet prévoit une centrale semi enterrée « pour répondre aux contraintes du PPRn » (page 18 de l'étude d'impact). Cette prescription semble étonnante pour un secteur en glissement et devra être vérifiée par le service instructeur.”

“L'usine est hors zone d'aléa torrentiel selon la cartographie d'aléa présentée dans le PPR.”

“Le dossier n'aborde pas l'aléa glissement de terrain sur le tracé de la conduite forcée hors périmètre réglementé par le P.P.Rn. en vigueur.

Par ailleurs, la carte Robert Marie, qui recense à dire d'expert et à grande échelle (1/25000) les niveaux d'activité des principaux mouvements de terrains en Savoie, identifie également des zones de glissement potentiel sur le tracé de la conduite forcée.”

“Une analyse géotechnique nous semble donc également indispensable pour l'implantation de la conduite forcée.”

“Le canal de restitution débute hors zone d'aléa mais termine logiquement en zone d'aléa fort au niveau du lit de l'Ambin. Il est indiqué que « des protections en enrochements viendront sécuriser la sortie de l'ouvrage ». Aucun élément de dimensionnement ou plan n'est présenté dans le dossier.”

“Aussi, nous ne pouvons émettre d'avis sur l'effet local de l'aménagement de la prise d'eau sur les écoulements.”

“Le service instructeur évaluera la nécessité de demander des compléments et précisions sur les dimensionnements des ouvrages et leur implantation. A minima, les réserves quant à

la durabilité des ouvrages en cas de non prise en compte de phénomènes de type lave torrentielle pour le dimensionnement pourront être signalées au pétitionnaire.”

Avis du pétitionnaire :

« Une étude géotechnique sera bien entendu produite avant la construction de la prise d'eau et de la conduite. Cela est systématique pour les microcentrales, qui sont presque toujours en aléa fort car dans le lit des torrents ou (pour la conduite) dans de fortes pentes. C'est primordial en risque subi et les pétitionnaires n'ont aucun intérêt à le négliger. Les arrêtés préfectoraux d'autorisation le mentionnent pour rappel.

L'étude géotechnique est aussi toujours produite pour les bâtiments usine de turbinage, c'est la norme pour de telles constructions.

A savoir que la « carte « Robert Marie » (que connaît très bien M. Voisin conseil de SUMAT'EL pour les risques naturels) a vocation à alerter sur les aléas géologiques à l'échelle des grands bassins et des versants de montagne, mais pas du tout à petite échelle.

Plans des ouvrages dont canal de restitution et confortements de berge associés: oui ils ne sont pas fournis au stade de l'autorisation, où l'on est, habituellement, seulement au stade de l'Avant Projet Sommaire.

Avis sur l'hydrologie et le transport des sédiments : avis du pétitionnaire identique à celui du RTM (voir plus haut les réponses sur ce point).

Sur le risque subi en cas de lave torrentielle (donc uniquement sur la prise d'eau), SUMAT'EL est habitué à en tenir compte car ces équipements y sont presque toujours soumis.

Questions spécifiques : avalanches et crues

Le risque d'avalanche :

Ce que dit le dossier :

l'Étude d'Impact conclut en page 51 que « le bassin versant du Saint-Bernard » n'est pas concerné « par ce phénomène selon la carte de localisation des phénomènes d'avalanches et les Enquêtes Permanentes sur les Avalanches ».

Mais, (page 90) cette étude donne l'information suivante :

« Le printemps et l'été 2014...une couche de neige encore épaisse recouvrait le secteur de la prise d'eau... », zone qui « était encore recouverte de névés, lors de la deuxième campagne de terrain, (24 juillet), ce qui est moins habituel.

Avis du public sur la question « avalanches » :

Le public a relevé que ce risque existe.

- Pour l'association "Vivre et agir en Maurienne" :

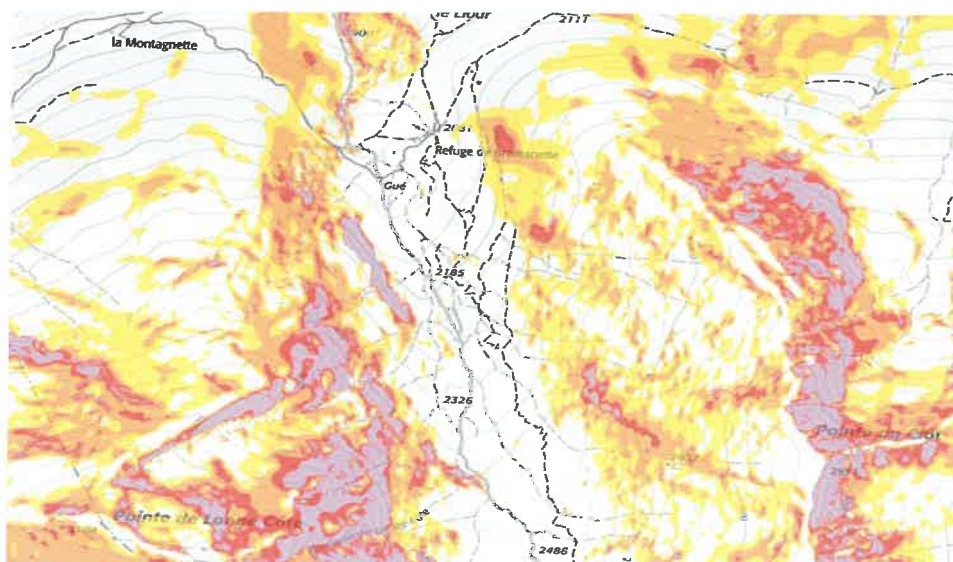
L'Étude d'Impact indique : « Le bassin versant du ruisseau de Saint-Bernard, ne sont pas concernés par ce phénomène selon la carte de localisation des phénomènes d'avalanches (CLPA) et les Enquêtes Permanentes sur les Avalanches (EPA). » (p51 §4.1.5.4 de l'EI)

Il faut noter que sur la commune de Bramans la carte (CLPA) n'est pas à jour. En effet selon elle, quasiment toute la commune de Bramans serait exempte d'avalanche (Etache, Ambin, Savine). Ce qui est évidemment faux, le phénomène avalancheux est aussi présent sur la commune qu'ailleurs dans la vallée. Pour s'en persuader, il suffit de regarder une autre carte éditée par l'IGN et en ligne sur Géoportail : la carte des pentes >30°. A la demande du Secrétariat d'Etat aux sports et de la Sécurité civile, l'IGN a publié une carte des pentes répondant aux besoins de prévention des pratiquants de sports de neige et des professionnels de la montagne. Le critère de 30° a été adopté par les spécialistes en risque avalanche comme étant la pente minimale où une avalanche peut se déclencher.

Voici la représentation pour le vallon de Bramanette, autour de la prise d'eau. La carte représente les zone de départ potentiel (jaune clair = 30°) et non pas les parcours des avalanches. Elle ne permet pas à elle seule de déterminer si le captage est soumis ou non au risque.

Par ailleurs des témoignages et les traces physiques d'avalanche de grandes ampleurs sont connus dans le secteur des chalets et de la prise d'eau.

Le dossier doit être reconsidéré au niveau des risques avalanches car les informations acquises dans le cadre de l'étude sont erronées."



- Mme Évelyne RICCIUTI

Cette personne a indiqué oralement au commissaire enquêteur que l'avalanche, dite « coulée des trois Têtes Noires », a son culot d'arrivée dans le Saint-Bernard à l'endroit où la prise d'eau est prévue.

En juillet, il s'y trouve très souvent, encore 1 m de neige tassée, mélangée à des troncs, des branches et des blocs de pierre.

Avis du pétitionnaire :

« Le nettoyage printanier des prises d'eau est habituel sur les équipements de SUMATEL en Savoie.

Faux : une prise d'eau est bien conçue pour résister aux avalanches et aux apports de matériaux éventuellement associés. Les chalets... sont-ils dans le secteur des chalets, donc menacés? »

Avis de la municipalité :

«Le couloir d'avalanche cité est plus à l'amont de la prise d'eau. Mais on ne peut affirmer qu'en cas de hauteur de neige importante comme l'hiver 2018/2019 des débordements d'avalanches ne viendraient pas à proximité ou sur la prise d'eau. A EDF nombreuses sont les prises d'eau qui sont recouvertes par les avalanches en hiver – plusieurs exemples en Haute Maurienne.»

Avis du commissaire enquêteur sur la question « avalanche » :

Je recommande (R 22) qu'une évaluation plus complète de ce risque soit faite.

En effet, la présence de neige, en quantité dans le secteur de la prise d'eau, a été constatée par GAY Environnement, même en cours d'été (24 juillet).

Notons que la municipalité confirme le caractère avalancheux du secteur, le situant plus en amont du site de la prise d'eau.

À noter également que lors de la mise au point d'un P.P.Rn., le service instructeur, pour évaluer les zones à risques s'appuie, notamment sur l'expérience des personnes vivant sur le site.

Il n'y a pas de raison, ici, de les occulter.

Comme il n'y a pas de raison d'ignorer la carte des pentes, mise ci-dessus.

Elle montre les risques potentiels.

Quel est l'intérêt de cette évaluation ?

Il ne s'agit pas d'une question de sécurité des personnes.

Mais, bien d'apprécier si la prise d'eau peut être régulièrement submergée, au printemps, par des quantités de neige importantes tassées qui auraient un impact sur son fonctionnement si elles n'étaient pas rapidement évacuées.

Si en juillet, le torrent et la prise d'eau étaient encore recouverts de névés ou de dépôts volumineux d'avalanche, le fonctionnement de l'installation risquerait d'être remis en cause, dans la durée, à un moment de hautes eaux et donc de turbinage maximum.

Conséquences du projet sur les crues :

L'association, « Vivre et agir en Maurienne » est intervenue sur les risques découlant des crues, sujet que quelques particuliers ont également évoqué

Ce captage le prive de sa capacité à curer le lit régulièrement. Hors, il parcourt des gorges sévères en schiste qui s'éboulent régulièrement (Voir §4.1.5.3 de l'EI et PPRn). Le torrent par son débit naturel parfois puissant, transporte les alluvions et les évacue au fur et à mesure, éliminant ainsi le risque de lave torrentielle. A l'inverse en le privant de ce curage naturel, les gravas s'accumuleront et pourraient représenter une menace le jour d'une crue.

Avis du R.T.M. :

“Le projet a de façon évidente un effet de réduction des débits « courants » clairement identifié par le pétitionnaire.

Pour des crues de faibles périodes de retour, l'effacement de l'ouvrage permettra en effet de rendre l'ouvrage transparent. Même si la prise d'eau est en fonctionnement, le débit d'équipement reste faible (600 l/s) et devient rapidement négligeable devant un débit de crue.

D'autre part, le torrent du Saint Bernard est un torrent à laves torrentielles. Aussi, dès que l'écoulement se produit sous forme de lave, la notion de débit liquide n'a plus de sens et l'intégralité du «débit» transite au-delà de la prise d'eau. La prise d'eau est alors transparente.

Concernant le transport solide, les crues morphogènes sur ce type de torrent restent celles sous forme de laves torrentielles. Dans ce cas-là, l'intégralité de l'écoulement franchit la prise d'eau et l'aménagement est transparent aux écoulements. Pour des crues « courantes », la prise d'eau engendrera des dépôts de matériaux pouvant atterrir la retenue en amont. Le pétitionnaire prévoit des solutions pour dégraver les ouvrages. Les volumes de matériaux sont faibles devant un volume pouvant être mobilisé au cours d'une seule lave torrentielle.

Aussi, aucun complément relatif à l'effet de l'aménagement sur l'hydrologie et le transport solide ne nous semble devoir être demandé par le service instructeur.”

Avis du pétitionnaire :

L'association se décrédibilise en s'aventurant sur un terrain qu'elle ne maîtrise pas : les crues morphogènes et qui transportent les matériaux solides (annuelles, décennales, centennales) sont étrangères au fonctionnement sous débit réservé (voir avis conforme du RTM). Par ailleurs les chasses de dégravage périodiques remettent en circulation les matériaux fins.

Avis sur l'hydrologie et le transport des sédiments : avis du pétitionnaire identique à celui du RTM.

Avis du commissaire enquêteur sur cette question de l'hydrologie et des transports solides :

L'avis du R.T.M. fait référence.

Conclusion du commissaire enquêteur sur cette question des risques naturels :

Le dossier mis à l'enquête devrait présenter une synthèse de cette question qui paraît un peu plus complexe qu'indiqué.

Actuellement, il n'y a que des éléments épars qui informent un lecteur, du dossier.

Les différents sujets analysés ci-dessus conduisent à demander de mettre en exergue dans ce dossier, la réalisation systématique d'une étude géotechnique pour chaque chantier.

Et de le compléter d'une étude du risque « avalanche » pour le secteur de Bramanette plus fouillée, avec la définition de mesures pour éviter, en cas de recouvrement important de la prise d'eau par le culot d'avalanche, l'impossibilité d'utiliser l'ouvrage dans la durée, à une période normalement de pointe pour la production d'électricité.

Je recommande (R23) l'application de ces propositions.

Conclusions du commissaire enquêteur sur l'Étude d'Impact :

Cette étude d'une présentation agréable ne répond pas complètement à ce qui est attendu d'un tel document.

J'ai relevé de nombreux ajouts ou des corrections que je recommande de réaliser.

*En résumé, ce document présente pour moi les **lacunes principales** suivantes :*

- *Une étude hydrobiologique (nombre et fréquence des relevés sur le terrain) très limitée par rapport au dispositif prévu par l'A.D.E.M.E.. À tout le moins, l'absence d'une explication sur le choix fait en la matière.*
- *L'absence de reconnaissance terrain (tracé de la conduite forcée) pour la faune, sans explication, également.*
Option qui a conduit le prestataire à recenser comme espèces présentes, toutes les espèces vivant habituellement dans ce type de milieu.
- *Une analyse réduite des conséquences potentielles de l'accentuation du gel sur le torrent en phase d'exploitation.*
À noter cependant que la mesure de réduction R2.2.1 « Maintien d'un débit minimum au cours d'eau » s'il était spécifié que « les modalités de suivi » concernent particulièrement la période hivernale, prendrait en compte cette question du gel.
- *Une analyse des risques naturels limitée, sans interrogation sur les risques d'avalanches dans le secteur de Bramanette.*
- *L'absence d'analyse des conséquences du projet sur la forêt (« habitat prioritaire ») et l'agriculture, (les prés de fauche appréciés dans certaines parties de l'étude comme « sans intérêt », et dans d'autres, comme « habitats prioritaires »).*
Seule, la question de l'irrigation est abordée.
- *Une présentation peu claire des effets sur les zones humides présentes. Leurs surfaces réduites ne constitue pas un argument pour l'expliquer.*

f. Pièce 5 « Durée d'autorisation proposée – Capacités techniques et financières » :

Pour la durée d'autorisation, Le dossier indique dans cette pièce : 40 ans.

Avis du commissaire enquêteur :

Indication à nouveau non conforme à la convention du 27 juin 2016 (35 ans).

J'ai déjà recommandé de clarifier ce point, sachant que pour l'instant, seule la convention fait foi.

Pour mettre en valeur ses capacités, le pétitionnaire présente son bilan 2016 avec un chiffre d'affaire de 1 724 575 € et un résultat de 156 359 €.

Il met en valeur ses compétences et ses réalisations, depuis 1981, en Métropole et dans les Départements et Territoires d'Outre-Mer.

Avis du commissaire enquêteur :

Indéniablement, ces informations mettent en évidence une entreprise d'expérience dans son domaine.

g. Pièce 6 « Libre disposition des terrains » :

Ce document donne l'état des parcelles communales et privées concernées par l'ensemble des travaux pour conduire ce projet et indique sur un plan parcellaire comment elles sont impactées, notamment par le tracé de la conduite.

25 parcelles sont dénombrées. 2 d'entre elles sont privées.

Dans cette pièce du dossier, la justification de la libre disposition des terrains n'est pas établie. Elle est « en attente ».

Avis du commissaire enquêteur :

Compte tenu du nombre non négligeable de parcelles concernées dans la partie basse du projet (fin de parcours de la conduite et centrale) - parcelles, pour leur plus grande part, consacrées à la production de foin - j'ai demandé à la municipalité de me confirmer les indications du dossier (uniquement deux propriétaires privés) d'autant que le tracé de la conduite figurant sur le plan parcellaire mis dans le dossier, chevauche la limite entre des parcelles non répertoriées comme impactées..

La municipalité a confirmé le fait qu'il n'y a que deux propriétaires privés impliqués.

Mais, elle a indiqué que le tracé de la conduite figurant dans le dossier n'est pas le bon.

Le chevauchement des limites est maintenant supprimé, ce qui évite d'inclure des propriétés privées supplémentaires, mais ajoute une parcelle communale.

La municipalité a joint un plan cadastral avec ce nouveau parcours.

C'est donc lui qui doit figurer dans ce dossier. Il figure en pièce jointe.

Par ailleurs, il faut se reporter à la convention déjà citée pour prendre connaissance de l'accord des deux propriétaires privés.

Une copie de ces documents devrait être jointe au dossier mis à l'enquête.

Je recommande (R 24) de prendre en compte les observations ci-dessus .

h. Pièce 7 « Proposition de répartition de la valeur locative » :

Cette pièce indique qu'en application du Code des Impôts, l'installation étant sur le territoire d'une seule Commune, Bramans, la valeur locative lui sera « intégralement affectée ».

Avis du commissaire enquêteur :

*Bramans étant, désormais, une commune déléguée de la nouvelle commune de Val-cenis, la question de la position de cette dernière dans cette démarche mérite d'être clarifiée.
Je le recommande (R25).*

i. Pièce 8 « Défrichage » :

Dans cette pièce, le pétitionnaire reprend les éléments de l'Étude d'Impact qui décrivent « les milieux naturels », pour ceux qui seront « soumis à défrichage ».

C'est à dire, la totalité d'entre eux.

Suivent les formulaires CERFA pour la demande d'autorisation à défricher une surface 8227 m²

Avis du commissaire enquêteur :

Il paraît logique, sur ce sujet, de faire référence à l'avis que l'Office National des Forêts a émis sur le projet.

Avis O.N.F., en date du 04 mars 2019 (voir en pièce jointe):

Cet avis fait suite à une délibération du conseil municipal de Val-Cenis, du 30 janvier 2019.

Compte tenu de ces dates et de la saison, aucune investigation sur le terrain n'a été possible.

Ce service tire les conclusions suivantes :

“Afin de donner un avis sur le projet, il nous manque :

- des éléments techniques sur le tracé exact de la conduite ainsi que sur la profondeur où elle sera enterrée ;
- des relevés floristiques complémentaires sur ce tracé, notamment pour vérifier la présence éventuelle de la Buxbaumie verte, du Sabot de Vénus ainsi que de la Bruyère des neiges au-dessus de 1 650 m d'altitude.

De plus, l'ONF n'a pas été contacté par Sumatel pour définir comment seraient gérés les bois d'emprise : martelage, exploitation, commercialisation des bois.

Sur l'emprise de la conduite, les semis devraient se réinstaller, ne changeant pas la vocation forestière du terrain. Il s'agit donc d'un déboisement. En revanche, l'élargissement de l'emprise pour la piste d'accès à la prise d'eau constitue bien un défrichage de 250 m².

Si ce défrichage devait être autorisé, le montant de l'indemnité serait de 1000 € TTC. La délibération de la commune propose comme mesure compensatoire l'entretien de la limite forestière. Il ne s'agit pas de travaux sylvicoles ni environnementaux. Nous proposons la réalisation d'un chantier de régénération sur bois mort en parcelle 17 de la forêt communale de Bramans, sur une surface de 0,30 ha.

Avis du pétitionnaire :

« L'ONF demande des données techniques sur la conduite : les informations ont été transmises par courriel à la DDT73 (Mme Mélanie Lapauze, en contact avec l'ONF et au courant de ces demandes): profondeur de l'enfouissement (80 cm au-dessus de la génératrice supérieure du tube et tracé exact sur différents fonds de carte...) La conclusion de l'ONF n'est donc plus valide sur ce point.

Des relevés floristiques complémentaires : non car un expert unanimement reconnu de la flore des Alpes (M. Pellet) a été missionné pour ces inventaires botaniques. Nous ne connaissons pas de meilleur spécialiste. Sa compétence pointue est avérée et ne saurait être remise en cause par le gestionnaire local de la forêt.

Gestion des bois d'emprise : mise à disposition en bordure de piste comme habituellement. SUMLATTEL est bien conscient de l'importance irrationnelle (au-delà de la valeur en argent) accordée aux bois issus de la forêt de montagne et prend est habituée à prendre le sujet au sérieux.

Maïs c'est prématuré, le contact aura bien sûr lieu, toutefois en temps utile. »

Avis du commissaire enquêteur :

Après avis de l'O.N.F., il savère que l'autorisation de défrichement n'est nécessaire que pour 250 m².

Pour les 7977 m² restant, les actions conduites pour pouvoir installer la centrale le seront au titre du déboisement.

Comme mis en valeur ci-dessus, l'O.N.F. souhaite des éléments d'information plus précis pour donner un avis sur le projet.

Ce qui signifie que la position exprimée par ce service dans le document du 04 mars, n'est pas définitif.

Or, la réglementation toujours en vigueur prévoit bien que l'autorisation de défrichement est subordonnée à l'avis de l'O.N.F..

Dans sa réponse, le pétitionnaire indique qu'une partie des informations demandées ont été trans mises au service instructeur.

Je recommande (R26) à ce service de confirmer auprès de l'O.N.F., si les réponses du pétitionnaire lui permettent de finaliser son avis.

Dans le cas contraire, de prendre les dispositions qui s'imposent.

8. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES (P.P.A.) :

Il y a trois intervenants : les collectivités locales, l'État et des partenaires privés.

Ne seront pas repris dans ce chapitre les avis du R.T.M. et de l'O.N.F..

Ils ont été analysés dans le chapitre précédent.

a. Les observations des collectivités locales :

i. La Commune nouvelle de Val-Cenis :

Il n'y a pas d'avis écrit.

Mais, on peut considérer qu'elle est favorable au projet puisqu'elle a donné les accords voulus par le biais de diverses délibérations du conseil municipal dont celle concernant le défrichement.

Son maire, M. Jacques ARNOUX, lors de la réunion d'information et d'échange du 29 avril 2019 a publiquement exprimé la position suivante, résumée dans le compte rendu de cette réunion :

“Le projet est intéressant, non seulement en raison de ses retombées financières, mais aussi car il participe à la réduction des énergies fossiles. ”

Par ailleurs, il a indiqué que la collectivité a beaucoup investi pour la création des réseaux d'irrigation. Elle sera donc attentive à leur maintien en état de bon fonctionnement. Mais, qu'il faut définir les débits justement nécessaires pour ces activités."

ii. La Commune déléguée de Bramans :

Le maire délégué, M. Patrick BOIS a exprimé un avis en deux occasions, un sur le registre d'enquête publique, et un autre en réaction au P.V. de synthèse que j'ai établi (**ces deux documents sont en pièces jointes**).

Je ferai référence aux observations de M. BOIS faites en réaction au P.V. de synthèse dans le chapitre 9 de ce Rapport qui est consacré aux avis du public. Car ces observations sont données très majoritairement en réponse aux observations du public.

À noter que dans les deux cas, M. le maire délégué aborde pratiquement, les mêmes sujets.

Dans le registre d'enquête, la commune déléguée par la voix de son maire exprime :

Son opposition au grief "d'un projet irréflecti" puisque cette enquête publique est l'aboutissement d'un projet ancien de dix ans.

Son accord sur le fait que l'information du public aurait dû commencer plus tôt et être spécifiquement consacrée à ce sujet, même s'il n'est pas interdit à chacun de chercher l'information auprès des élus, surtout si on fait partie des élus.

Le soutien à l'agriculture et le souci de mettre à la disposition des usagers des capacités d'irrigation suffisantes sont des points d'intérêt communs à toutes les municipalités qui se sont succédées.

Pour le projet d'équipement hydroélectrique, la préoccupation de la municipalité a été, dès le début, de pérenniser les capacités d'irrigation actuelles.

Mais, les relations avec l'association d'aspersion n'ont jamais été simples.

L'affirmation que des mesures de débit ont été opérées sur le torrent du Saint-Bernard.

L'intérêt du projet d'équipement tant pout des raisons environnementales, que financières pour la Commune.

La vigilance des élus au respect total par le pétitionnaire de ses engagements.

Avis du commissaire enquêteur :

La municipalité déléguée, en toute logique, est favorable au projet pour des raisons de protection de l'environnement et d'amélioration des finances de la collectivité.

Cela dit, comme je l'ai déjà souligné, cet avis fait ressortir que la communication sur le projet n'a pas été nominale.

Que, par ailleurs, il y a deux sujets qui cristallisent les oppositions au projet : l'irrigation et la suffisance du débit du torrent du Saint-Bernard.

Je donnerai ma position sur ces deux questions dans le chapitre conclusif de ce Rapport.

b. Les observations faites par l'Etat:

Les services de l'État se sont exprimés de deux manières :

Dans ces deux cas, le pétitionnaire a proposé des réponses qui seront analysées.

- i. **La D.D.T.** (Avis du 7 septembre 2017) qui, avant lancement de l'enquête publique, a demandé :

L'avis du service instructeur et du pétitionnaire sont en pièces jointes.

- **À propos des « espèces protégées » :**

De préciser les zones d'étude relatives à chacune des campagnes d'inventaires (cartographie) à mettre en relation avec les travaux à conduire (préciser les pistes d'accès et les zones de stockage) pour établir clairement les risques d'impacts.

De cartographier les mesures d'évitement et de réduction (faire « apparaître les secteurs sensibles... évités pour le tracé de la conduite forcée »).

De mettre systématiquement en chômage l'installation de décembre à mi avril pour éviter les conséquences du gel sur un torrent dont le débit ne pourra, au mieux être égal au débit réservé. Ou conduire une étude technique analysant « l'incidence de (l') aménagement sur la prise en glace du ruisseau .

Avis du pétitionnaire :

Il fait d'abord le point « des espèces protégées potentiellement menacées par le projet » (« habitat étant présent sur l'emprise du projet ») :

- *Invertébrés : les papillons diurnes (rhopalocères),*
- *Vertébrés : oiseaux et chiroptères.*
- *Flore : des mousses et la bruyère des neiges (des cartes de localisation sont présentées pour cette espèce).*

Puis, il indique une campagne d'inventaire en fin d'été 2018 qui démontre que le papillon en question n'a pas été vu, même s'il y a un habitat favorable.

Il précise ensuite qu'au cours d'une campagne de recherche des arbres à cavité (fin d'été 2018), cet habitat favorable aux petites chouettes et chauves-souris n'a pas été recensé.

Pour les autres oiseaux, il y aura dérangement des oiseaux pendant les travaux. Mais, pas d'incidence sur le cycle de vie et de reproduction, pris en compte dans le calendrier des travaux.

Pour la flore, la campagne d'inventaire a permis de constater l'absence de mousses protégées. Et le tracé de la conduite forcée évite les sites de développement de la bruyère des neiges (des plans renseignés sont fournis en appui).

Il précise en outre, la conception du chantier qui vise à limiter les impacts sur le milieu :

- La création en milieu naturel d'une seule piste pérenne pour atteindre la prise d'eau, sur une distance limitée (moins de 100 m).
- Pour la mise en place de la conduite forcée, aucune nécessité de créer des bases de ravitaillement et de stockage (présence de pistes accessibles en véhicules pour n'alimenter le chantier qu'en cas de nécessité, utilisation des espaces déjà créés pour l'exploitation du bois pour stocker des matériels, si nécessaire, et emploi de l'hélicoptère pour les transports de matériels).
- Utilisation de ces zones de stockage temporaire du bois pour la mise en place d'une base vie.

Enfin, il exprime son opposition à la proposition de gel des activités de la centrale entre décembre et avril, en raison des conséquences d'une telle option sur la rentabilité de l'installation.

Par ailleurs, il dit son désaccord à la réalisation d'une étude sur les conséquences que l'installation est susceptible d'engendrer sur le torrent, en hiver (le gel).

Ce désaccord s'appuie sur la complexité d'une telle étude (la conduire sur plusieurs années – un état du torrent qui variera d'une année sur l'autre – donc des données incomparables...) dans un milieu difficile, voire dangereux pour le personnel (étude qui ne peut avoir lieu qu'en hiver), alors que de toutes façons, la plupart des hivers, l'installation s'arrêtera automatiquement par manque de débit.

Avis du commissaire enquêteur :

Les remarques du service instructeur reprennent, sous une autre forme les remarques de l'A.E..

Ces dernières sont analysées plus loin.

J'exprime mon avis à ce moment là.

- **À propos de la maîtrise foncière :**

De démontrer l'accord de tous les propriétaires publics ou privés à la réalisation des travaux envisagés sur leurs terrains.

Avis du pétitionnaire :

Il indique que deux conventions d'utilisation des deux parcelles privées utilisées existent.
Il ajoute qu'en matière de défrichement, la demande d'autorisation est en cours de finalisation.
Cet accord sera transmis avant l'enquête publique.

Avis du commissaire enquêteur :

Les deux accords des propriétaires figurent en annexe à la convention passée entre la municipalité et le pétitionnaire, le 27 juin 2016.

Pour le défrichement, aucun accord formel de l'O.N.F. n'a été produit.

Comme je l'ai déjà noté dans l'analyse de la pièce de ce dossier consacrée au défrichement, l'O.N.F. a déclaré dans son avis du 04 mars 2019.

"Afin de donner un avis sur le projet, il nous manque :

- des éléments techniques sur le tracé exact de la conduite ainsi que sur la profondeur où elle sera enterrée ;
- des relevés floristiques complémentaires sur ce tracé, notamment pour vérifier la présence éventuelle de la Buxbaumie verte, du Sabot de Vénus ainsi que de la Bruyère des neiges au-dessus de 1 650 m d'altitude. De plus, l'ONF n'a pas été contacté par Sumatel pour définir comment seraient gérés les bois d'emprise : martelage, exploitation, commercialisation des bois. "

Cette question n'est donc pas réglée.

J'y reviendrai dans ma conclusion motivée.

- **À propos des risques naturels :**

De réaliser une étude géotechnique avant le début des travaux .

De bien prendre en compte les « phénomènes de lave torrentielle » dans « le dimensionnement et l'implantation » des ouvrages.

Avis du pétitionnaire :

Les « études géotechniques sont systématiquement conduites avant de finaliser la phase projet de la maîtrise d'œuvre... ».

La prise en compte des risques naturels conditionne « l'implantation du bâtiment de turbinage ».

Avis du commissaire enquêteur :

Je recommande (R27) donc que le pétitionnaire corrige chaque pièce de ce dossier de Demande d'Autorisation (Pièce 4 et Étude d'Impact) qui mentionne actuellement que les études géotechniques seront faites éventuellement et non systématiquement.

- ii. **L'Autorité environnementale (l'A.E.), conformément à la réglementation, exprime un avis :**

L'Avis de l'A.E. et les réponses du pétitionnaire sont en pièces jointes.

Les “principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

la production d'énergie renouvelable ;

la préservation de la biodiversité du fait de l'emplacement du projet dans une ZNIEFF de type I et une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux ;

la préservation des milieux aquatiques : le maintien du bon état écologique de la masse d'eau, le maintien de l'hydrologie dans le tronçon court-circuité ;

la préservation du paysage : l'implantation de la conduite forcée nécessite un défrichement impactant les vues depuis le village de Bramans et depuis la rive droite de l'Arc.

Observation du commissaire enquêteur :

Compte tenu de ces impératifs, l'A.E. :

précise un certain nombre de recommandations au fil de son avis, puis, en effectue la synthèse, dans une conclusion.

Pour traiter cet avis de l'A.E., je suis cette démarche.

Le pétitionnaire ne donne ses réponses qu'en référence à cette synthèse conclusive.

Il s'avère que toutes les recommandations de l'A.E. ne sont pas prises en considération dans cette démarche.

Je le relèverai en tant que de besoin.

Recommandations de l'A.E. :

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact pour intégrer les conséquences de l'exploitation de l'équipement telle qu'elle est prévue à terme.

Avis du commissaire enquêteur :

Abordé dans le premier point de la réponse du pétitionnaire.

Elle recommande également, dans un souci de lisibilité et pour la bonne information du public, d'y intégrer l'ensemble des compléments qui ont été apportés au cours de l'instruction du dossier

Avis du commissaire enquêteur :

Ce dossier manque effectivement de lisibilité.

Le dossier de base (mai 2018) fait l'objet des compléments suivant :

- *Un “Compléments d'été 2018 aux prospections naturalistes”.*
- *Pour la partie “hydrologie”, un dossier “Méthodologie de l'étude hydrologique” (août 2018)*
- *Les observations de la D.D.T. conduisent le pétitionnaire à produire une réponse intitulée “Complément 1” en septembre 2018.*
- *L'avis de l'A.E. est suivi d'un document en réponse du pétitionnaire.*
- *Enfin, la réunion sur l'irrigation, en janvier 2019, fait l'objet d'une fiche “État des lieux”.*

Autant de documents qui ont pour objectif de repréciser le dossier, mais qui en complexifient la lecture, et peuvent être source d'oubli ou de confusion.

Au regard de l'importance du projet et de ses impacts potentiels, l'Autorité Environnementale recommande de compléter le dossier, d'une part en indiquant l'ancienneté des stations utilisées lors des calculs d'extrapolation ainsi que la courbe des débits classés du cours d'eau, pour chaque mois, au droit de la prise d'eau projetée et d'autre part en fournissant des données sur l'hydrologie du ruisseau d'Ambin.

L'Autorité environnementale recommande de qualifier les enjeux aquatiques de préservation de la faune aquatique en présence sur la partie court-circuitée du ruisseau d'Ambin.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le volet biodiversité sur l'état initial de l'environnement.

Avis du commissaire enquêteur :

Sujets ci-dessus, abordés dans le second point de la réponse du pétitionnaire.

L'Autorité Environnementale recommande d'approfondir le travail sur la vision éloignée en identifiant les points de vue permettant de visionner le secteur concerné par les travaux relatifs à la conduite forcée et en hiérarchisant leur sensibilité.

Avis du commissaire enquêteur :

Sujet non abordé par le pétitionnaire.

Je le traiterai en fin de cette enquête publique.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir et étudier les effets cumulés du projet sur l'Ambin et de clarifier la sensibilité au gel du Saint-Bernard.

Avis du commissaire enquêteur :

Sujet ci-dessus, abordé dans le troisième point de la réponse du pétitionnaire.

Aussi afin d'étayer l'affirmation selon laquelle les impacts paysagers seront globalement peu significatifs, l'Autorité environnementale recommande d'effectuer une simulation paysagère dans le grand paysage depuis les vues les plus sensibles qui auront été identifiées dans l'état initial de l'environnement.

L'Autorité environnementale rappelle que l'étude d'impact doit présenter « une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement ... ». Elle recommande de présenter de façon tout particulièrement approfondie les raisons du choix du débit maximal dérivé par le projet.

Avis du commissaire enquêteur :

Sujets ci-dessus, non abordés dans la réponse du pétitionnaire.

Synthèse de l'A.E., réponses du pétitionnaire et avis du commissaire enquêteur :

“Si le dossier présenté est à première vue clair et agréable à lire, il présente cependant quelques insuffisances sérieuses, en particulier :

- les impacts sont étudiés pour un débit dérivé de 540 l/s alors qu'il est prévu que ce débit soit ultérieurement augmenté à 600 l/s et que l'équipement mis en place est prévu pour ce débit ultérieur. **Ainsi, par construction, l'étude d'impact minore les impacts réels de l'installation."**

Réponse du pétitionnaire :

"La société SUMATEL, dans un souci de transparence et d'honnêteté, a annoncé dans le dossier qu'elle envisageait d'exploiter à terme 600 l/s et non 540 l/s, pour profiter au mieux des pointes de débit, démarche qui, comme le rappelle la MRAE, est parfaitement autorisée par la loi (avec plafond de 20% d'augmentation - cf article L.511-6 du code de l'énergie). A noter que la pertinence de ce projet d'augmentation doit encore largement être démontrée par des années d'exploitation, afin de vérifier que l'hydrologie réelle le permet (600 l/s représentant près de 3 fois le module). L'augmentation du débit d'équipement à 600 l/s représente donc une optimisation éventuelle que SUMATEL dévoile dès aujourd'hui (optimisation d'ailleurs largement sous les 5.4MW autorisés par l'article sus mentionné), Mais cela ne démontre pas la potentialité d'établissement d'une concession (de 4900 kW).

Il faut noter que cette évolution ne peut affecter que les périodes de hautes eaux.

Nous estimons à 20 jours par an la période concernée par une telle évolution.

Les incidences éventuelles du projet sur la faune des invertébrés aquatiques sont donc rigoureusement inquantifiables, a fortiori en prévision. Il est même tout à fait possible qu'un amortissement des plus forts débits soit favorable à la faune des invertébrés benthiques.

L'étude d'impact basée sur le débit d'équipement qui sera pratiqué pendant a minima les premières années permet d'apprécier de la même manière tous les autres enjeux.

Par ailleurs il est clair qu'une étude d'impact aurait été identique si elle était basée sur 600 l/s de capacité de prélèvement maximale au lieu de 540 l/s .Enfin, la demande d'augmentation de débit d'équipement fera le cas échéant l'objet d'une instruction qui se prononcera sur le caractère substantiel de la modification (article R.214-17 du code de l'environnement)."

Avis du commissaire enquêteur :

Il n'est pas infondé de penser que si, pour une installation hydroélectrique, l'objectif est de disposer d'un débit final d'équipement de 600 l/s, les impacts soient dès l'origine, évalués en fonction de cette capacité.

Et non pour une valeur inférieure qui permet de rester dans le régime d'autorisation et non de concession.

Dans le cas présent, je pense cependant que l'argumentation du pétitionnaire est tout à fait recevable car :

- Il aurait effectivement pu ne pas l'évoquer dans son dossier. Et demander ultérieurement une modification du régime initial, ce qui est conforme à la loi.
- Lorsque, éventuellement, il fera une demande d'augmentation, le service instructeur appliquera la réglementation en vigueur prévue par le Code de l'Environnement.
- On peut aussi noter que le pétitionnaire en posant ce principe d'étapes successives pour le débit d'équipement, exprime ses doutes quant aux capacités réelles du torrent.

Je suis donc d'avis de suivre la démarche qu'il propose.

- L'état initial de l'environnement est insuffisant, notamment du fait que :

“Il ne présente pas l'état initial de l'environnement sur le cours d'eau de l'Ambin qui sera pourtant impacté sur une longueur non négligeable”.

Avis du pétitionnaire :

“L'impact du projet sur le ruisseau de l'Ambin (par soustraction du débit prélevé sur environ 200 mètres) est a priori totalement négligeable : il suffit en première approche de comparer l'importance relative du Saint Bernard pour s'en convaincre, d'abord à l'aune des surfaces respectives des bassins versants:

- Surface du bassin versant de l'Ambin à la confluence du Saint Bernard : entre 80 et 100 km²

- Surface du bassin versant de l'Ambin intercepté par le projet : environ 5 km².

En complément on peut mentionner les données de l'arrêté préfectoral du 23/12/2011 qui autorise à EDF prélèvements sur l'Ambin : le module de l'Ambin y est estimé à 800 l/s au niveau de la prise d'eau EDF qui est située à 2005 m d'altitude soit un débit spécifique d'environ 40 l/s (sur un bassin intercepté de 20 km²).

En appliquant ce ratio on peut estimer grossièrement les apports intermédiaires entre la prise EDF et la restitution du Saint Bernard à 2800 l/s (70 km² X 40 l/s). C'est donc environ cinq fois le déficit occasionné par le prélèvement du projet au Saint Bernard. Cet ordre de grandeur est incontestable.

Une approche plus rigoureuse passerait par l'examen précis des débits du ruisseau d'Ambin influencé par les équipements d'EDF sur son bassin versant, avec une estimation des apports intermédiaires qui rechargent son cours en amont de la restitution du Saint Bernard. Mais une telle étude sur l'Ambin ne se justifie pas dans le cadre du présent projet, compte-tenu des considérations des paragraphes précédents, qui permettent sans ambiguïté de qualifier de mineur

l'impact potentiel sur les 200 mètres de l'Ambin influencés."

Avis du commissaire enquêteur :

La comparaison faite par le pétitionnaire et convaincante.

Sans être spécialiste, la différence de débit visible sur place entre les deux torrents permet de penser que les conséquences de l'aménagement du Saint-Bernard seront minimales.

Je suis favorable à la position exprimée par le pétitionnaire.

"L'hydrologie n'est étudiée qu'à minima au regard de l'importance du projet (ou ce qui en est présenté n'est que partiel), notamment, la variabilité des débits au cours d'un mois donné n'est pas présentée" .

Avis du pétitionnaire :

"L'hydrologie n'est étudiée qu' « a minima » selon la MRAE. Or la rentabilité économique d'un tel projet repose sur la mise en relation des coûts de construction estimés et du chiffre d'affaires escompté, lequel dépend étroitement de l'hydrologie. Si l'on en croit la MRAE, le pétitionnaire, qui assumera seul son choix, prendrait donc des risques financiers inconsidérés. Le pétitionnaire souhaite rassurer la MRAE : un tel investissement ne relève pas pour le pétitionnaire d'un pari, d'un jeu de hasard anodin.."

Avis du commissaire enquêteur :

Comme je l'ai déjà exprimé la question des débits est un point central dans ce dossier.

D'ailleurs la réponse du pétitionnaire à la première observation de l'A.E. montre que les potentialités réelles du torrent doivent être confirmées.

Cette réponse lapidaire du pétitionnaire n'est pas une démonstration probante.

J'aborderai ce sujet en fin de ce Rapport.

"Il ne comporte pas d'inventaire faunistique (en dehors des papillons) alors que la prise d'eau et la conduite forcée seront implantées dans une ZNIEFF de type I et d'une zone importante pour la conservation des oiseaux".

Avis du pétitionnaire :

"Inventaire des oiseaux

Certes les oiseaux n'ont pas fait l'objet d'un inventaire. Le sujet de la destruction de biotopes spécifiques a été étudié. Il s'avère que l'on n'a pas trouvé de tels milieux (arbres creux ou même remarquables).

Par ailleurs il n'est pas prévu d'abattre des arbres ou faire du terrassement pendant les périodes de nidification et donc de prendre le risque de détruire des individus qui ne pourraient se sauver faute de savoir voler.

Le seul sujet n'est donc pas une destruction directe ou indirecte des animaux ni de leur milieu, mais seulement un dérangement momentané et donc un effet

potentiel parfaitement réversible.

Si l'on imagine le scénario où un inventaire aurait identifié les dizaines d'espèces d'oiseaux potentiellement présents, quels auraient été les conséquences pour l'évaluation des incidences du projet ?

Le dérangement momentané de ces oiseaux durant la phase de chantier constitue-t-il un enjeu significatif ?

Les oiseaux, qui disposent à proximité d'un immense versant bien homogène, pourront s'éloigner, prospérer à proximité et revenir dès que le bruit aura cessé. Nous considérons donc que l'effet à court terme est insignifiant.

En outre l'ouverture temporaire du milieu forestier sur l'emprise de la canalisation va favoriser les espèces végétales à fleurs et fruits, plus favorables à la nutrition des insectes et des oiseaux que le couvert forestier fermé. Par conséquent nous considérons que l'effet à moyen terme est clairement positif pour l'entomofaune et l'avifaune. C'est vraisemblablement aussi le cas pour les mammifères."

Avis du commissaire enquêteur :

Ces observations de l'A.E. et la réponse du pétitionnaire mettent en évidence une Étude d'Impact imparfaite.

Les nombreuses remarques que j'ai été conduit à faire à propos de cette pièce essentielle du dossier ne font que renforcer cette appréciation.

D'ailleurs, le pétitionnaire a senti la nécessité de procéder lui-même à des évaluations qui amènent des compléments utiles à l'Étude d'Impact.

Dans sa réponse, il indique une évaluation-terrain qui s'est traduite par la rédaction d'une pièce complémentaire au dossier de Demande d'Autorisation, intitulée "Compléments d'été 2018 aux prospections naturalistes".

De plus, dans sa réponse à la note d'observations de la D.D.T., le pétitionnaire mentionnait un autre parcours effectué peu de temps après le long de la conduite forcée pour vérifier la présence ou non d'espèces protégées.

Au bilan, je pense que si l'Étude d'Impact montre des lacunes, le pétitionnaire en a conscience et a tenté de les combler en s'appuyant sur l'expertise d'un de ses cadres.

Cette expertise conduit à des conclusions logiques compte tenu des observations faites.

La pièce ajoutée, "Compléments d'été 2018 aux prospections naturalistes" rend compte de l'absence :

- D'arbres remarquables, notamment des arbres à cavité.

- *De plantes à fleurs protégées. Exceptée la bruyère des neiges.*
- *Des Bryophytes protégées.*
- *Des rhopalocères.*

La personne mandatée pour cette vérification naturaliste a indiqué que le milieu sur ce versant n'est pas favorable aux reptiles, mais certainement à la présence de vertébrés comme l'écureuil et à celle des oiseaux.

Elle indique également que les caractéristiques du torrent "très encaissé, et minéral, avec une forte pente, très froid en hiver avec des crues importantes" n'est pas favorable à la diversité de la faune aquatique ou terrestre adaptée au milieu aquatique.

Cependant, "le suivi des invertébrés aquatiques a posteriori pourrait permettre de juger des impacts sur des espèces vertébrés potentielles liées au milieu aquatique".

Tout en relevant qu'il souvent délicat d'être "juge et partie", je pense qu'on peut donner acte au pétitionnaire d'une analyse tout à fait recevable car elle est le fruit de constats sur place et d'une évaluation sérieuses des conséquences momentanées du chantier sur l'avifaune et sur la faune terrestre, l'un et l'autre réalisés par un expert du domaine.

À garder en mémoire que le pétitionnaire reconnaît l'intérêt d'un suivi ultérieur des invertébrés aquatiques.

- **"Du fait de la carence de l'état initial de l'environnement, les enjeux ne peuvent être correctement appréhendés et par voie de conséquence les impacts ne peuvent être correctement qualifiés, notamment les impacts sur l'hydrologie, tout particulièrement pendant les mois d'hiver, et les conséquences de ces modifications de l'hydrologie sur le milieu. Par ailleurs, l'impact paysager sur les vues lointaines paraît nettement sous-estimé."**

Avis du pétitionnaire :

"Impacts sur l'hydrologie hivernale"

Faut-il encore rappeler que le torrent est avéré comme apiscicole, et que les invertébrés aquatiques présents sont déjà adaptés à des périodes de gel. Que ce gel soit plus fréquent après la mise en fonctionnement de l'équipement n'aura donc pas de conséquence néfaste sur cette faune. Signalons que des études conduites sur d'autres torrents ont révélé au contraire que l'amortissement des pics de débit a bien souvent un effet favorable sur les biocénoses. Un a priori négatif sur cette question n'est donc pas fondé.

Rapellons aussi qu'aucune de ces espèces d'invertébrés certes respectables comme tout être vivant, ne bénéficie du moindre statut de protection.

Enfin, le pétitionnaire propose un suivi de la faune des invertébrés aquatiques qui le cas échéant peut conduire à réduire le prélèvement

quand la température de l'eau tombe en dessous d'un seuil (2° C par exemple)."

Avis du commissaire enquêteur :

Dans l'Étude d'Impact, comme dans l'analyse critique que j'en ai faite, les conséquences de l'équipement sur le gel du torrent en hiver, sans être capitales ne sont pas des phénomènes marginaux.

En effet, la réduction du débit durant des périodes propices au gel mais où actuellement, la quantité d'eau toujours présente en amoindrit les conséquences, entraînera un renforcement de ses impacts.

Par ailleurs, le torrent est effectivement apiscicole.

Cependant, il existe une population d'invertébrés qui mérite attention et sur laquelle un renforcement du gel risque de générer des conséquences définitives.

Le pétitionnaire propose une mesure de suivi.

Elle est de bon sens.

Je recommande (R28) de compléter la mesure R2.2.1 dans le catalogue des mesures de réduction.

Il me semble opportun de prévoir que chaque année, à l'issue de la saison hivernale, une analyse soit faite pour vérifier l'état de cette population par rapport à la saison préhivernale.

La mesure R2.2.1 indique une périodicité de contrôle large (une fois, au bout de 3 ans de fonctionnement, une autre, au bout de 5 ans).

Je pense utile de s'interroger sur l'intérêt d'un suivi annuel.

Avis du pétitionnaire :

"Impact paysager

L'impact paysager sur les vues lointaines ne peut constituer un enjeu fort. La seule vue lointaine d'un élément du projet est celle de la tranchée dans le boisement, vu depuis la vallée de l'Arc. Cette tranchée sera comparable (mais en bien plus étroite) à celle d'une piste de ski ou d'une ligne électrique, qui sont nombreuses sur la commune de Val-Cenis, au point de faire partie de l'identité paysagère de la vallée.

A noter que son tracé n'est pas linéaire comme l'est celui d'une ligne électrique.

Mais il faut surtout considérer que l'emprise de la canalisation a vocation à se refermer rapidement : elle ne nécessite en aucune façon d'être maintenue ouverte. Elle se refermera soit naturellement (le mélèze et l'épicéa se régénèrent dans les trouées) soit avec l'assistance du forestier (pour aller plus vite que la régénération naturelle). Il est donc avéré que l'effet sera temporaire et l'enjeu paysager ne justifie donc pas les études poussées que réclame la MRAE. Des mesures d'accompagnement seront sollicitées à l'ONF."

Avis du commissaire enquêteur :

Ce qui différencie Bramans (et Sollières-Sardières) des autres communes déléguées de Val-Cenis, c'est l'absence de toute remontée mécanique en forêt.

Aujourd'hui, le versant sur lequel le tracé de la conduite va être réalisé n'est pas taillé par des tranchées dans la forêt.

Subsistent les traces de couloirs pour le débardage des bois coupés qui apparaissent sur le plan cadastrale.

L'impact visuel sera net pendant durée significative, jusqu'à l'arrivée à maturité des plus grands arbres (mélèzes et épicéas), soit environ une dizaine d'années.

S'y ajoute, ce que le pétitionnaire n'indique pas, la suppression de la cascade que le torrent du Saint-Bernard fait naître chaque année pendant six à huit mois.

Les impacts paysagers ne sont donc pas négligeables.

Leurs effets doivent être comparés aux "bénéfices" du projet pour constater s'ils sont acceptables.

Je donnerai mon avis sur cette question à la fin de ce Rapport.

c. L'avis d'organismes d'intérêt professionnel :

Observation du commissaire enquêteur :

Dans cette partie, je propose une synthèse des interventions de ces organismes ou de leurs représentants.

Puis, j'expose l'avis du pétitionnaire pour chaque point soulevé et l'avis global de la municipalité.

Pour ma part, je donne un avis spécifique pour quelques questions particulières et un avis global pour les autres.

i. Le courrier du 8 avril 2019 :

La Chambre d'Agriculture Savoie-Montblanc, le Syndicat cantonal de Exploitants F.D.S.E.A des Savoie, La Coopérative laitière Haute Maurienne Vanoise, Le Groupement Intercommunal de Développement Agricole de Haute Maurienne et l'Association d'Aspersions du Saint Bernard ont cosigné un courrier pour, **en préambule, donner un avis défavorable** à la réalisation du projet de « micro centrale hydroélectrique par la société SUMATEL sur le torrent du Saint-Bernard ».

Puis développer les points suivants :

- Le caractère déterminant de l'usage de l'irrigation « pour le devenir des exploitations en place » qui participent de façon essentielle aux résultats de la Coopérative laitière de Haute-Maurienne.
Ce, dans un contexte local (Haute-Maurienne et Val-Cenis) de développement par la collectivité des moyens d'irrigation, tout en veillant à rationaliser l'utilisation de l'eau, en liaison avec le G.I.D.A..
- Le manque de concertation, depuis 2012, pour la mise au point du projet de micro centrale, même si le 7 janvier 2019, SUMATEL a organisé une réunion d'information au profit de l'association, réunion qui n'a pas convaincu car « aucun chiffre précis n'a été présenté ».
- Réunion au cours de laquelle il a été convenu que SUMATEL prendrait les mesures voulues pour obtenir « des données chiffrées sur l'usage de l'irrigation... ».

Avis du pétitionnaire :

« Le GIDA n'a pas fourni les chiffres attendus sur la saison 2018. Il n'a jamais précisé le débit maximum utilisable par les dispositifs d'aspersion (8 dérouleurs). Seule la capacité du plus gros dérouleur est annoncée (20 m³/heure), mais quid des autres ? Seul le GIDA dispose de ces chiffres. SUMATEL s'est engagé à installer un dispositif qui permettra de disposer des données de débit consommés par le réseau sur la campagne d'irrigation 2019. »

- L'utilisation ancienne du torrent du Saint-Bernard pour, outre les éleveurs (irrigation de 60 ha de prairies), l'irrigation des jardins privés et des utilisations publiques (le lac municipal).

Avis du pétitionnaire :

« Le GIDA n'a jamais donné de liste des terrains nécessitant une aspersion. Le chiffre de 60 ha est une annonce sans aucun élément permettant de l'attester. Le nombre de jardins utilisant le réseau est annoncé à 160 par le GIDA. Renseignements pris ce chiffre est fantaisiste, car les deux tiers ne prennent pas l'eau sur ce réseau. Seuls 60 seraient effectivement utilisateurs. Rappelons qu'il/s permet en 24 heures de fournir 1.5 tonne d'eau environ à chacun de ces 60 jardins, ce qui fait beaucoup par jour... Le débit à réserver à cet usage est donc totalement négligeable par rapport aux besoins agricoles. La piscine du centre de loisirs « Neige et Soleil » n'est remplie qu'une fois en début de saison car ensuite les compléments sont pris sur le réseau AEP de la commune. La fabrication de béton (entreprise TPLP) n'utilise plus le réseau d'aspersion. Le lac n'est rempli qu'une fois en début de saison. En termes de débit permanent le besoin est donc très limité.

Le volume consommé par le réseau annoncé pour 2018 (240 000 m³) est le double du besoin réputé nécessaire pour l'irrigation de 60 ha (avec le ratio annoncé par le GIDA, soit 2000 m³/an /ha). Seul des fuites importantes et un usage totalement déraisonnable peuvent l'expliquer. D'ailleurs certains irrigants le dénoncent : irrigation en octobre sur sols gelés, etc...

En dehors des réunions, tous les intervenants alertent sur les fuites importantes du réseau et l'absence de gestion des usages agricoles (horaires d'aspersion, simultanéité, ...)

- Les relations établies avec la D.D.T. pour mettre à jour sur les plans règlementaire et administratif les prélèvements existant actuellement sur le Saint-Bernard. Dossier qui n'a pas encore abouti.

Avis du pétitionnaire :

« Les irrigants comptent sur le projet SUMATEL pour obtenir un droit d'eau qu'ils n'ont pas. Ils semblent vouloir profiter au maximum de cette aubaine qui les dispenserait d'étude d'impact, de calcul d'hydrologie, de proposition de débit réservé, ... Leur stratégie maximaliste démontre qu'ils supposent que l'Administration ne leur demandera aucun justificatif de leurs desiderata en matière de débit prélevé au torrent. En cas de report du projet SUMATEL la réalité les rattrapera. Ils s'en doutent et ne veulent donc pas totalement empêcher le projet mais seulement tirer un profit maximal de l'effet d'aubaine. »

En conclusion, cette lettre indique :

« **Nous ne sommes nullement opposés au projet...**et en reconnaissons les bénéfices ».

Le souhait de l'Association est d' « être davantage consultée et impliquée dans le dossier » et d'être informée sur toutes les questions relatives à l'utilisation de l'eau dans le cadre de ce projet, et à ses conséquences, notamment en matière de « maintien des usages historiques ».

Une autre option possible pour la position de la centrale, « en amont du prélèvement irrigation existant ». Proposition à laquelle « SUMATEL n'a pas apporté de réponse convaincante sur le choix de l'emplacement retenu. »

Avis du pétitionnaire :

« Les raisons du choix de l'emplacement de la centrale a été rappelé au cours de la réunion publique (choix économique en plus des contraintes foncières). La réponse ne peut être plus convaincante. »

Avis du commissaire enquêteur :

Effectivement, ce choix a été explicité par le pétitionnaire en réunion d'information et d'échange du 29 avril 2019.

Il est tout à fait recevable, dans la mesure où il ne remet pas en cause l'alimentation en eau du système d'irrigation.

- ii. **L'entretien du 15 avril avec le commissaire enquêteur (M. Jean-Louis FAVRE, président de l'association d'aspersion, et M. Hervé FRAYSSE, vice président) :**

Entretien suivi d'une inscription sur le registre d'enquête.

Les deux représentants de l'association, tout en redisant leur non opposition au projet, ont repris les différents sujets précisés dans la lettre du 8 avril, tout en mettant en valeur d'autres points qui ressortent dans leur avis écrit, mentionné dans le registre d'enquête :

Avis du pétitionnaire :

« En préalable il faut signaler que les deux représentants ne représentent pas en vérité tous les membres de l'association, quoiqu'ils le prétendent. Il suffit pour s'en convaincre de s'adresser aux autres irrigants. Ils ne représentent que leurs propres intérêts. »

Avis du commissaire enquêteur :

Cette appréciation portée par le pétitionnaire dans un document public est contestable car un président d'association représente son association.

Si ses adhérents ne sont pas d'accord avec ses choix, ils ne le rééliront pas.

Tant que ce changement n'a pas eu lieu, il est l'interlocuteur patenté de l'association.

À noter, qu'au cours de cette enquête, aucun membre de cette association n'a sollicité un entretien avec le commissaire enquêteur pour remettre en cause son président.

- Le manque de références fiables concernant les capacités du Saint-Bernard pour assurer la viabilité de ce projet (« aucun débit...n'a été fait sur le site, seules des comparaisons avec d'autres ruisseaux ont été faites »).

Avis du pétitionnaire :

« ~~C'est faux~~, comme expliqué à la réunion publique : des mesures « volantes » (ponctuelles) ont été prises par SUMATEL sur plusieurs années, pour valider les calculs basés sur différents jaugeages EDF disponibles sur de nombreuses années et des calculs par homothétie sur des bassins versants proches. Les données hydrologiques sont très abondantes sur cette zone ce qui a permis ces approches successives ce qui n'est pas le cas sur tous les projets. Il est à souligner que les conclusions des études hydrologiques de SUMATEL sont conformes aux données centralisées par l'IRSTEA. Ceci a été confirmé par le service instructeur de la DDT qui possède son expertise et sa base de données en matière hydrologique. »

- L'absence de garantie d'amener l'eau aux « Montagnettes » et au « Clot ».

Avis du pétitionnaire :

« Depuis le début du projet SUMATEL s'est engagé à maintenir ces usages. Cette position n'a jamais changé et a été confirmée lors de la réunion publique.

À noter que SUMATEL permettra une régularisation de ces usages qui ne disposent d'aucun droit d'eau, mais que SUMATEL n'a aucune obligation à faciliter cette régularisation. »

- La nécessité de vérifier l'impact paysager découlant de la mise en place de la conduite.
- Un questionnement concernant la validité de cette enquête publique dans la mesure où :

La fiche faisant le compte rendu de la réunion du 7 janvier dernier a été mise dans le dossier d'enquête « papier », déposé en mairie de Bramans, mais n'a été insérée qu'une semaine après le début de l'enquête sur le site dématérialisé de la D.D.T..

Donc, dans les premiers jours de l'enquête, les personnes qui ne peuvent que consulter Internet n'ont pas eu accès aux mêmes informations que les personnes qui prennent connaissance de ce dossier, en mairie.

Avis du pétitionnaire :

« Le dossier en version papier, constituant l'information mise à l'enquête, fourni par la DDT, semblait satisfaisant. A noter toutefois que tous les documents fournis à la DDT par le pétitionnaire ne sont pas systématiquement joints au dossier d'enquête par la DDT. Ce n'est pas le pétitionnaire qui fait ce choix.

Par ailleurs le dossier dématérialisé en ligne n'est qu'un moyen additionnel de mise à disposition du public. Sa non complétude n'est pas un motif d'illégalité de l'enquête. De plus ce dysfonctionnement n'a duré que quelques jours. »

Avis du commissaire enquêteur :

Le pétitionnaire n'a pas à intervenir sur ce sujet qui ne concerne que le commissaire enquêteur et, le cas échéant, le juge administratif.

Sur le fond, il est exact que le dossier dématérialisé mis sur le site de l'État n'a jamais été complet.

Lors de sa mise en place, il a manqué des pièces.

Et par la suite, les différents avis reçus (registre d'enquête, courriers, communications Internet...) n'y ont jamais figuré.

Ils auraient dû l'être si cette enquête avait été dématérialisée. Ce qui n'est pas le cas.

Le seul dossier de référence est le dossier en version papier que j'ai constitué. Qui était complet et a été complété au cours de l'enquête quand je l'ai jugé utile pour sa bonne compréhension.

Cela dit, je recommande (R29) au service instructeur d'être particulièrement vigilant lors de la réalisation d'un dossier électronique et vérifier qu'il contient dès le départ, les mêmes pièces que le dossier en version papier.

Cette analyse n'est que mon interprétation de cette situation.

En définitive, si d'aucuns souhaitent remettre en cause la validité de l'enquête pour ces motifs, ce serait au juge administratif de statuer.

- Il y a dans le dossier au moins une information qui n'est pas identique à celle donnée lors de la réunion du 7 janvier.

Le schéma du dispositif général de l'aménagement montre l'alimentation du réservoir pour l'irrigation réalisée par un piquage sur la conduite en amont de la centrale et à hauteur du réservoir, alors que le 7 janvier, il a été indiqué que ce piquage se ferait sur la conduite dans la centrale avec, ensuite, une remontée d'eau jusqu'au réservoir d'irrigation.

Avis du pétitionnaire :

« Le schéma dans sa dernière version a été proposé au commissaire enquêteur. Il a pu choisir de le joindre ou non au dossier mis à l'enquête.

Le fonctionnement hydraulique proposé par SUMATEL pour garantir le remplissage du réservoir d'aspersion n'a jamais évolué, seule la localisation du piquage sur la conduite forcée a été précisée dans la deuxième version du schéma. »

Avis du commissaire enquêteur :

Il est exact d'indiquer que le principe du piquage de l'eau, sur la conduite forcée, nécessaire pour l'arrosage ne varie pas.

C'est l'endroit où il est effectué qui change d'un croquis à l'autre.

Voir en pièces jointes les deux croquis.

À noter que lors de la réunion d'information et d'échange du 29 avril 2019, le pétitionnaire a présenté non pas le croquis qu'il avait demandé d'insérer dans le dossier d'enquête, mais celui qu'il avait présenté lors de la réunion du 7 janvier 2019, avec l'association d'aspersion !

Même si les deux croquis ne sont, au fond pas divergents, il n'en demeure pas moins que cette méthode n'est pas un gage de sérieux.

Je recommande (R30) au pétitionnaire plus de rigueur dans la présentation et la composition des documents qu'il produit.

À preuve, une question soulevée par ailleurs, celle de la durée de la convention d'exploitation (35 ou 40 ans ?).

- De plus, dans les discussions avec le commissaire enquêteur, les deux représentants de l'association :
 - Se sont interrogés sur les motifs qui ont conduit SUMATEL, engagé depuis 2012 sur ce projet, à ne pas avoir fait pendant plusieurs années (3, au moins) une évaluation technique du débit du torrent et de ses évolutions au cours de chaque année.
 - Ont également précisé l'historique de l'Association d'Aspersion (création et dévolution de droits à utiliser l'eau au moment de la suppression de la fromagerie de Bramans) et le nombre d'ayants droit pour l'arrosage des jardins (154) qui ont accès à l'eau au tarif « agricole ».
 - Ont fait part de leur évaluation approximative globale du besoin en eau pour satisfaire à tous les besoins actuellement pris en compte par le système d'irrigation : 90 à 95 l/s.

Avis du pétitionnaire :

« Ce chiffre est non seulement infondé, annoncé sans aucun calcul, mais il se révèle fantaisiste : le volume consommé en 2018 (240 000 m³ selon le GIDA, non vérifié) rapporté aux six mois de fonctionnement (mai à octobre, période revendiquée par le GIDA) donne le débit moyen de 15 l/s soit 6 fois moins... Même si le débit instantané requis est plus élevé que la moyenne, il est évident que la comparaison est sans appel. De plus on ne peut imaginer que tous les

utilisateurs tirent au même instant sur le réseau, du fait de la configuration intrinsèque du réseau d'irrigation :

Le réseau n'est pas capable de faire transiter un tel débit : tout passe dans une section de 200 mm de diamètre intérieur, sous une charge hydraulique de 1 m environ, qui n'assure donc qu'une pression de 0.1 bar.

Or 95 l/s sur cette section de 0.03 m² impose une vitesse moyenne d'écoulement dans le tuyau supérieure à 3m/s. Comment atteindre une telle vitesse avec 0.1 bar de charge hydraulique et les pertes de charge du réseau? Apparemment les lois de la physique diffèrent à Bramans de celles du reste de notre planète. »

- Ont indiqué qu'actuellement, devraient avoir été mis en place les moyens techniques prévus (débitmètre) pour évaluer la consommation d'eau au titre de l'irrigation (action décidée à la réunion du 7 janvier). Ce qui n'est pas encore le cas. Or, à partir de mi mai, l'arrosage des prés peut commencer.

Avis du pétitionnaire :

Le débitmètre est déjà en place. Le seul point à compléter selon nos informations actuelles (il est non accessible pour nous car sous cadenas) est l'ajout d'un dispositif pour enregistrer les débits instantanés à une fréquence satisfaisante (le débit-mètre les mesure toutes les 15 secondes!). SUMATEL a commandé l'enregistreur avec carte SIM qui enverra les données sur un serveur. L'installation sera faite dès que la situation du réseau le permettra. En effet, suite à la conversation que SUMATEL a eue avec les irrigants et le Maire : il y a une fuite à réparer sur une vanne avant la remise en eau du réseau qui ne devrait intervenir qu'à la fin mai.

- Que cette opération doit permettre de faire le point des fuites sur le réseau et de prendre les mesures pour les annuler.
Qu'en conséquence, le calcul des besoins réels en eau pour ces différents usages ne peut être finalisé au terme des mesures qui seront faites en 2019. Qu'il faut au moins, une année de mesures supplémentaire pour avoir l'évaluation exacte des besoins en eau pour ces usages.

Avis du pétitionnaire :

« La DDT a prévu de préciser le droit d'eau en fonction des mesures 2019 et des recherches et réparations de fuites (dit par M. Bardou à la réunion publique). »

Avis du commissaire enquêteur :

Il est clair que les besoins en eau, ponctionnée sur le torrent du Saint-Bernard, pour ces usages divers doivent être quantifiés précisément de façon à ce que ne soient récupérées que les volumes nécessaires.

Le calcul de la consommation concerne le pétitionnaire dans la mesure où son intérêt est que les besoins correspondants à ces usages soient les plus bas possible.

Il intéresse avant tout l'administration qui va pouvoir déterminer l'implication de ces usages dans le volume des eaux dérivés du torrent (volume qui n'est pas restitué au torrent, alors que c'est le cas pour la centrale), et, donc, des redevances qui en découlent.

iii. L'entretien du vendredi 3 mai avec le commissaire enquêteur :

Entretien suivi d'une inscription sur le registre d'enquête. Il a été sollicité par M. Hervé FRAYSSE et a eu lieu après la réunion d'information partage du 29 avril en soirée M. Hervé FRAYSSE insiste sur les questions suivantes :

- Le volet paysager lié à l'impact visuel de la tranchée n'est pas suffisamment pris en compte.

Avis du pétitionnaire :

« L'ONF a été sollicité pour avis d'expert. L'ouverture du milieu forestier par l'emprise de la conduite favorisera la régénération naturelle du mélèze. L'implantation des semis naturels est accélérée par la suppression du tapis herbacé. Il sera donc favorisé par les travaux. »

Avis du commissaire enquêteur :

Je reprends dans le dernier chapitre de ce Rapport cette question.

- Les chiffres des différents débits varient d'une présentation à l'autre. Il est souhaitable d'établir « une moyenne sur plusieurs années ».
- Idem pour le débit instantané nécessaire pour l'irrigation.
- La reprise de la centrale et son démontage et sa dépollution en cas de faillite de SUMATEL doivent être clarifiés ?

Avis du pétitionnaire :

« L'arrêté préfectoral d'autorisation traitera ces points.

Il faut rappeler que le pétitionnaire est responsable du bon état de maintenance de l'équipement jusqu'à sa cession à la collectivité et que les modalités de contrôle par la collectivité tout au long de la vie de l'ouvrage sont définies par une convention élaborée et validée par la collectivité. »

Avis du commissaire enquêteur :

Oui, la convention est établie comme le précise le pétitionnaire.

Concernant la question des débits, j'en fais le point dans le dernier chapitre de ce Rapport.

- L'absence de visite sur le terrain pour vérifier « la faisabilité du raccordement avec un plymouth, tuyaux aériens ou enterrés ». Quid de l'accord avec les propriétaires « dans le cas de la solution enterrée » ?

Avis du pétitionnaire :

« De quels prélèvements privés sans droit d'eau s'agit-il ? »

Avis du commissaire enquêteur :

Il s'agit des alpagistes , en amont de Bramanette.

- La rentabilité de la centrale après avoir assuré la satisfaction du besoin en eau pour l'irrigation tel qu'il aura été défini après les évaluations à venir ?

Avis du pétitionnaire :

« S'il s'avérait que la rentabilité de la centrale soit moins bonne que prévue, l'effet ne serait que de différer le retour sur investissement assumé par le seul pétitionnaire. Même dans un scénario très improbable de surestimation forte de l'hydrologie, qui conduirait à un retour sur investissement par exemple doublé (ce qui est extrêmement pessimiste), l'équipement continuera à produire au-delà pendant des décennies. Seule sa rentabilité financière pour le pétitionnaire serait dégradée. La collectivité en héritera de toute façon après amortissement de l'investissement. Son impact sur l'environnement et les autres usages étant inchangés (débit réservé immuable), l'utilité publique du projet n'est donc pas affectée et demeure indéniable. De plus le débit réservé représenterait dans cette hypothèse une part relative plus élevée des débits naturels en période où le milieu en a le plus besoin. Donc l'impact sur l'environnement serait plus faible que celui autorisé. »

Avis du commissaire enquêteur :

Concernant la question des débits, j'en fais le point dans le dernier chapitre de ce Rapport

- Le maintien des usages actuels de l'eau pour les habitants ayant eu des « parts de l'ancienne fromagerie » ?

Avis du pétitionnaire :

Ces usages anciens et abandonnés par leurs bénéficiaires ont été repris dans les besoins des jardins, il n'y a rien à ajouter.

Avis du commissaire enquêteur :

La question des ayants droits n'est pas clarifiée dans ce dossier.

À savoir, disposer d'un chiffre clair et exact à leur propos.

On sait, par exemple, que pour l'arrosage des jardins, une forte partie des ayants droits à l'usage de l'eau n'utilise pas la ressource du Saint-Bernard, mais des sources d'autres origines.

Je recommande (R 31) de clarifier cette question. Aussi bien l'État que le pétitionnaire ont intérêt à bénéficier d'informations exactes en la matière.

- La prise en compte du réchauffement climatique ?

Avis du pétitionnaire :

« Les scénarios du changement climatique prévoient des phénomènes extrêmes plus violents dans les Alpes et une concentration des périodes de fortes précipitations. Pour l'anticiper il conviendrait donc de prévoir un équipement avec des débits plus forts, pour exploiter au mieux les pics de débit disponible

Cela va donc à l'inverse de la prise en compte d'une hydrologie plus faible, que demande M. Fraysse en dénonçant l'optimisme de nos calculs. S'il demande que le pétitionnaire prenne en compte le changement climatique, ses deux demandes sont donc absolument contradictoires. »

En conclusion, M. Hervé FRAYSSE indique « **je ne suis pas contre le projet mais il n'est pas assez complet...**, beaucoup d'éléments méritent d'être affinés pour s'assurer de la compatibilité du projet avec l'irrigation et tous les usages de l'eau.

Avis Municipalité Déléguée :

- Précisions sur les exploitations agricoles de Bramans et avis sur l'association d'aspersion :
 - "GAEC des Couleurs : Favre JL et T,
 - GAEC Fraysse : Fraysse H et S,
 - GAEC du Plan de la Vie : Favre A, Ch. et C, Perrin J,
 - Favre C,
 - Favre M,
 - Menjoz S,
 - Favre N.
 - Damevin Claire – montagne été sur le seul alpage de Mont Bas.

Observation du commissaire enquêteur sur « l'Association d'aspersion du St Bernard » qui indique représenter l'ensemble des exploitants et des autres irrigants. Responsables actuels élus en novembre 2016 : Président – Favre JL, Vice-Président – Fraysse H,

Je ne partage pas cet avis pour les raisons suivantes : Pas d'AG en 2017 et 2018 comme prévue dans les statuts jusqu'à l'AG du 08 avril 2019, Décisions sur la période (2016-2019) prises par une minorité, Jamais eu de concertation à minima avec l'ensemble des autres exploitants pour parler de l'extension pour l'irrigation d'autres secteurs cultivés – seules 2 extensions réalisées à partir du réseau principal, sans information ni autorisation de la mairie, faites par le GAEC des Couleurs.

Lors de l'AG 2019, sont présents 4 exploitations, 4 irrigants autres et la mairie (Maire et maire délégué). Si l'on compare les membres de l'association, 7 exploitations, 157 autres irrigants (jardins, Neige et Soleil, commune), cela représente un infime pourcentage de présence

Question : Pourquoi le Président de l'association n'a-t-il pas organisé une réunion spécifique avec tous les utilisateurs de ce réseau, sur le projet – l'avis en aurait été que plus riche pour la réunion publique et être ainsi réellement représentatif. A titre d'exemple et parlant des volumes d'eau enregistrés par le compteur fin 2018 (24 000m3), un exploitant a fait remarquer que les surconsommations étaient le fruit d'une mauvaise irrigation de plusieurs exploitants, les jardins n'étant que de petits consommateurs."

• Réponses globales de la municipalité aux sujets évoqués par les intervenants ci-dessus :

"Courrier des associations agricole et interventions de Mrs Favre et Fraysse : Comment émettre un avis défavorable pour ce projet et en conclusion écrire « nous ne sommes nullement opposé au projet ... et même en reconnaître les bénéfices ».

Comment Mr Fraysse peut-il comme élu, après avoir accepté de continuer le projet, voter contre la rédaction et la signature de la convention et dire ne pas être contre le projet, ou encore pourquoi n'avoir pas consulté l'ensemble du dossier en mairie, à la disposition des élus, cela aurait évité son questionnement multiple lors de la réunion publique,

Observation sur les décisions du conseil municipal :

"A plusieurs reprises il est fait état de « décisions prises de façon anti démocratique », « n'ayant pas fait l'unanimité » ou encore de décision « prises sans réfléchir » :

Les élus en place, le sont par le biais des électeurs de la commune. Nous avons entre autre prérogative d'entreprendre et de réaliser des projets. Que ceux-ci ne soient pas partagés unanimement par des citoyens cela se conçoit, mais nous assumons nos responsabilités et les projets menés sont votés démocratiquement et sont appliqués ou pas en fonction du résultat des votes,

Le vote n'ayant pas fait l'unanimité portait, non pas sur la poursuite du projet voulu par le nouveau conseil municipal mais, sur la convention à rédiger et à signer avec l'aménageur, en nous liant en différents termes et en durée,

Si un projet qui remonte à 2009 n'est pas réfléchi, que penser des décisions prises en quelques heures ou quelquefois beaucoup plus rapidement, quand la situation l'exige.

Mesures de débits non réalisées sur le ruisseau du St Bernard :

Citées à plusieurs reprises, cette affirmation est fautive puisque des mesures ont été faites dans le cours d'eau à hauteur de Bramanette sur 1 an par la société Axenne et des mesures de débits volants prises par Sumatel.

Piquages intermédiaires sur le ruisseau du St Bernard à Plan Clôt et au Clôte (pas à la Montagnette) :

Sumatel a rencontré en 2018 un exploitant pour parler du piquage de Plan Clôt et a assuré de la prise en compte de celui-ci en remontant le piquage dans le ruisseau à hauteur de la prise d'eau,

Suite à la réunion du 7 janvier 2019, Sumatel a confirmé aux représentants de l'association de la prise en compte de ces 2 piquages et un plan envoyé à l'issue de la rencontre,

Pour le piquage au lieu-dit Le Clôte, une optimisation de l'utilisation de l'eau serait nécessaire. Robinet d'arrêt pour une utilisation quand le besoin est présent. Abreuvement des animaux et (ou) présence humaine au chalet.

Choix de l'emplacement de la centrale pour une alimentation directe du réservoir d'eau d'irrigation :

Place réduite au-dessus du réservoir (talus du RD 100), Accès limité pour des véhicules types camion ou grue, Perte hauteur de chute, Evacuation de l'énergie produite vers le pylône situé en bordure de l'Ambin plus éloignée, et posait la question d'une ligne aérienne ou souterraine.

Question sur le portage du projet - pourquoi n'est-ce pas la commune :

La question est avant tout d'ordre financier. La capacité annuelle d'investissement de la commune à cette période était d'environ 380 000, voir 400 000 euros pour un projet dont le cout estimé est de plus de 3.77M€. La commune n'avait pas les moyens financiers d'un tel investissement qui aurait nécessité un emprunt de longue durée qui avait peu de chance d'être obtenu mais aussi car il y avait d'autres projets et de fait une priorisation à faire parmi ceux-ci.

Le risque financier est porté par l'aménageur."

Avis du commissaire enquêteur sur l'ensemble des observations des professionnels de l'agriculture de montagne, exprimées dans la lettre du 08 avril 2019 et lors des entretiens qui ont suivi, de celles faites par le pétitionnaire et la municipalité:

Tout en relevant le ton polémique des échanges et réactions exprimés par les différents intervenants dans ce projet, que je n'ai pas gommés (ils sont formulés dans des documents

écrits), je fais le constat que ces entretiens, courriers et interventions portent sur des questions que des personnes privées ont également posées.

J'y reviendrai globalement, dans le dernier chapitre de ce Rapport d'enquête.

Il s'agit :

- *Du maintien de l'irrigation et des droits à l'eau,*
- *De la suffisance du débit du torrent,*
- *De la question paysagère.*

Cependant, je note que les organisations agricoles ne se sont pas intéressées à la remise en état des prairies de fauche touchées par le projet, sujet qui ne me paraît pas négligeable (tranchée de 5 à 6 m de large sur environ 200 m).

Je me suis déjà exprimé sur cette question.

J'observe que ces organisations ont d'abord affirmé leur opposition au projet, puis en final de leur courrier commun, leur accord.

Cet accord sur le principe de l'établissement d'une centrale a été réaffirmé, par écrit, une fois, et oralement, deux fois, par les représentants de l'association d'aspersion.

Mais, accord subordonné à un projet plus approfondi.

*J'ai enfin constaté que ces **organisations professionnelles**, principalement la Chambre locale d'Agriculture, n'ont pas été associées officiellement à ce projet au titre des « Personnes Publiques Associées ».*

Le service instructeur aurait dû le faire.

Pour réintégrer la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc dans ce dossier, je l'ai invitée à participer à la réunion publique d'information et partage du 29 avril 2019.

Sans réponse de la part de cet organisme, j'ai établi un contact téléphonique.

Ma démarche n'a pas donné lieu à plus de réponse.

Face à cette désinvolture, j'ai envoyé un courrier de désapprobation d'une telle attitude, à son président. Courrier mis en pièce jointe.

9. AVIS DU PUBLIC :

Observation du commissaire enquêteur :

Bien que l'information préalable à l'enquête publique ait été limitée, le public, au cours de l'enquête, a pu prendre correctement connaissance du projet en consultant le site des services de l'État en Savoie et le dossier papier mis en mairie, et s'exprimer par le biais des entretiens avec le commissaire enquêteur (trois permanences), de l'envoi de messages Internet ou téléphoniques et au cours de la réunion d'information partage du 29 avril 2019.

Dans ce chapitre de ce Rapport d'enquête, partant de mon Procès Verbal de synthèse, remis au pétitionnaire et à la municipalité déléguée de Bramans, je propose :

- *Une synthèse de ces interventions du public,*
- *Le bilan des réactions qu'elles suscitent de la part du pétitionnaire et de la municipalité déléguée de Bramans.*
- *Ma position sur ces questions.*

Dénombrement des observations du public :

- 6 courriels (en fait 5, car un intervenant, M. Lucien FAVRE a envoyé deux fois le même mail) dont 4 avec un courrier en pièce jointe (Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature – F.R.A.P.Na. - et l'association « Vivre et Agir en Maurienne », M. Martial PECCOZ et M. Eric et Mme Marie-Jo POCHTIER-PECCOZ).
- 9 observations sur le registre d'enquête dont deux accompagnées de pièces jointes (M.Hervé FRAYSSE : 2 courriers / Mme Evelyne RICCIUTI : une fiche explicative au nom des habitants de Bramanette).

Observations du commissaire enquêteur sur la participation :

Au bilan, le nombre d'intervenants peut sembler faible.

Il faut cependant noter que certains s'expriment au nom de groupes identifiés et, la plupart, organisés sur le mode associatif :

Il y a deux associations extérieures à la commune (ce qui n'exclut pas que des habitants de Bramans puissent en être membres. Mais, ces chiffres ne sont pas indiqués), la F.R.A.P.Na. et l'association « Vivre et Agir en Maurienne ».

Il y a une association locale, l'« Association d'aspersion du Saint-Bernard », qui indique représenter les éleveurs concernés par l'aspersion ou l'abreuvement des troupeaux (une dizaine) et les particuliers, propriétaires de jardins bénéficiant de l'arrosage (154).

Par ailleurs, une personne, Mme Evelyne RICCIUTI a présenté une fiche de remarques ayant pour origine « les habitants de Bramanette ». Cette fiche ne comporte pas de signature.

Observations du commissaire enquêteur sur la réunion « information partage » faite en cours d'enquête :

le lundi 29 avril, a eu lieu, à 20h30, dans la salle des fêtes de Bramans une réunion dite « d'information et de partage » à laquelle 25 personnes étaient présentes.

Le compte-rendu de cette réunion est annexé à ce Rapport .

Dans mon PV de synthèse, j'ai indiqué au pétitionnaire et à la commune que s'ils souhaitent compléter ou préciser leurs réponses ou leurs observations faites lors de la réunion.

Ils peuvent le faire. Mais, sur un document spécifique.

Ils n'ont pas formulé d'autres avis que ceux établis dans leur réponse respective à ce P.V..

A. AVIS DES STRUCTURES OU HABITANTS DE BRAMANS :

Association d'aspersion du Saint-Bernard :

Cette association s'est exprimée de quatre façons au cours de l'enquête publique :

L'envoi d'un courrier au commissaire enquêteur, en date du 8 avril 2019, signé par

- son président, M. Jean Louis FAVRE,
- le président de la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blac, M. Cédric LABORET,
- le président du syndicat départemental des exploitants / F.D.S.E.A., M. Bernard MOGENET,
- la présidente du G.I.D.A. de Haute-Maurienne, Mme Émmanuelle COURTET,
- le président du syndicat cantonal des exploitants , M. Bernard DINEZ.

L'inscription de deux commentaires sur le registre d'enquête, signés, l'un en date du 15 avril 2019 par M. Jean-Louis FAVRE et M. Hervé FRAYSSE, l'autre en date du 3 mai 2019 par M. Hervé FRAYSSE.

La participation et l'intervention de membres de l'association à la réunion d'information et de partage du 29 avril 2019.

Observation du commissaire enquêteur :

Ces avis et les réactions qu'ils ont provoqués sont traités dans la partie précédente consacrée à l'avis des personnes publique associés.

Monsieur François FAVRE :

- « Que restera-t-il du ruisseau avec un débit réservé (correspondant à celui de l'hiver où l'eau a beaucoup de peine à venir jusqu'à la confluence...) ?
Conséquences pour la faune « qui profite du ruisseau... ? (oiseaux, biches, cerfs...) »

Avis pétitionnaire :

« Le débit réservé que définira l'administration (le pétitionnaire ne fait que proposer) tiendra compte de la faune sauvage et de ses besoins. »

Observation du commissaire enquêteur :

Voir ma réponse dans le dernier chapitre de ce Rapport.

- La différence entre les deux schémas qui donnent les modalités d'approvisionnement du réservoir destiné à l'irrigation. Quel choix ? « Le coût financier » l' « explique peut-être ».

Avis pétitionnaire :

« Non, voir réponses précédentes (aspect technique et foncier). »

Avis du commissaire enquêteur :

La solution finalement retenue par le pétitionnaire est un piquage au niveau de la centrale, puis une remontée d'eau jusqu'au réservoir.

- La solution consistant à construire « l'usine à un niveau légèrement supérieur à celui du bassin d'irrigation » (alimentation par gravité de celui-ci), ne serait-elle pas envisageable ?

Avis pétitionnaire :

« Non, voir réponse précédente (aspect économique). »

Avis du commissaire enquêteur :

Réponse qui ressort dans les avis du pétitionnaires aux observations des organisations agricoles

- Quid « de l'usine en cas de non rentabilité » et de l'irrigation ?

Avis du commissaire enquêteur :

Le dossier mis à l'enquête donne les dispositions qui seraient prises en cas de non rentabilité.

Sur le plan environnemental, cette question mérite d'être soulevée. Je la traite dans le dernier chapitre de ce Rapport d'enquête.

- Quelles autres solutions pour « les autres prises d'eau pour les animaux » ?

Avis du commissaire enquêteur :

L'hiver est l'époque de l'année où ce sujet est le plus sensible. Moins pour la faune terrestre qu'aquatique.

Monsieur Philippe GOUBAULT

Il exprime son opposition au projet pour des raisons qui tiennent à la lutte contre le réchauffement climatique, aux objectifs de l'État en matière énergétique qui vise le plus possible à des montages publics privés.

Avis pétitionnaire :

« Opinion politique, le pétitionnaire n'ira pas sur ce terrain. »

Avis du commissaire enquêteur :

Les questions ainsi présentées sont tout à fait légitimes de la part d'un citoyen.

Mais, elles ne concernent pas directement cette enquête publique, même si elles visent à justifier l'opposition de M. GOUBAULT.

En revanche, concernant le projet du Saint-Bernard, M. GOUBAULT donne les appréciations suivantes :

- L'Autorité Environnementale (A.E.) a fait part de réserves et relève des « imprécisions techniques notamment sur les plates formes (sic) de chantier par exemple. ... On retrouve des réserves...de la part de l'O.N.F. »
Ces réserves ne sont pas levées totalement.
- Le GIDA a fait valoir son « insatisfaction sur l'absence d'une réelle concertation et sur les réponses attendues ».
- La délibération municipale n'a « pas fait l'unanimité 5 pour – 3 contre – 1 abstention »...

Avis du commissaire enquêteur :

Voir mes commentaires sur les réponses du pétitionnaire à l'avis de l'Autorité Environnementale et sur la question de la concertation préalable et de l'information du public, notamment dans le paragraphe introductif à ce chapitre 9.

Enfin, on ne peut que noter que la délibération n'a pas été unanime, mais majoritaire, ce qui ne contrevient pas aux règles démocratiques à appliquer dans une collectivité.

Au contraire.

Monsieur Gérard MÉNUEL :

« Le bouleversement pendant le chantier puis en période d'exploitation aura un impact sur la faune et la flore en périphérie du ruisseau », ce qui est en contradiction avec la volonté écologique exprimée.

Avis pétitionnaire :

« La DDT doit faire la balance entre les retombées positives (très durables) et les impacts négatifs (très temporaires sur ce projet). »

Avis du commissaire enquêteur :

Oui, c'est l'État, par le biais du service instructeur qui décide en dernier ressort.

L' « utilité du projet pour Bramans » :

- Pour quelles raisons le projet n'est-il pas porté entièrement par la Commune, au lieu de l'avoir confié à un privé sans doute aidé par « l'État, l'Europe, la Région, peut-être même le département ».

Avis pétitionnaire :

« Non, aucune aide publique, le pétitionnaire prend seul les risques financiers. »

Avis du commissaire enquêteur :

C'est le pétitionnaire qui investit.

La collectivité locale l'accompagne notamment par la mise à disposition des terrains communaux. Elle a fait réaliser des études préalables de faisabilité.

- Ce partenariat avec SUMATEL « ne semble pas répondre à la réglementation en matière d'appel d'offres (mise en concurrence de plusieurs sociétés) ».

Avis pétitionnaire :

« Non, le droit de la concurrence a été respecté. Les services de l'Etat sont vigilants à cet égard. »

Avis du commissaire enquêteur :

C'est le rôle de l'État de veiller au respect de ces règles.

- Choix fait de façon anti-démocratique « par quelques élus ».

Observation du commissaire enquêteur :

Cette question a déjà été posée par les représentants de l'association d'aspersion et par M. Philippe GOUBAULT. Voir mon analyse.

- « Une étude d'impact écologique insuffisante ».

Avis du commissaire enquêteur :

J'ai donné mon avis sur cette question en conclusion de la partie de ce Rapport consacrée à l'Étude d'Impact et dans le dernier chapitre de ce Rapport d'enquête.

- Quelles conséquences pour la commune si à un moment donné, SUMATEL « fait défection suite à une faillite ou la non rentabilité de l'installation ? « La Commune deviendra... propriétaire d'une installation à démonter aux frais du contribuable. ».

Avis pétitionnaire :

« Non, pas à démonter mais à exploiter car rentable. »

Avis du commissaire enquêteur :

Le cas de la non rentabilité ne peut être exclus.

C'est bien la raison pour laquelle l'État ne donnera son autorisation que si cette rentabilité est assurée.

Et cette question de la rentabilité est un des points essentiels de cette enquête publique.

- Quelle certitude du respect par SUMATEL, de « ses engagements concernant le partage de l'eau à une période où tout le monde en aura besoin », d'autant que les périodes de sécheresse probables dans le futur vont accroître les besoins pour l'arrosage et l'irrigation ?
- SUMATEL ne sera-t-il pas tenté de « profiter de sa position pour priver la collectivité de son antériorité au droit d'eau » (dispersion du bien commun au profit du privé) ?

Avis pétitionnaire :

« A cette date les usagers existants n'ont aucun droit et les usagers ne respectent rien, cet énorme gaspillage en dehors de tout droit ne semble pas choquer M. Ménéuel. Il est techniquement et administrativement impossible que SUMATEL prive qui que ce soit d'une antériorité à un droit d'eau. Au contraire, le dossier porté par SUMATEL pérennise les droits de tous les usagers. »

Avis du commissaire enquêteur :

Il n'est pas illégitime de se poser ce genre de question.

Mais, dans le fonctionnement de notre société, il existe des règles dont l'État et les collectivités sont garants.

Et, à propos desquelles un particulier peut ester en justice s'il considère que le Droit ou son droit est bafoué.

En l'espèce, il y a d'abord l'intervention de l'État pour accorder l'autorisation de réaliser le projet.

Et l'État n'autorisera ce projet que s'il répond aux critères règlementaires auxquels il est soumis sur le plan environnemental, mais aussi concernant le respect des usages dûment identifiés.

Qui eux même, doivent respecter les réglementations prévues.

Il y a ensuite la Commune qui dispose des engagements à respecter par le pétitionnaire (SUMATEL), inscrits dans la convention déjà signée.

Madame Evelyne RICCIUTI :

Cette personne s'est présentée seule au commissaire enquêteur.

Mais d'une part, elle a associé, sur le registre d'enquête, son nom à celui de son mari M. Auguste RICCIUTI, d'autre part elle a produit un document à insérer dans ce registre avec comme signature « Les habitants de BRAMANETTE ».

Interrogée sur la population concernée, elle a estimé que le nombre de personnes pouvant en période de pointe (été), vivre sur ce site, dans les 6 chalets existant, dont le refuge, est de l'ordre de 30.

Avis pétitionnaire :

« Il n'y a pas d'habitat permanent à Bramanette. Ce terme d'habitants est infondé. Propriétaire de bâtiments à usage touristique serait plus fidèle à la réalité. »

Avis du commissaire enquêteur : Avis du commissaire enquêteur :

Accord avec la position du pétitionnaire.

Cela dit, les propriétaires de Bramanette ont une connaissance de leur milieu, qui n'est pas à négliger.

Données précisées dans le document transmis auquel est joint un diagramme sur la courbe des débits moyens du Saint-Bernard :

- La non faisabilité du projet en raison :

Du débit du torrent qui n'autorise la collecte d'eau qu'un mois par an.

Avis pétitionnaire :

« Non, voir courbes de l'hydrologie. »

Du changement climatique qui va renforcer cette situation (une évolution déjà constatée par cette personne, après soixante-dix ans de présence dans ce vallon).

De l'implantation de la retenue d'eau prévue dans un couloir d'avalanches.

Avis pétitionnaire :

« La problématique du changement climatique déjà abordée plus haut et ne met pas en cause la rentabilité de l'ouvrage pour SUMATEL et plus tard la Commune.

Une prise d'eau est par nature installée dans une configuration topographique favorisant tous les transports, y compris cas extrêmes les laves torrentielles. Elle est prévue pour ça. »

Avis Municipalité Déléguée :

“Le couloir d'avalanche cité est plus à l'amont de la prise d'eau. Mais on ne peut affirmer qu'en cas de hauteur de neige importante comme l'hiver 2018/2019 des débordements d'avalanches ne viendraient pas à proximité ou sur la prise d'eau. A EDF nombreuses sont les prises d'eau qui sont recouvertes par les avalanches en hiver – plusieurs exemples en Haute Maurienne.”

Avis du commissaire enquêteur : *la question du risque d'avalanche doit être pris en compte dans ce dossier.*

Ce qui n'est pas le cas actuellement.

Je l'aborde dans le chapitre de ce Rapport consacré à l'Étude d'Impact (page 50) et dans le paragraphe consacré aux risques naturels (pages 46 à 51).

Des importants transports d'eau « très boueuse », charriant « de nombreux et volumineux détritux », en cas de crue estivale.

Avis pétitionnaire :

Oui, il peut y avoir des transports solides sur tout torrent de montagne, et les prises d'eau telle que celle projetée en tient compte bien évidemment. Le cas de Bramans n'a aucune spécificité à cet égard. SUMATEL et les autres exploitants n'exploitent que des cas très semblables.

- Les besoins en eau pour les résidents du vallon :

6 chalets au total dont un refuge utilisent l'eau du torrent (cuisine, douche, toilettes).

1 chalet à 100 m de la zone de chantier de la prise d'eau prévue. Quelles mesures pour réduire les nuisances pendant les travaux ?

Alimentation en eau des troupeaux (pendant 4 mois d'été, 8 et 10 vaches, 2 cheveaux, 850 brebis).

Avis pétitionnaire :

« Il paraît alors indispensable de faire justifier les points suivants à la personne :

-nombre de 850 brebis, ce qui est énorme (et leur impact)

-prélèvement d'eau et rejet d'eau polluée par douches et toilettes. »

Avis Municipalité Déléguée :

“2 des chalets utilisent une source qui sort sur leur propriété. Pour les autres chalets, le prélèvement d'eau se faisant à l'amont de la prise d'eau, il n'y aura aucun impact pour eux si le projet se réalise,

Nombre d'animaux – concernant les 850 brebis notées et après contact auprès de l'éleveur Bramanais, elles sont au nombre d'environ 400 bêtes qui pâturent en amont du secteur des chalets. Il n'y a pas d'abreuvement organisé, les animaux pouvant boire directement dans le ruisseau bien à l'amont de la prise d'eau. Elles pâturent aussi en début d'estive plus bas sur un autre secteur sous Bramanette. Période dans la vallée du 1er juillet au 15 aout.”

Arrosage pour 2 jardins.

« Arrosage des prés en continu...l'été » et « utilisation des canaux d'arrosage d'origine et ancestraux ».

Avis pétitionnaire :

Les bâtiments touristiques exploités par la famille Riciutti utilisent l'eau du torrent ou de sources sans aucun droit et rejettent les eaux usées de la même façon dans le milieu naturel au mépris complet de la législation. Faut-il alerter la DDT ains que les services fiscaux (cuisine, douche toilettes) ?

Avis Municipalité Déléguée :

“Pour des personnes qui s'inquiètent du réchauffement climatique et de la baisse

annuelle des débits d'eau (ce qui est légitime), je peux lire « arrosage des prés en continu » et aurait pu être ajouté plusieurs bâchas qui coulent en permanence. Surprenant. Je leur proposerais un comportement plus rationnel en optimisant l'eau – on arrose quand cela est nécessaire, on équipe les arrivées d'eau de robinet..... Je gonfle un peu le trait mais cela m'interpelle de gaspiller inutilement de l'eau et d'en déplorer la baisse régulière.”

Avis du commissaire enquêteur :

L'ensemble des interventions et des questions posées ci-dessus ont trait à l'utilisation de l'eau par les propriétaires de Bramanette pour satisfaire à leurs besoins propres, mais aussi pour l'irrigation des prés ou l'abreuvement des troupeaux.

Ce besoin en eau est réglé, soit par dérivations des eaux du Saint-Bernard, soit grâce à des sources spécifiques.

Cette question conduit également à évoquer le rejet des eaux usées.

Ces sujets sont importants.

Mais, ils n'entrent pas dans le champ de cette enquête publique, puisque concernant le Saint-Bernard, il s'agit de captages d'eau en amont du projet

Mais, ces captages l'impactent tout de même puisqu'ils réduisent le volume d'eau disponible pour le fonctionnement de la centrale.

Ces sujets devront être pris en compte dans le dossier spécifique à finaliser entre la municipalité et les services de l'État (la D.D.T.) pour régler, à Bramans, la conformité des usages de l'eau avec la réglementation en vigueur.

- **Autres besoins :**

Le maintien de l'accès par la piste durant les mois d'été (juin, juillet, août, septembre) et des capacités pour les locaux de travailler dans le secteur de Bramanette, en fonction de leurs activités et de leurs besoins.

Avis pétitionnaire :

« L'accès ne peut être qu'amélioré par le projet. »

Avis du commissaire enquêteur :

Mais, avant cela, la circulation sera tout de même perturbée pendant la phase des travaux.

En été, travaux de pose de la conduite dans la zone boisée.

J'aborde la question de leur calendrier dans la conclusion de ce Rapport d'enquête.

- **Remarques :**

Après une enquête identique, il y a quelques années, la municipalité avait décidé d'abandonner le projet.

« Réserver le peu d'eau du Saint-Bernard pour les besoins de sa population (agriculteurs, jardins et autres...).

Avis Municipalité Déléguée :

“Pas d'information sur un projet antérieur – rien en mairie en archives, ni suite au questionnement d'anciens élus.”

Données complémentaires transmises oralement au commissaire enquêteur :

Mme RICCIUTI a indiqué qu'elle **n'est pas contre le principe d'un projet de cette nature**. Mais que dans le cas présent, il pose questions.

- L'avalanche, dite « coulée des trois Têtes Noires », a son culot d'arrivée dans le Saint-Bernard à l'endroit où la prise d'eau est prévue.
En juillet, il s'y trouve très souvent, encore 1 m de neige tassée, mélangée à des troncs, des branches et des blocs de pierre.

Avis pétitionnaire :

« *Le nettoyage printanier des prises d'eau est habituel sur les équipements de SUMATEL en Savoie.* »

- Au total, si tous les chalets sont occupés par le maximum de personnes en mesure d'être accueillies, y compris le refuge, c'est une population de 30 personnes qui a besoin de l'accès à l'eau du Saint-Bernard.
Cet accès à l'eau est assuré par des prises d'eau plus en amont de Bramanette.

Avis pétitionnaire :

« *Donc pas influencé par le projet.* »

Avis du commissaire enquêteur :

Effectivement.

Mais projet influencé par ces usages de l'eau en amont de la prise d'eau.

- Il n'y a pas de source d'eau potable indépendante.
- Les propriétaires des chalets, en particulier de celui qui est le plus proche de la rivière, s'interrogent sur le dispositif de sécurité qui éviterait les accidents sur les aménagements de la prise d'eau (grille et bassin de décantation).

Avis pétitionnaire :

L'aspect sécurité est traité dans le dossier d'autorisation.

Avis du commissaire enquêteur :

Le dossier prévoit en effet des mesures d'alerte (panneaux) et de protection du site (clôture fermée et issues des ouvrages cadenassées).

Monsieur Pierre VERNEY :

Cette personne n'exprime pas précisément son opposition au projet.

Mais, elle dit son opposition à la privatisation des équipements hydroélectriques pour des raisons de « souveraineté énergétique ».

Donc, elle est contre un projet qui est un investissement privé.

Avis pétitionnaire :

« Il n'y a pas « privatisation » de l'équipement puisque c'est le privé qui finance un équipement qui n'existait pas, et sera remis à la collectivité à terme. M. Verney devrait donc se réjouir et approuver. »

Avis du commissaire enquêteur :

Ce sont les termes de la convention.

Monsieur Martial PECCOZ

Après un contact téléphonique avec le commissaire enquêteur, cette personne a transmis son avis sous la forme d'une lettre jointe à un mail.

Un diagramme sur le débit du Saint-Bernard est associé au courrier.

Dans cette lettre, son auteur :

- Indique l'ancienneté de la présence de sa famille à Bramanette, présence qu'il pérennise en mettant en œuvre depuis 5 ans le refuge qui y est construit.

Avis Municipalité Déléguée :

“Le refuge a été déclassé en 2015, à sa demande en gîte d'étape, pour que les règles applicables aux ERP (plus de 15 personnes) ne le soient pas pour lui. Le refuge n'était plus aux normes réglementaires suite à la dernière visite de la commission sécurité”.

- Fait référence à l'étude de la société AXENNE et à un projet d'il y a trente ans qui avait conclu au manque d'intérêt de mettre en place un équipement hydroélectrique sur le Saint-Bernard, avis suivi par la municipalité d'alors.

Avis pétitionnaire :

« Cette vieille expertise est la seule avec cette conclusion et les études ultérieures successives ont montré l'inverse. »

Avis du commissaire enquêteur :

Question prise en compte dans mon avis sur la question des débits, en fin de ce Rapport d'enquête.

- Estime que le débit, hors juin et juillet, est ridicule (de l'ordre de 50 à 100 l/s) et que durant les mois d'été, période où la demande en électricité est la moins forte (le chauffage, notamment), il n'est pas utile d'en produire encore plus. On ne sait pas la stocker.

Avis pétitionnaire :

« Si, il est utile de produire plus d'électricité en France en été. La répartition temporelle sur l'année de la consommation électrique a bien évolué en 10 ans et va continuer à évoluer dans le même sens (voitures électriques, climatisation en été, économies en hiver

avec isolation des logements, etc...). Ce raisonnement ancien est devenu complètement faux.

Le changement climatique va accélérer cette tendance (arrêt des centrales nucléaires en été à cause du réchauffement de l'eau des fleuves comme le Rhône, etc...) ».

Avis Municipalité Déléguée :

«Si l'énergie produite ne se stocke pas, en revanche l'eau servant au fonctionnement des turbines est stockée dans les barrages. La production d'énergie électrique est optimisée et contrôlée en permanence par EDF, De plus avec le réchauffement climatique, l'eau turbinée par les centrales hydrauliques sert à faire diminuer la température des fleuves où les centrales nucléaires puisent l'eau des circuits de réfrigération».

Avis du commissaire enquêteur :

Il est clair que les besoins en électricité, en période estivale, ne vont pas décroître, voire augmenter.

Les arguments du pétitionnaire et de la municipalité ne sont pas infondées.

Par exemple, il est techniquement prouvé que l'augmentation souhaitée du parc de véhicules électriques engendrera une hausse importante de la consommation électrique.

Le scientifique Étienne KLEIN a calculé que si la propulsion de tous les véhicules existants en France était électrique, il faudrait une tranche supplémentaire de centrale nucléaire pour répondre au besoin en énergie de ce parc.

- Pense que l'impact environnemental sera très important, particulièrement la destruction de la forêt qui sera atteinte « pour très longtemps... ».

Avis pétitionnaire :

« Non : voir plus haut ; régénération dans les milieux ouverts. Sinon il faut interdire toute coupe à l'ONF et considérer qu'il est incompétent en gestion durable ».

Avis du commissaire enquêteur :

J'aborde cette question à la fin de ce Rapport.

Mais, je pense nécessaire de faire observer au pétitionnaire que l'impact visuel, même si la croissance du mélèze est rapide (de l'ordre de 6 m de hauteur, au bout de 10 ans), ne sera vraiment gommé qu'à cette échéance là.

- Fait état de son constat, au fil des années de la réduction du débit, même en été, du Saint-Bernard qui a perdu ses capacités à alimenter en eau « en direction des plateaux du Clôt et de Saint Pierre d'Extravache ainsi que l'alpage voisin de la Montagnette...Actuellement le St Bernard...peinerait à alimenter un seul de ces canaux.»

Avis pétitionnaire :

« Non : méconnaissance de l'hydrologie ».

- Fait part de son inquiétude sur le réchauffement climatique qui s'aggrave et risque de réduire encore la capacité des torrents.

Avis pétitionnaire :

« Voir réponses plus haut.

D'une façon générale sur l'avis en question: Mr Peccoz est-il service instructeur ? Est-il bureau d'étude ou expert reconnu en la matière ? »

Avis du commissaire enquêteur :

L'enquête publique est faite pour que le public exprime son avis et fasse part de ses questionnements.

C'est le rôle du pétitionnaire d'apporter des réponses et des clarifications.

Ce qu'il fait la plupart du temps.

Ce n'est pas le cas de son observation ci-dessus qui est inopportune.

Monsieur et Madame Éric et Marie-Jo POCTHIER PECCOZ

- Dans une lettre annexée à un mail, ces personnes font part de leurs « inquiétudes vis-à-vis de ce projet. »

Tout projet de développement durable doit être évalué afin « d'en vérifier la viabilité économique et écologique afin... » de ne pas faire plus de mal que de bien '... ».

Avis pétitionnaire :

« Oui, et c'est la DDT qui doit peser le pour et le contre ».

Avis du commissaire enquêteur :

C'est l'État qui tranchera, notamment en fonction des conclusions de cette enquête publique.

- Elles pensent que l'accès à la prise d'eau et au bassin de décantation se fera à partir du chemin reliant le parc de stationnement des véhicules aux chalets du bas, chemin qui a été refait récemment.

Avis pétitionnaire :

« Oui, et il sera amélioré par les travaux liés au projet. »

Avis du commissaire enquêteur :

Voir mon avis sur cette question, donné en réponse à Mme. RICCIUTI.

- Elles mettent en évidence l'importance de « l'aspect esthétique » des aménagements prévus dans un environnement où les propriétaires ont eu le souci de préserver le cachet du site.

Cet impact visuel est considéré comme primordial.

Elles estiment que le projet n'est pas rentable compte tenu du débit du cours d'eau qui va décroissant année après année.

Avis pétitionnaire :

« Nous réclamons leurs références en matière de bureau d'étude énergie et environnement. »

Avis du commissaire enquêteur :

L'enquête publique est faite pour que le public exprime son avis et fasse part de ses questionnements.

C'est le rôle du pétitionnaire d'apporter des réponses et des clarifications.

Ce qu'il fait la plupart du temps.

*Ce n'est pas le cas de son **observation** ci-dessus qui est **inoportune**.*

Madame Hélène FAVRE

Cette personne demande, si « dans les années futures elle devra arroser (son) petit jardin avec de l'eau minérale ».

Avis pétitionnaire :

« Oui mais non gazeuse. Comme évoqué en réunion publique : un litre par seconde équivaut à une tonne et demie d'eau par jour. Nous demandons aux personnes de garder le sens de la mesure. »

Avis du commissaire enquêteur :

Une réponse dans le ton de la question !

Est-ce nécessaire de la part d'un professionnel dont l'explication technique intéressante, est masquée par des commentaires inappropriés ?

Monsieur Lucien FAVRE

« Propriétaire au lieu dit "Le Clôte" d'un chalet cadastré sur les parcelles cadastrées F 350 à F 359.

Un piquetage d'eau sur le Saint Bernard amène de l'eau sur (sa) parcelle pour alimenter des abreuvoirs, via une canalisation rénovée en 1996 et qui existait bien avant 1900, sous la forme de conduits en bois toujours visibles.

... remercie de bien vouloir garantir cet approvisionnement en eau.»

Avis pétitionnaire :

« L'alimentation d'un abreuvoir nécessite un très faible débit. Ce type d'usage n'est pas en péril.

Le débit réservé intègre ce type d'usages. »

Avis du commissaire enquêteur :

Cette question me conduit à mettre en évidence un besoin de clarification qui concerne le dossier dans son ensemble.

Il y est fait état de besoins spécifiques pour l'abreuvement des troupeaux.

Dans certaines pièces, il est indiqué qu'il y en a deux.

Mais, on évoque les lieux-dits « La Montagnette », « Plan Cot », « La Clotte ».

Y en-a-t-il trois ?

S'il n'y en que deux, je recommande (R32) que leur dénomination soient identiques dans toutes les pièces du dossier, ce qui n'est pas le cas, y compris dans l'Étude d'Impact.

Monsieur Alain GAGNIERE

« Sur le dossier, dans le plan répertorient le tracé de la conduite (feuille 7/7), la représentation du bâtiment de la micro centrale n'est pas à l'échelle du plan (cotation 12m x12 m), la parcelle faisant 15 m de largeur à cet endroit ?? »

Avis pétitionnaire :

« La demande de permis de construire éclaircira ce point, prématuré à ce stade. »

Avis du commissaire enquêteur :

Certes, il y aura le permis de construire.

Mais, ce dossier est sensé donner à tout lecteur des informations exactes.

Or, à l'échelle de ce plan, la représentation de la superficie occupée par la centrale n'est pas exacte. Elle est largement sous-dimensionnée.

Je recommande (R33) de procéder aux corrections nécessaires.

B. AVIS DE STRUCTURES NON IMPLANTÉES À BRAMANS :

La F.R.A.P.Na.

(lettre signée par M. Jean-Caude MADELON, vice président Savoie, en charge de la commission « eau »).

Donne un avis défavorable au projet, « en l'état ».

Fait observer que la Savoie est excédentaire en production hydroélectrique et que les nombreux projets de micro centrales dont le débit réservé est toujours égal au minimum requis, souvent insuffisant en hiver, sont en général conçus pour des raisons économiques et non écologiques.

Avis pétitionnaire :

« La Savoie a des potentialités inexploitées en hydroélectricité, et il convient dans l'intérêt de la France de les mettre en valeur. Il n'y a pas de notion d'excédentaire sur un département qui tienne en production d'électricité. La Savoie est déficitaire en production nucléaire par exemple : et alors ? »

Avis du commissaire enquêteur :

La question posée est d'ordre général, même si elle englobe le projet de Bramans.

L'État statuera sur la question du débit réservé en fonction de sa propre appréciation.

Concernant le projet, :

- « Conteste » la démarche visant à rester en dessous du « seuil de concession » pour augmenter ultérieurement la puissance de l'installation.

Avis pétitionnaire :

« Cela veut dire qu'il faut équiper pour un plus fort débit ??? C'est donc en totale contradiction avec les critiques d'optimisme sur l'hydrologie. »

- Rejoint l'avis de l'Autorité Environnementale qui souligne une étude d'impact faite pour un débit dérivé de 540 l/s et non 600 l/s (débit prévu dans le futur), « un état initial de l'environnement insuffisant », les enjeux sur l'hydrologie pas évalués « au regard de la prise en glace » avec « un débit réservé de 21 l/s seulement ».
- Regrette « la faiblesse des inventaires piscicoles alors que les IBGN sont bons, et l'absence d'évaluations des impacts sur le ruisseau d'Ambin... ».

« Avis pétitionnaire :

Pas de valeur piscicole à cause des infranchissables naturels. »

Avis Municipalité Déléguée :

“Une production quelle que soit sa nature ne se comptabilise pas au seul département mais

sur une échelle nationale. Trouve t'on à redire parce que la Beauce produit plus de blé que tel autre département en France.

L'aspect économique a une importance pour nous petites communes en termes de fiscalité. La réalisation de nos projets est tributaire de nos moyens financiers. Même ceux d'ordre environnemental. Notre politique actuelle est de ne pas faire peser une pression fiscale trop importante sur nos concitoyens.

Je pensais qu'au niveau piscicole il n'y avait aucune vie dans ce ruisseau.”

Avis du commissaire enquêteur :

Je reprendrai ces questions en fin de ce Rapport.

L'association « Vivre et Agir en Maurienne »

(lettre signée par M. Christophe ROULIER, habitant de Bramans,

Chargé d'Étude Installation Électrique Haute Tension,

Membre du C.A. du Parc National de la Vanoise,

Membre du Comité Départemental de la F.F.C.A.M.)

Cette association est défavorable au projet, pour les raisons suivantes :

Avis pétitionnaire :

« Préambule : Mensonger :M. Roullier n'est pas habitant de Bramans ».

Avis Municipalité Déléguée :

“Simple remarque corrective – Si Mr Roulier est originaire de Bramans, il n'y réside pas. Seuls sa maman et son frère habitent le village,

Pour le reste l'association joue son rôle comme sur tous les dossiers qui touche à l'environnement, dans la vallée, en n'apportant que des éléments négatifs à l'encontre dudit projet. Aujourd'hui, et nous y adhérons, une majorité des projets communaux sont soumis à une analyse environnementale.”

Avis du commissaire enquêteur :

La municipalité fait un point sur la situation de cette personne en évitant tout qualificatif.

À la lumière de cette explication, il s'avère que le qualificatif appliqué par le pétitionnaire n'est pas totalement exact !

- Son intérêt financier pour la collectivité « n'est pas avéré », s'il l'est pour SUMATEL.

Avis pétitionnaire :

« Faux, c'est une redevance proportionnelle qui rend les intérêts concomitants et proportionnés. Il suffit d'examiner les chiffres et surtout de demander son avis au principal intéressé : la commune. »

Avis du commissaire enquêteur :

La remarque du pétitionnaire est juste.

Le dossier mis à l'enquête et la convention entre le pétitionnaire et la Commune sont tout à fait explicites sur ce point.

- Il constitue une « perte patrimoniale » pour la Commune (dernier torrent de Val-Cenis non concerné par un projet hydroélectrique) et ne se traduit pas par la volonté de réaliser, simultanément dans la Commune, des projets pour économiser l'énergie en compensation de son impact défavorable sur l'environnement.

Avis pétitionnaire :

« Faux : en même temps, démarche pour économiser l'eau actuellement gaspillée. De plus, l'acquisition d'un droit d'eau pérennisé est plutôt un gain patrimonial pour la commune. »

Avis du commissaire enquêteur :

Je traite cette question du patrimoine « eau » de la Commune en fin de ce Rapport.

- Le projet ne participe pas à la satisfaction des besoins importants en énergie (hiver) puisqu'il délivrera le plus d'électricité au moment où la demande est la plus basse (été). Et il concurrence le développement d'autres énergies renouvelables pour cette période.

Avis pétitionnaire :

« Inexact : voir plus haut. Les associations doivent intégrer le fait que les réseaux sont interconnectés et que les électrons distribués dans une métropole du nord sont les mêmes que les électrons d'origine nucléaire qui desservent la haute Maurienne. Toute énergie propre doit pouvoir bénéficier à quelqu'un qui n'a pas le bonheur d'habiter dans une région favorable. L'aménagement du territoire et l'égalité face au mix énergétique font que tout citoyen devrait pouvoir choisir l'origine de son énergie. »

Avis du commissaire enquêteur :

Voir ma réponse à la question de M. Martial PECCOZ qui abordait le même problème.

- L'Étude d'Impact est incomplète (inventaire flore) et certaines de ses conclusions inacceptables (les modalités du calcul du débit par comparaison avec des bassins voisins aux caractéristiques très différentes de celles du Saint-Bernard – hygrométrie, étendue, altitudes les plus hautes –, ou l'évaluation de l'usage de l'eau qui ne prend pas en compte la globalité des besoins à Bramanette).

Avis pétitionnaire :

« D'une part, c'est faux, et d'autre part nous sollicitons les références et les sources d'une étude contradictoire. »

Avis du commissaire enquêteur :

Je traite globalement de cette question en fin de ce Rapport.

- Un débit réservé inadapté, compte tenu notamment du profil et des spécificités du torrent qui doit conserver la capacité de transporter en permanence les résidus de l'érosion de ses berges schisteuses, au risque de se traduire à un moment donné par la création d'une lave torrentielle.

Avis pétitionnaire :

« L'association se décrédibilise en s'aventurant sur un terrain qu'elle ne maîtrise pas : les crues morphogènes et qui transportent les matériaux solides (annuelles, décennales, centennales) sont étrangères au fonctionnement sous débit réservé (voir avis conforme du R.T.M.). Par ailleurs les chasses de dégravage périodiques remettent en circulation les matériaux fins. »

Avis du commissaire enquêteur :

Le R.T.M. a une position qui fait autorité sur ce sujet :

“Concernant le transport solide, les crues morphogènes sur ce type de torrent restent celles sous forme de laves torrentielles. Dans ce cas-là, l'intégralité de l'écoulement franchit la prise d'eau et l'aménagement est transparent aux écoulements. Pour des crues « courantes », la prise d'eau engendrera des dépôts de matériaux pouvant atterrir la retenue en amont. Le pétitionnaire prévoit des solutions pour dégraver les ouvrages. Les volumes de matériaux sont faibles devant un volume pouvant être mobilisé au cours d'une seule lave torrentielle.

Aussi, aucun complément relatif à l'effet de l'aménagement sur l'hydrologie et le transport solide ne nous semble devoir être demandé par le service instructeur.”

- Ce débit réservé devrait être le double de celui prévu (21 l/s).

Avis pétitionnaire :

« Affirmation gratuite, basée sur quoi ? Merci de justifier cette demande par une étude. »

- L'absence de prise en compte du risque avalancheux dans le vallon de Bramanette, en particulier dans le secteur des chalets et de la prise d'eau.

Avis pétitionnaire :

« Faux : une prise d'eau est bien conçue pour résister aux avalanches et aux apports de matériaux éventuellement associés. Les chalets... sont-ils dans le secteur des chalets, donc menacés? »

Avis du commissaire enquêteur :

Des questions font l'objet d'interventions de plusieurs personnes ou associations. Il s'agit :

*Du maintien de l'irrigation et des droits à l'eau,
De la suffisance du débit du torrent,
De la question paysagère.*

Je les traiterai, globalement, dans le chapitre de ce Rapport d'enquête, qui suit.

10. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR DES QUESTIONS COMMUNES :

Dans ce dernier chapitre de ce Rapport d'enquête, je fais le bilan des questions centrales que le dossier de Demande d'Autorisation soulève, parmi elles, notamment celles qui ont fait l'objet d'interventions répétées de la part de plusieurs intervenants publics ou privés et du public.

Elles sont au nombre de quatre :

L'évaluation des différents débits, (inclure la question environnementale gel paysage, suffisance débit réservé...)

L'arrosage et l'aspersion des cultures,

L'impact paysager,

Le calendrier de mise en œuvre du projet.

a. Les débits ou l'hydrologie :

Cette question fait débat car un certain nombre d'avis exprime un doute sur les choix du pétitionnaire.

L'Autorité Environnementale pose le problème dans toute sa dimension :

“Le cours d'eau n'étant pas instrumenté avec une station de suivi de l'hydrologie, le dossier, pour caractériser le cours d'eau dont la force motrice sera exploitée, s'appuie sur une extrapolation à partir des relevés de différentes stations EDF situées sur des bassins versants localisés à proximité du projet. Il en déduit une valeur de module de 210 l/s. Toutefois, le dossier ne mentionne pas l'ancienneté de ces stations alors que ce paramètre assure la robustesse des données calculées. Enfin, le dossier ne présente que les débits moyens mensuels, sans indication de la variabilité du débit au cours des différents mois. Or, ces informations (notamment : courbe des débits classés) sont importantes pour apprécier à la fois les impacts du projet (débit en surverse à la prise d'eau) mais aussi le potentiel hydroélectrique.”

En effet, de la capacité hydraulique du torrent du Saint-Bernard dépend “le potentiel

hydroélectrique”.

Donc, l'Autorisation Environnementale de l'État reposera en partie sur l'assurance que les atteintes portées à l'environnement sont justifiées car elles permettent une production hydroélectrique satisfaisante en termes annuels de volume et de durée.

Le pétitionnaire n'est pas d'accord avec cette analyse :

« Non : même si l'hydrologie était optimiste dans un rapport de un à deux, ce qui est extrêmement improbable, la seule conséquence serait un retour sur investissement allongé d'autant (en fait moins car beaucoup moins d'usure). Mais ce délai serait donc uniquement supporté (financièrement) par le pétitionnaire, et la collectivité récupérerait l'équipement amorti et en état de maintenance identique à l'issue de la période fixée. Après cette date l'équipement est prévu pour continuer à produire de l'énergie renouvelable sans pollution pendant encore des décennies.

Par ailleurs tout ça n'a aucune influence sur les effets négatifs potentiels ou avérés du projet (paysage, biodiversité, usages pré existants), qui sont indépendants des volumes turbinés.

Donc il est incontestable que l'utilité publique du projet demeure. Elle est parfaitement indépendante d'une marge d'incertitude sur les débits disponibles. C'est le lieu commun de tous les projets de cette nature. » (Extrait de la réponse à ce sujet dans mon P.V. de synthèse).

*Pour clarifier cette question, tout en précisant à chaque étape, l'avis du pétitionnaire, :
J'en ferai d'abord l'historique.*

Puis, j'analyserai la méthode retenue.

Enfin, j'évoquerai les conséquences induites des choix du pétitionnaire.

- ***L'historique :***

Initialement, en 2011, la municipalité de Bramans demande à la société AXENNE, spécialisée dans le domaine, une étude de faisabilité d'équipement hydroélectrique du Saint-Bernard.

Cette société donne la conclusion suivante :

« l'étude démontre que la ressource se prête très difficilement à un projet hydroélectrique ».

À noter que cette société indique en page 45 de son dossier, avoir réalisé une campagne de mesure de débits entre octobre 2010 et septembre 2011 et en présente le tableau.

Ces calculs sont remis en cause par le pétitionnaire :

« Deux mois de mesures c'est trop peu mais surtout non représentatif. Il faut a minima, pour caler une courbe annuelle, des mesures sur toutes les saisons, si possible sur tous les mois de l'année. (sans parler de la variabilité interannuelle. Aucun hydrologue sérieux ne tirerait de

conclusions de 60 jours consécutifs. Il en serait tout autrement avec 60 jours bien répartis sur l'année. »

En 2012, après avoir eu recours aux services du pétitionnaire (SUMATEL), la Commune de Bramans demande à une société différente, HYDRODEV, une revue de projet qui tienne compte de l'étude AXENNE et des études qui ont été menées ensuite, par SUMATEL.

HYDRODEV a donné les conclusions suivantes :

Dans l'étude d'AXENNE « **le module et donc les apports sont a priori sous estimés** ». Mais, « **la distribution de ces apports en année moyenne semble plutôt correct...même si elle est forcément entachée d'incertitude.** »

Concernant les conclusions de SUMATEL, à cette époque :
« en tenant compte de l'effet combiné de l'incertitude sur l'hydrologie et du dimensionnement proposé au niveau du débit disponible environ 70 jours en année moyenne, **Hydro Dev considère que sur le plan économique et financier le projet présente un risque certain...** »
... « Cette analyse , bien que l'exploitation du site revête un intérêt, confirme la préoccupation exprimée au §2 concernant l'hydrologie car **une surestimation de l'ordre de 20% des apports ne peut être écartée sur la base des informations actuellement fournies par Sumatel.**»

L'avis du pétitionnaire sur ces conclusion est le suivant :

« **Oui avec les données dont disposait HYDRODEV en 2015 ils ne pouvaient exclure une surestimation de 20%. Mais SUMATEL a conservé d'autres données dans un choix stratégique. Le piratage des données est courant dans ce métier car la connaissance fine de l'hydrologie est déterminante. La rétention des données mesurées est stratégique...** »

Comme conclusion partielle de cet historique, on peut dire qu'il y a quatre ans, les données officiellement connues n'étaient pas favorables à un équipement hydroélectrique sur le Saint-Bernard. Mais que le pétitionnaire disposait de données qui lui étaient propres et qu'ils ne souhaitaient pas divulguer. Ce qui l'a conduit à poursuivre son projet.

Les travaux d'AXENNE et d'HYDRODEV sont joints à ce Rapport

- **La méthode retenue du calcul des débits :**

Le calcul des débits dans le dossier fait l'objet de plusieurs présentations.

D'abord la Pièce 3 du dossier de Demande d'Autorisation, établi en mai 2018 (pages 11,12 et 13) le pétitionnaire présente son résultat en matière de module interannuel (0,21 m³/s) et de débit réservé (21l/s,) et un diagramme mettant en évidence que le torrent a la capacité de faire fonctionner l'installation (débit au moins égal au débit réservé augmenté du débit minimum turbinable – 10/s) durant sept mois sur douze.

Cette pièce indique également la méthode suivie pour vérifier ses calculs de modélisation. Celle dite des « débits volants » qui consiste à définir un débit dans un bassin qui ne dispose pas de station hydrométriques (cas du torrent du Saint-Bernard), par comparaison avec des bassins, équipés de ce dispositif et ayant des caractéristiques proches du torrent étudiée.

Dans ce cas, trois ou quatre bassins (incertitude découlant des données inscrites dans les tableaux en page 11 et 12 et de la présentation géographique de la page 11).

Malgré cette incertitude, je constate que deux, sur les trois ou quatre bassins, ont des spécificités très différentes de celles du Saint-Bernard.

Les bassins d'Ambin et d'Étache sont couronnés de sommets bien plus hauts que ceux qui limitent le Saint Bernard (donc, un enneigement bien plus abondant qu'aux altitudes plus basses), notamment .

Et ils possèdent des glaciers, même s'ils se réduisent, des confluent pénétrants bien marqués et nombreux dans la partie de leur bassin versant retenue pour ces calculs, et des lacs d'altitude.

Donc, des capacités d'alimentation du torrent principal en eau, bien plus importantes que pour le Saint-Bernard.

En août 2018, le pétitionnaire diffusait une annexe à la Pièce 3, annexe intitulée « Méthodologie de l'étude hydrologique ».

Dans ce document, il ressort qu'en fait, il vaut mieux prendre deux autres torrents comme référence : les torrents du Saint-Benoît et d'Entre Deux Eaux.

Pour le torrent du Saint-Benoît, les caractéristiques spécifiques de son bassin versant sont totalement différentes de celles du Saint-Bernard (altitude moyenne des sommets l'entourant, voisines de 3300 m - présence de glaciers - importance des affluents).

Le même raisonnement peut être fait pour les bassins de Bissorte et d'Entre Deux Eaux (ce dernier étant cité pour conforter l'évaluation produite à partir des deux autres).

Compte tenu de ce contexte, j'ai demandé au pétitionnaire dans mon P.V. de synthèse des explications sur la démarche suivie.

Ses réponses sont les suivantes :

« Oui, il y a eu des approches successives pour affiner progressivement les résultats.

Oui il y a eu plusieurs versions, mais on reste dans la marge d'incertitude qui est assortie à toute modélisation de ce type.

Les données du complément « Méthodologie de l'étude hydraulique sont bonnes. »

J'ai complété mon questionnaire par la demande suivante :

De m' « indiquer pour quelles raisons il n'a pas, depuis 2012, mis en place une campagne propre de relevés des débits du Saint-Bernard sur plusieurs années (trois au moins). »

Le pétitionnaire a répondu :

« Il appartient au pétitionnaire de décider du moment où il a suffisamment d'assurance sur les données hydrologiques pour estimer son productible avec une précision satisfaisante. »

Ce que je conçois tout à fait, mais qui n'est pas très explicite, ni très satisfaisant puisque le pétitionnaire connaissait les conclusions mitigées d'HYDRODEV, citées plus haut.

J'ai considéré comme nécessaire d'avoir connaissance des données identifiées comme stratégiques par le pétitionnaire, qui lui permettent d'être aussi assuré sur les potentialités du Saint-Bernard.

J'ai obtenu la réponse suivante :

« Elles sont déjà disponibles dans les différents documents.

Certaines données sont ou deviennent publiques : source ex DIREN, EDF, IRSTEA, dossiers déposés à la DREAL et consultables en ligne, etc...).

D'autres ne le sont pas, par exemple les données « volantes » ou encore les données issues d'études spécifiques commandées à des prestataires externes (qui sont tenus contractuellement à la confidentialité). SUMATEL ne souhaite pas plus que les autres pétitionnaires les communiquer ; vous ne pouvez aucunement en garantir la confidentialité. »

En cette fin d'enquête, je tire donc la conclusion suivante :

Des données, peut être incontestables, concernant le calcul des différents débits du torrent du Saint-Bernard existent éventuellement.

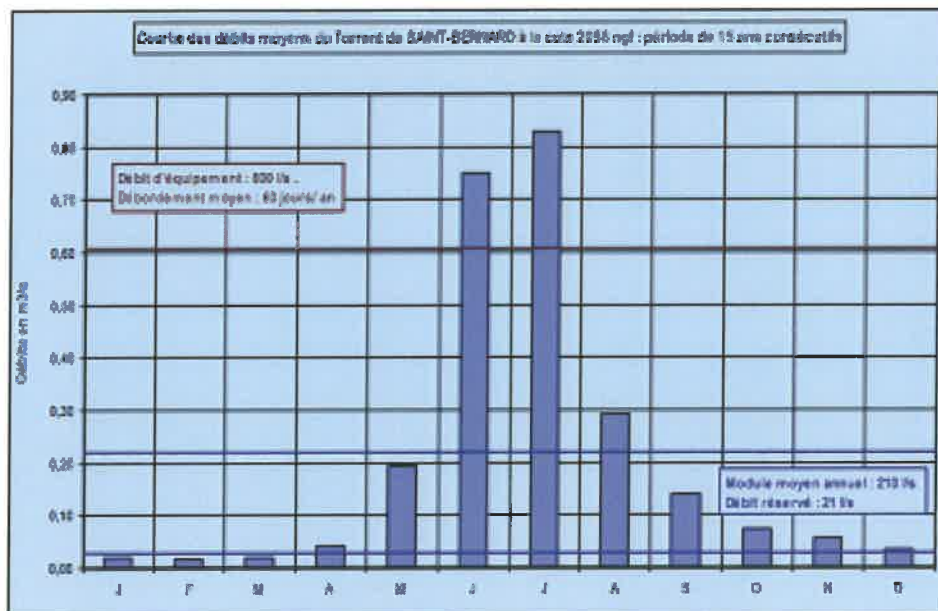
Je n'ai pu le constater, donc le confirmer.

La démonstration du pétitionnaire en la matière, reste du domaine de la théorie que la connaissance des autres bassins choisis successivement comme comparatifs ne permet pas d'étayer.

Je crois nécessaire d'ajouter l'appréciation suivante :

L'A.D.E.M.E., dans la fiche 9 de son « Guide pour le montage de projets de petite hydroélectricité » indique qu'en « régime parallèle » (cas du projet consistant à transférer l'électricité produite à E.D.F.), l'équipement est rentable si le débit d'équipement (dans ce cas 540 l/s ou 600 l/s ?) est effectif 70 jours par an.

Or, toutes les pièces du dossier de la Demande d'Autorisation, qui évaluent ce débit d'équipement (les courbes et les diagrammes, comme en page 13 de la Pièce 4) montrent que ce débit d'équipement n'est atteint que deux mois dans l'année.



Graphique des débits moyens mensuels du ruisseau de Saint-Bernard

2 mois au dessus

du débit d'équipement :

Juin et juillet.

2 mois au dessus du débit réservé

Mais, potentiellement en dessous

du débit réservé (21 l/s) + le débit turbinable (10 l/s) :

Avril et décembre

- **Les conséquences :**

En référence aux enjeux environnementaux, spécifiés par l'A.E. en page 6 de son avis, je tire les conclusions suivantes pour ce qui concerne l'hydrologie :

Enjeu 1 : « la production d'énergie renouvelable. » :

Avec pour référence le diagramme en page 13 de la Pièce 3 du dossier de Demande d'Autorisation, la centrale pourrait fonctionner 7 mois sur 12

Mais, le dossier ne démontre pas que le débit d'équipement sera disponible 70 jours par an, gage de rentabilité, selon l'A.D.E.M.E..

Enjeu 3 « la préservation des milieux aquatiques (le maintien du bon état écologique de la masse d'eau, le maintien de l'hydrologie dans le tronçon court-circuité) » :

Le débit réservé proposé par le pétitionnaire (21 l/s) est l'option basse admise par l'État (10 % du module moyen annuel).

Il est choisi car la réglementation l'autorise.

Mais, aussi parce qu'il offre au pétitionnaire l'assurance de conserver une capacité de production, même avec un débit global du torrent, limité.

Ce qui ne signifie pas que ce débit réservé sera suffisant pour amortir les effets du gel et favoriser ou protéger la vie des espèces invertébrés du torrent.

C'est bien la raison pour laquelle l'A.E. et le service instructeur veulent des compléments d'information.

Et la première information qu'il faut posséder, c'est bien de connaître de façon indiscutable le débit du torrent, son module interannuel.

Ce qui n'est pas le cas actuellement.

En outre, il se peut que le débit réservé nécessaire pour le Saint-Bernard, soit supérieur aux 10% requis.

Pour l'instant, d'une part, cette nécessité n'est pas vérifiable.

Et, d'autre part, il n'est pas possible de savoir s'il est possible d'augmenter la valeur de ce débit réservé tout en ayant une production d'électricité suffisante au long d'une année.

Concernant la problématique des débits, je donnerai ma position finale dans la Conclusion motivée.

b. La problématique de l'usage de l'eau par des particuliers :

Cet usage comprend :

- l'abreuvement des troupeaux ou/et l'irrigation de prairies sur deux ou trois sites en aval immédiat de la prise d'eau (« La Montagnette », « Le Clot » ou « La Clotte », « Plan Clot » ou « Plan Clotte » – cette incertitude n'interfère pas sur la question générale de l'usage, si ce n'est qu'elle impliquerait 3 dispositifs d'alimentation piqués sur la conduite forcée, s'il y a 3 sites. Au lieu de 2 piquages prévus, aujourd'hui).*
- L'arrosage des prairies par aspersion au profit des 7 éleveurs recensés sur la commune déléguée de Bramans.*
- L'arrosage des jardins au profit de 154 ayants droits.*

Le maire délégué a précisé qu'une grande partie des particuliers ayants droits sont alimentés en eau pour le jardinage par une ressource différente de celle produite par le Saint-Bernard.

Et, il y a au moins une utilisation non agricole au bénéfice de la Commune déléguée : le remplissage du plan d'eau.

Je recommande (R34) de vérifier le nombre d'ayants droits à l'usage de l'eau du Saint-Bernard.

Pour répondre aux besoins en eau qui dépendent du Saint-Bernard, un dispositif spécifique de transport de l'eau est actuellement en place :

- Un réservoir pour stocker l'eau après captage sur le torrent.*
- Un dispositif de conduites enterrées qui permettent l'aspersion dans les prairies (8 têtes d'asperseur).*
- Pour les jardins et les autres usages, les particuliers ou la collectivité procèdent par piquage sur le réseau d'aspersion.*

Ces dispositifs et leur gestion sont à la charge, par délégation de la Commune, d'une association dite « association d'aspersion ».

Le projet de création d'un dispositif de production d'hydroélectricité sur le torrent du Saint-Bernard a fait craindre aux ayants droits la perte de leur ressource en eau.

Les relations entre, d'une part, l'association, soutenue par le G.I.D.A. de Haute-Maurienne et les organisations professionnelles agricoles, et d'autre part la municipalité déléguée et le pétitionnaire, ont toujours été tendue. Le règlement de différends locaux étant sous-jacents.

Le lecteur de ce Rapport a pu noter la qualité des échanges entre ces intervenants !

En l'espèce, le pétitionnaire aurait pu faire preuve de plus de clairvoyance dans la qualité de l'information qu'il a transmise (cas des croquis du piquage qui évoluent, Compte rendu de la réunion du 7 janvier avec l'association, non transmis directement à cette dernière...).

Cette question de l'usage de l'eau a mis en exergue deux autres interrogations, tout à fait essentielles :

- Quel est le besoin en eau réel pour les activités agricoles et autres, sachant que le réseau d'aspersion connaît sans doute des pertes non quantifiées et que la consommation effective d'eau par certains ayants droits est qualifiée d'exagérée par la municipalité ?*
- L'usage de cette eau par les ayants droits répond-il aux normes réglementaires en vigueur et les taxes afférentes à cet usage sont-elles acquittées ?*

Autant la première question a un lien avec cette enquête car la consommation d'eau pour ces usages réduit les capacités d'alimentation en eau de la centrale électrique, donc de production d'électricité.

Autant la seconde n'en a pas. Mais, les services de l'état s'en sont logiquement saisis et devront, vraisemblablement intégrer dans leur réflexion les usages de l'eau par des particuliers en amont de la prise d'eau.

Cela dit, malgré les incohérences du dossier (cas du piquage...), à l'occasion de la réunion d'information et d'échange du 29 avril 2019, le pétitionnaire a clairement exprimé ses engagements pour satisfaire les besoins des usagers de l'eau qui, en aval de la prise d'eau, dépendent du Saint-Bernard.

Et ces derniers et la municipalité se sont engagés à des actions spécifiques visant à une meilleure gestion de cette ressource en eau :

- La distribution d'eau aux alpagistes, en amont immédiat de la prise d'eau sera assurée par piquage sur la conduite.*
- Le remplissage du réservoir de l'association d'aspersion sera réalisé dès qu'il commencera à se vider.*
- Il n'y aura pas d'interruption de cette alimentation du réservoir, sauf en cas d'arrêt de la centrale, notamment à l'occasion des opérations de dégravolement (une fois ou deux en*

été). La date de ses opérations qui ne durent que quelques heures, sera arrêtée par entente directe entre le pétitionnaire, l'association et la mairie.

- Dans le cas d'un arrêt de la centrale, l'alimentation en eau du réservoir de l'association ne pourra être assurée que par le retour à son mode d'approvisionnement actuel. Il revient donc à l'association d'aspersion de le maintenir en état.
- Le calcul de la consommation d'eau par les ayants droits est activé dès ce printemps grâce à l'installation, par le pétitionnaire, d'un dispositif adapté, sur le réseau.
- La municipalité entreprend, dès l'été 2019 une prospection pour identifier les fuites d'eau sur le réseau d'aspersion et les colmater.
- L'association d'aspersion va mettre au point un règlement pour l'usage de l'eau par le ayants droits et en assurera l'application.

Je considère que cette question est réglée, avec l'objectif d'un usage de l'eau raisonné et assuré.

Je recommande (R35) d'inscrire ces dispositions dans le catalogue des « mesures d'évitement » de l'Étude d'Impact car elles permettent bien d'éviter un impact négatif sur le plan humain, en phase d'exploitation, celui de la perte de l'usage de l'eau par les ayants droits.

c. L'impact visuel et paysager :

Cette question a fait l'objet de plusieurs interventions de particuliers et d'associations.

Elle est l'un des quatre enjeux principaux pour l'A.E., exprimé comme suit :

« La préservation du paysage : L'implantation de la conduite forcée nécessite un défrichement impactant les vues depuis le village et depuis la rive droite de l'Arc .»

Cet impact est sensible dans la partie visible de la forêt depuis Bramans et ses environs, soit dans une partie « déboisée ».

Ce qui signifie que la végétation arborée se réappropriera les espaces touchés.

Mais, à terme.

Le dossier indique bien qu'il faudra environ une dizaine d'années pour retrouver un espace reconquis par la nature.

L'A.E. et d'autres intervenants (mais de façon moins précise) demandent « une simulation paysagère dans le grand paysage depuis les vues les plus sensibles qui auront été identifiées dans l'état initial de l'environnement. »

Dans le domaine de l'environnement naturel, il a aussi été fait état de la disparition, une très grande partie de l'année, de la cascade générée par le torrent, non loin de Bramans (effets sonores et visuels supprimés).

Au bilan, il est clair que **l'impact paysager**, même s'il est appelé, dans un premier temps à se réduire progressivement, puis à être effacé à moyen terme (une dizaine d'années) sera tout à fait sensible pendant de long mois.

Le pétitionnaire, en réaction à une question sur ce sujet dans le P.V. de synthèse indique :

« L'ONF a été sollicité pour avis d'expert. L'ouverture du milieu forestier par l'emprise de la conduite favorisera la régénération naturelle du mélèze. L'implantation des semis naturels est accélérée par la suppression du tapis herbacé. Il sera donc favorisé par les travaux. »

Je recommande (R36) que ces dispositions figurent dans le catalogue des mesures de réduction des impacts. Il faut y ajouter le principe énoncé d'un parcours de la conduite forcée s'appuyant sur des découverts existants (pistes, anciens couloirs de débardage) pour éviter la destruction d'arbres et ainsi ne pas réaliser un cheminement rectiligne du haut en bas du versant utilisé.

Quant à la réalisation d'une simulation paysagère, même si il aurait fallu en disposer pour cette enquête publique, elle pourrait utilement être mise au point maintenant (quelques planches évolutives en vues d'artiste) et mises à la disposition de la population en mairie déléguée de Bramans.

Je le recommande (R37).

En définitive, cette question paysagère qui sous entend les atteintes portées à l'environnement pour réaliser le projet, pose le problème du caractère supportable ou non du projet en raison des bénéfices qu'il génère pour la collectivité.

Au premier chef, sa rentabilité immédiate et future. Et donc la capacité du torrent produire dans la durée de l'hydroélectricité.

d. Le calendrier de mise en œuvre du projet :

Le dossier de Demande d'Autorisation, y compris l'Étude d'Impact donne un calendrier complètement erroné de mise en œuvre du projet.

J'ai donc demandé au pétitionnaire par le biais du P.V. de synthèse de fournir un calendrier actualisé.

Les échanges que j'ai eus avec celui-ci montrent que cette information élémentaire et pourtant capitale pour le public n'a pas été simple à obtenir.

Extraits du PV de synthèse avec les réponses du pétitionnaire :

« Le calendrier de réalisation du projet, tel qu'il apparaît dans les documents mis à l'enquête (page 36 de l'Étude d'Impact) n'est plus à jour. »

Réponse du pétitionnaire :

« Il n'est pas rare que les plannings prévisionnels évoluent jusqu'au premier coup de pioche. C'est pour cela qu'ils sont qualifiés de prévisionnels. »

« Je demande au pétitionnaire d'établir un calendrier actualisé, tenant compte, le cas échéant, de nouvelles dispositions prises pour répondre aux demandes, observations ou questions émises au cours de cette enquête et regroupées dans ce Procès Verbal de synthèse et à celles faites par les organismes publics concernés (A.E., O.N.F., R.T.M. Savoie). »

Réponse du pétitionnaire :

« Ce sera transmis à la DDT sur sa demande. »

Compte tenu de ces réponses, j'ai demandé un complément d'information:

« Dans le dossier « Demande d'autorisation environnementale » les calendriers, en page 22 de la Pièce 3 et en page 36 de l'Étude d'Impact sont manifestement obsolètes.

Or, dans une enquête publique, le public est censé avoir à sa disposition des données claires et à jour.

Si ce n'est pas le cas, le Rapport d'enquête doit permettre d'effectuer les mises à jour nécessaires. »

Réponse du pétitionnaire :

« Je ne savais pas que les rapports d'enquête devaient mettre à jour les dossiers de demande d'autorisation. Cela m'apparaît comme une nouveauté. »

« Je vous demande donc de me faire connaître le calendrier qu'il convient maintenant de tenir compte.

Pour cela, il sera nécessaire que vous teniez compte des délais nécessaires à l'instruction de la demande d'autorisation, après enquête publique. »

Réponse du pétitionnaire :

« Voir en pièce ci-jointe un nouveau planning prévisionnel, établi à ce jour donc en fonction de l'état d'avancement connu au 15/05/19. Il subsiste toujours une incertitude car le délai supplémentaire que vous mentionnez n'est pas connu.

PJ : planning prévisionnel établi le 15/05/19. »

Ma conclusion :

*Ce document est donc maintenant disponible. **Il est en pièce jointe à ce Rapport.***

Il pourra être consulté par le public qui viendra prendre connaissance de ce Rapport d'enquête.

Il devrait être affiché en mairie déléguée de Bramans et réactualisé chaque fois que nécessaire.

Dans le dossier de Demande d'Autorisation, compte tenu des incertitudes explicables et compréhensibles qui pèsent sur l'établissement d'un calendrier à jour, je propose d'établir un calendrier de principe.

En effet, il y a des échéances impératives à respecter, liées soit au cycle vie des plantes ou des espèces animales, soit aux saisons.

Dans le dossier, Il faudrait donc sur une année théorique faire uniquement ressortir les périodes et la durée de réalisation de chaque étape des travaux.

Schéma qui serait valable quelle que soit l'année réelle où ils seront effectués.

Je recommande (R38) la mise en œuvre de ces dispositions.

11. CONCLUSION :

Cette enquête publique s'est déroulée dans une ambiance manquant de sérénité.

Outre les quatre sujets développés dans la chapitre 10, ci-dessus, il me paraît, d'ores et déjà nécessaire d'indiquer :


- Une Étude d'Impact incomplète sur le fond .
- Une évaluation des risques naturels à approfondir.
- Une prise en compte des domaines agricoles et forestiers à compléter.

Au bilan, j'ai fait 38 recommandations dans ce Rapport d'enquête.

Je rappelle que cette démarche vise avant tout à ce que le public dispose d'une information la plus complète, la plus exacte et la plus cohérente possible.

Fait à SAINT-JULIEN-MONTDENIS
Le mercredi 05 juin 2019

GDI (2s) Bernard RATEL
Commissaire enquêteur



PIÈCES JOINTES

- Un registre d'enquête ou sa copie et les courriers et documents joints .
- Arrêté d'enquête (T.A., uniquement).
- Avis administratifs parus dans la presse (T.A., uniquement)
- Certificat d'affichage.
- Copie de l'affiche (T.A. uniquement).
- Avis parus dans la presse (T.A., uniquement).
- Convention Commune / Pétitionnaire (T.A., uniquement).
- Lettre du commissaire enquêteur au président de la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc.
- PV de synthèse sur lequel se trouvent les réponses du pétitionnaire.
- Réunion d'information et de partage :
 - Avis de convocation,
 - « Comportement »,
 - Compte-rendu.
- Rapports d'expertise des sociétés AXENNE et HYDRODEV (uniquement le service instructeur).
- Avis de l'autorité environnementale et réponse du pétitionnaire (T.A., uniquement).
- Avis du service instructeur et réponse du pétitionnaire (T.A., uniquement).
- Avis O.N.F. et du R.T.M. (T.A., uniquement).
- Deux documents différents du pétitionnaire pour un même sujet : le piquage sur la conduite forcée, pour l'arrosage.
- Nouveau tracé de la conduite forcée (partie basse).
- Dernière version du calendrier des travaux.

NOTA :

Certaines pièces jointes ne sont transmises qu'à un destinataire, en fonction de l'intérêt qu'elles représentent pour celui-ci, ou en raison du fait que l'un d'eux les possède déjà.